

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Master 1, 2011-2012, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

Année universitaire 2011-2012– 6eme semestre

Première session

Master 1 de Science Politique

Action publique et gouvernance (Laura Michel, Marc Smyrl)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

I - Un sujet au choix pour la première partie du cours.

1. Idées et intérêts

ou

2. Les instruments de politique publique

ET

II - Un sujet au choix pour la seconde partie du cours.

1. La gouvernance territoriale.

ou

2. Les acteurs non publics dans la gouvernance.

- Aucun document n'est autorisé -

* Gouvernance et action publique : M1 – 1^e semestre 2011-12 session de rattrapage - durée 3^h00.

Sujets d'examen pour M SMYRL

Un sujet au choix pour la première partie du cours.

1. Acteurs collectifs

ou

2. La décision

Sujet Laura Michel

Un sujet au choix pour la seconde partie du cours.

1. L'Union européenne et la gouvernance

Ou

2. Gouvernance et compétitivité économique en France.

Aucun document n'est autorisé

n.b. le sujet pour M. Smyrl et celui pour Mme. Michel doivent se faire chacun dans une copie séparée.

MASTER 1

DROIT ET GESTION DE LA SANTE

Analyse des organisations

Monsieur le professeur G. Naro

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Tout document autorisé

Sujet :

Les organisations de santé sont-elles toujours des bureaucraties professionnelles ?

Les organisations de santé sont traditionnellement décrites comme des bureaucraties professionnelles au sens de Mintzberg. Après avoir décrit les caractéristiques d'une organisation professionnelle, dans un développement structuré et argumenté, vous présenterez une réflexion sur l'actualité et la pertinence de cette classification au regard des mutations du système de santé français.

Fin du document.

L'Université de la Méditerranée
Littérature, Droit et Sciences Politiques

Master 1 Droit et Gestion de la Santé

Semestre 1 – Session 2

Année 2011-2012

Epreuve d'analyse organisationnelle

M. le professeur Gérard NARO

Durée : 1 h 30

Tout document autorisé.

Sujet :

Sous la forme d'un exposé argumenté et structuré, l'étudiant traitera au choix, l'une des deux questions ci-dessous :

Question 1 : *L'arrivée de fonds d'investissement dans le capital de cliniques privées ou d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), est-elle de nature à modifier profondément les modes d'organisation de ces établissements ?*

Question 2 : *La Tarification à l'Activité, la gouvernance en pôles, le rôle donné aux Agences Régionales de Santé et, de manière générale, l'introduction d'un management fondé sur le contrôle des résultats, sont-ils de nature à modifier en profondeur les rapports de force et jeux d'acteurs au sein de l'hôpital ?*

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE
2011-2012

Mme Lucile Lambert-Garrel

Equipe pédagogique :

Melle Claire Debost
M. Nicolas Millaire

BIOETHIQUE

1^{ère} Session - Semestre 7

Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé.

Traitez l'un des deux sujets proposés. Une copie double maximum (4 pages)

Sujet 1 : Dissertation

Le clonage peut-il être un bienfait pour l'humanité ?

Sujet 2 : Commentez (en argumentant) ce passage de l'avis n°72 rendu par le Comité Consultatif National d'Ethique (Voir, Annexe ci-après)

« Le désir légitime d'enfant n'est pas le droit à l'enfant-objet. Pas plus que l'on ne doit fabriquer des embryons pour la recherche et le soin, il n'est légitime d'envisager d'entreprendre une grossesse dans un autre but que le bien de l'enfant lui-même. L'enfant "réparateur" a sans doute toujours existé, mais dans le cas qui nous occupe la médecine intervient de façon décisive. A fortiori, la sélection d'un embryon et la mise en route d'un enfant conçu seulement comme un donneur potentiel, et non d'abord pour lui-même, n'est pas pensable au regard des valeurs qu'a toujours défendues le CCNE. En revanche, permettre qu'un enfant désiré représente, de plus, un espoir de guérison pour son aîné, est un objectif acceptable, s'il est second. »

Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé, extrait de l'avis n° 72 du 4 juillet 2002, « Réflexions sur l'extension du diagnostic pré-implantatoire ».

Annexes pour le sujet 2 : fondements textuels.

Article 16-3 du code civil : *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.*

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article L 2131-4-1 du code de la santé publique : *Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 2131-4, et sous réserve d'avoir épuisé toutes les possibilités offertes par les articles L. 1241-1 à L. 1241-7, le diagnostic préimplantatoire peut également être autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

-le couple a donné naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique entraînant la mort dès les premières années de la vie et reconnue comme incurable au moment du diagnostic ;

-le pronostic vital de cet enfant peut être amélioré, de façon décisive, par l'application sur celui-ci d'une thérapeutique ne portant pas atteinte à l'intégrité du corps de l'enfant né du transfert de l'embryon in utero, conformément à l'article 16-3 du code civil ;

-le diagnostic mentionné au premier alinéa a pour seuls objets de rechercher la maladie génétique ainsi que les moyens de la prévenir et de la traiter, d'une part, et de permettre l'application de la thérapeutique mentionnée au troisième alinéa, d'autre part.

Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'Agence de la biomédecine, qui en rend compte dans son rapport public conformément à l'article L. 1418-1. Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2141-3.

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

M1 DROIT ET GESTION DE LA SANTÉ
2011-2012

✕ **BIOETHIQUE**

(2ème Session)

Semestre 7

Mme Lucile Lambert-Garrel

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé

Traitez l'un des deux sujets proposés.

Sujet 1 : Dissertation

Face aux problèmes posés par les progrès médicaux et scientifiques, quelle place peut occuper le droit ?

Sujet 2 : Commentez la décision suivante

Cour d'Appel de Rennes, CH. 06 A, 21 février 2012, N°11/02758, Ministère public c/ M. Philippe B.

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Janvier 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 21 Février 2012 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT :

MINISTERE PUBLIC

représenté par Monsieur François René AUBRY, Substitut
Général et Monsieur Olivier BONHOMME (...-)

INTIMÉ :

Monsieur Philippe B.

représenté par la SCP BREBION CHAUDET, avocats
postulants,

assisté de Me Caroline MECARY, avocat plaidant

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 17 mars 2011, le tribunal de grande
instance de NANTES a :

- ordonné la transcription sur les registres consulaires et du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères des actes de naissance d'Adrien J. et de Romain Nikhil B., nés le 26 avril 2010 à MUMBAI (Inde), de Philippe B. et de Pushpa K., ce avec exécution provisoire,
- condamné le Trésor Public à payer 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Cette décision était motivée sur le fait que les enfants en cause étaient le fruit d'un contrat de gestation ou de procréation pour autrui, mais que leur intérêt supérieur, au sens de l'article 3-1 de la CEDH était de n'être pas

tributaires des conséquences de cette violation de la loi française.

décision par déclaration du 14 avril 2011, reçue le 19 avril 2011. Par conclusions du 10 novembre 2011, le Parquet Général de RENNES a demandé l'infirmité de ce jugement, rappelant que l'exécution provisoire de celui-ci a été arrêtée par ordonnance du premier président de cette cour en date du 28 juin 2011.

15 septembre 2011 Philippe B. sollicite la confirmation de cette même décision et la condamnation du Trésor Public à lui payer 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le premier juge rappelait en premier lieu les dispositions de l'article 47 du code civil qui pose le principe d'une présomption de validité, et donc d'opposabilité en France, des actes de l'état civil étranger dressés dans les formes du pays considéré ; cette présomption cédant face à la preuve de leur irrégularité intrinsèque ou bien en regard d'éléments extrinsèques établissant qu'ils ne sauraient être conformes à la réalité. Il constatait qu'en l'espèce, ces dispositions avaient été respectées.

En deuxième lieu, le tribunal, éludant le débat sur la preuve, a estimé qu'à supposer établi que les enfants en cause aient été le fruit d'un contrat de gestation pour autrui frappé d'une nullité d'ordre public par application des dispositions de l'article 16-7 du code civil, cette violation de l'ordre public ne justifiait pas que ces enfants soient privés en France d'un état civil qui reflète une filiation incontestable et incontestée. Le premier juge estimait encore qu'une décision contraire serait opposée à l'intérêt supérieur de ces enfants au sens de l'article 3-1 de la CEDH ; qu'ainsi, la fraude de leur auteur, à la supposer avérée, ne saurait leur nuire.

Le Ministère Public rappelle qu'une enquête menée par les services de police de LYON a établi la réalité des faits relatifs au contrat frauduleux passé par l'intimé, lui même pacé avec un homme ayant eu recours à la même filière pour se retrouver père de deux autres jumeaux d'origine indienne. Il relève encore que figure au dossier un courrier des services de l'hôpital de HIRANANDI indiquant précisément que les enfants sont nés d'une « mère porteuse ». Il considère que les actes dont la transcription est sollicitée sont le produit d'un contrat prohibé, ainsi qu'il a été constaté par le tribunal, et doivent donc ne pas produire en France de conséquences juridiques.

La Cour constatera tout d'abord que Philippe B., dans ses conclusions de confirmation, se contente d'adhérer à la motivation du jugement déféré, sans se donner la peine de contester la fraude à l'ordre public français à l'origine de la paternité qu'il revendique. Elle retiendra encore que les éléments réunis par le Ministère Public établissent effectivement l'existence d'un contrat prohibé par les dispositions de l'article 16-7 du code civil.

Il sera observé que les jurisprudences de la 1ère chambre de la Cour de Cassation du 6 avril 2011 versées aux débats par le Ministère Public, si elles rappellent effectivement les dispositions d'ordre public relatives à la gestation pour autrui, intéressent cependant des cas d'espèces différents en ce que l'état civil des enfants en cause était mensonger quant à leur filiation maternelle et que le contentieux portait sur l'exequatur d'actes étrangers.

Enfin, la Cour relèvera qu'elle n'est pas saisie de la validité d'un contrat de gestation pour autrui, mais de la transcription d'un acte de l'état civil dont ne sont contestées ni la régularité formelle, ni la conformité à la réalité de ses énonciations.

de l'article 47 du code civil, sans qu'il y ait lieu d'opposer ou de hiérarchiser des notions d'ordre public tel l'intérêt

supérieur de l'enfant ou l'indisponibilité du corps humain, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions.

Les dépens demeureront à la charge du Trésor Public.

DECISION PAR CES MOTIFS La Cour, après rapport à l'audience, Confirme le jugement du 17 mars 2011, Dit que le Trésor Public supportera la charge des dépens. LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Monsieur Pierre DILLANGE, François René AUBRY, Me Caroline MECARY, SCP BREBION CHAUDET **Décision attaquée** : TGI Nantes, Rennes 17 mars 2011

**MASTER 1
DROIT ET GESTION DE LA SANTE
COMPTABILITE**

M. le Professeur Bernard AUGE
Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012

3 heures

Question 1 : Présenter la notion d'amortissement (3 points)

Question 2 : Définissez les notions de solvabilité et de liquidité (4 points)

Question 3 : Analyse de la rentabilité (7 points)

Vous disposez des éléments chiffrés concernant les Soldes Intermédiaires de Gestion de l'entreprise Rocher. Après avoir indiqué pour chacun des soldes leur signification, veuillez procéder à leur analyse. Pour cela vous utiliserez tous les ratios utiles permettant d'appréhender l'analyse de cette entreprise

	N	N-1
Ventes de marchandises	1798400	1 680 500
Achat de marchandises	909200	811500
Var de stock marchandises	-50000	8400
Marge commerciale	939200	860600
Production vendue	24000	38000
Production stockée	0	0
Production immobilisé	0	3400
Production de l'exercice	24000	41400
Achat matières premières et approv.	50000	29800
Variation de stock matières premières	6000	1100
Autres achats et charges externes	217600	200500
Consommation en provenance de tiers	273600	231400
Valeur ajoutée	689600	670600
Subvention d'exploitation	0	0
Impôt et taxes	41200	38800
Salaires et trait	206400	181500
Charges sociales	80800	71700
Excédent Brut d'Exploitation	361200	378600
Autres produits	500	400
RADP	1500	1800
Autres charges	500	400
DADP/immobilisation	71000	68000
DADP/actif circulant	4500	2100
Résultat d'exploitation	287200	310300
Produits financières	12000	5300

Charges Financières	50800	56600
Résultat courant avant impôt	248400	259000
Produits exceptionnels	43600	36800
Charges exceptionnelles	36000	40200
Résultat exceptionnel	7600	-3400
Impôt sur les bénéfices	130000	127000
Participation des salariés	0	0
Résultat de l'exercice	126000	128600

Question 3 : Analyse du risque (7 points)

Vous disposez du bilan de l'entreprise Naxdac pour l'année N (ci-après). Afin d'appréhender le risque de faillite vous effectuer une approche fonctionnelle. Pour cela vous devrez commenter les différents éléments suivants après avoir effectué leur calcul : Fonds de Roulement, Besoin en Fonds de Roulement d'exploitation, Besoin en Fonds de Roulement hors exploitation et Trésorerie.

Par ailleurs, afin de réaliser votre étude on vous communique les informations suivantes :

- Les charges constatées d'avance ainsi que les produits constatés d'avance sont liés au cycles d'exploitation.
- Les autres créances ainsi que les autres dettes sont liées au cycles hors exploitation
- Les intérêts courus non échus au 31/12/N sont d'un montant de 2 500 €
- Les effets escomptés non échus au 31/12/N sont d'un montant de 6 400 €
- Par ailleurs, l'entreprise a financé début de l'exercice du matériel de transport par un contrat de crédit bail dont les conditions sont les suivantes :
 - Valeur d'origine de l'immobilisation 12 000 €
 - Durée d'amortissement : 4 ans
 - Redevance de crédit bail : 4 300 €.

MASTER 1

COMPTABILITE GENERALE

Mr Bernard HUET

Semestre 1 - 1ère session 2011 / 2012

Matière ne donnant pas lieu à Travaux Dirigés

Durée 1,5 heures , machine à calculer et plan comptable sont les seuls matériels autorisés**Vous devez traiter les deux questions , chacune comptant pour la moitié du temps et de la note****Question théorique : EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF**

Présentez tout d'abord les différents éléments qui figurent obligatoirement à l'actif du bilan d'une entreprise , en précisant les critères juridiques et économiques de ce rattachement .

Valeur d'entréeDonnez la définition de la **valeur d'entrée** pour les éléments acquis à titre onéreux .

Présentez la composition détaillée de la valeur d'entrée des différents éléments d'actif que vous avez retenus .

Valeur à l'arrêté des comptesDonnez la définition de la **valeur à l'arrêté des comptes** et son utilité pour la présentation du bilan de fin d'exercice .

Si deux éléments d'actif présentent les valeurs suivantes à la fin de l'exercice comptable , précisez quelle valeur doit figurer au bilan et l'écriture comptable nécessaire à cette rectification .

	Valeur d'entrée	Valeur vénale	Valeur d'utilité
Immobilisation A	100	80	120
Immobilisation B	100	80	60

Question pratique : ENREGISTREMENTS COMPTABLES

Enregistrez au journal de la Société X... les opérations suivantes du mois de Décembre N en indiquant au moins les trois premiers chiffres des numéros des comptes utilisés :

le 02 / 12 Création de la société par trois associés A , B et C qui apportent respectivement : un matériel valant 6 000 euros , un stock de marchandises pour 2 000 euros et des espèces pour 3 000 euros . Les apports sont immédiatement libérés , les espèces étant déposées sur le compte bancaire de la société .

Présentez le Bilan d'ouverture après ces apports .

- le 03 / 12** Paiement en deux chèques du loyer pour 1 500 euros et de la caution pour 1 000 euros .
- le 05 / 12** Achat de marchandises auprès du fournisseur D... pour 2 392 euros ttc dont 392 de tva
- le 05 / 12** Achat d'un véhicule de transport pour 17 940 euros ttc dont 2 940 de tva , fournisseur F...
deux composants sont identifiés sur ce véhicule qui sera mis en service en janvier N + 1
composant I (10 000 euros , 5 ans) , composant II (5 000 euros 10 ans)
- le 06 / 12** Vente de marchandises au client C pour 11 960 euros ttc dont 1 960 de tva
- le 08 / 12** Un emprunt de 5.000 E est accordé par la banque B , les fonds sont virés sur le compte courant de l'entreprise
- le 09 / 12** Règlement par chèque du fournisseur D
- le 10 / 12** Réception d'un chèque de 5 000 euros du client C
- le 15 / 12** Remise en banque du chèque précédent
- le 31 / 12** Paiement de la 1 ère mensualité de remboursement de l'emprunt : 220 euros dont 60 euros d'intérêts
- le 31/12** Fiche de paye du mois 2 000 euros brut , précompte 400 euros , salaire net 1 600 euros
- le 31/12** Dotations aux amortissements du matériel sur 5 ans à compter du 1 er Décembre N
- le 31/12** Les charges sociales patronales payables le 15 / 01 N + 1 sont de 800 euros
- le 31/12** Le stock initial de marchandises s'élevait à 2 000 euros au 02 / 12 / N
- le 31/12** Le stock de marchandises au 31 Décembre N est estimé à 2 800 euros
- le 31/12** La taxe d'apprentissage , payable le 15 Mars N + 1 est de 1 200 euros .

La société X clôture son exercice le 31 Décembre N

PLAN COMPTABLE ABREGE

- 101 CAPITAL
- 15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
- 16 EMPRUNTS
 - 164 EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
- 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 201 FRAIS D' ETABLISSEMENT
 - 205 BREVETS , LICENCES , MARQUES
 - 207 FONDS COMMERCIAL
- 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 2154 MATERIEL INDUSTRIEL
 - 2182 MATERIEL DE TRANSPORT
 - 2183 MATERIEL DE BUREAU
 - 2184 MOBILIER
- 27 IMMOBILISATIONS FINANCIERES
 - 275 DEPOTS ET CAUTIONS VERSES
- 28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
- 29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

- 3 COMPTES DE STOCKS
 - 31 STOCK DE MATIERES PREMIERES
 - 35 STOCK DE PRODUITS FINIS
 - 37 STOCK DE MARCHANDISES
- 4 COMPTES DE TIERS
 - 401 FOURNISSEURS
 - 404 FOURNISSEURS D' IMMOBILISATIONS
 - 411 CLIENTS
 - 421 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES
 - 43 ORGANISMES SOCIAUX
 - 44 ETAT
 - 445660 TVA RECUPERABLE SUR A/B/S
 - 445620 TVA RECUPERABLE SUR IMMOBILISATION
 - 445710 TVA COLLECTEE SUR VENTES
- 5 COMPTES DE TRESORERIE
 - 5112 CHEQUES A ENCAISSER
 - 512 BANQUE
 - 531 CAISSE
- 6 COMPTES DE CHARGES
 - 601 ACHATS DE MATIERES PREMIERES
 - 6037 VARIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES
 - 607 ACHATS DE MARCHANDISES
 - 6061 ACHATS D' ENERGIE
 - 6062 ACHATS DE PETITS MATERIELS
 - 61 ACHATS DE SERVICES
 - 62 AUTRES ACHATS DE SERVICES EXTERIEURS
 - 63 IMPOTS ET TAXES
 - 64 CHARGES DE PERSONNEL
 - 641 SALAIRES BRUTS
 - 645 CHARGES SOCIALES PATRONALES
 - 66 CHARGES FINANCIERES
 - 681 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS
- 7 COMPTES DE PRODUITS
 - 707 VENTES DE MARCHANDISES
 - 708 PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES
 - 713 VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS FINIS
 - 76 PRODUITS FINANCIERS

L'Université pour tous
Sujet Master 1 Santé
Session 2 - Semestre 7
Proposé par Bernard Augé
Durée 3 heures

Libre Arts et Sciences Polytechnique
Comptabilité et Gestion Financière
Année 2011-2012

Question 1 : Quel est le rôle du bilan et du compte de résultat ? (15 lignes maximum) (3 points)

Question 2 : Que représente l'équilibre financier (15 lignes maximum) (4 points)

Question 3 : Quelles sont les principales différences entre l'approche patrimoniale et l'approche fonctionnelle (15 lignes maximum) (3 points)

Question 4 : Analyse du risque de faillite (10 points)

Vous disposez du bilan de l'entreprise Montsonnier pour l'année N (ci-après). Afin d'appréhender le risque de faillite vous effectuerez une approche fonctionnelle.

Pour cela vous devrez commenter les différents éléments suivants après avoir effectué leur calcul : Fonds de Roulement, Besoin en Fonds de Roulement d'exploitation, Besoin en Fonds de Roulement hors exploitation et Trésorerie.

Vous présenterez les principaux ratios.

Par ailleurs vous indiquerez quelles sont les raisons pour lesquelles les retraitements concernant les effets escomptés et le crédit bail sont effectués.

Par ailleurs, afin de réaliser votre étude on vous communique les informations suivantes :

- Les charges constatées d'avance sont liées au cycle hors exploitation,
- Les autres créances sont liées au cycle d'exploitation,
- Les autres dettes sont liées au cycle hors exploitation,
- Les intérêts courus non échus au 31/12/N sont d'un montant de 5 800 €,
- Les effets escomptés non échus au 31/12/N sont d'un montant de 12 300 €,
- Par ailleurs, l'entreprise a financé début de l'exercice du matériel informatique par un contrat de crédit bail dont les conditions sont les suivantes :
 - o Valeur d'origine de l'immobilisation 8 000 €
 - o Durée d'amortissement : 4 ans
 - o Redevance de crédit bail : 3 200 €.

MASTER 1 DROIT PRIVE
X COMPTABILITE GENERALE

Mr Bernard HUET

Semestre 1 - 2ème session 2011 / 2012

Matière ne donnant pas lieu à Travaux Dirigés

Aucun Document Autorisé

Durée 1,5 heures , machine à calculer et plan comptable sont les seuls matériels autorisés

Vous devez traiter les deux questions , chacune comptant pour la moitié du temps et de la note

Question théorique : TRAVAUX D ' INVENTAIRE ET IMAGE FIDELE

Présentez les différents travaux d'inventaire en précisant pour chacun son rôle et son utilité en les rattachant aux principes fondamentaux du droit comptable français

Vous direz également pourquoi ces travaux participent à l'obtention de l' **image fidèle** requise du bilan et du compte de résultat , après avoir défini cette notion .

Question pratique : ENREGISTREMENTS COMPTABLES

Enregistrez au journal de la société A les opérations suivantes du mois de Décembre N en indiquant au moins les trois premiers chiffres des numéros des comptes utilisés :

- le 05 / 12 Achat de marchandises auprès du fournisseur D pour 11 960 euros ttc dont 1 960 de tva
- le 05 / 12 Achat d'un matériel industriel pour 119 600 euros ttc dont 19 600 de tva , fournisseur X matériel mis en service immédiatement .
- Deux composants sont identifiés : composant I (70 000 euros , 10 ans) , composant II (30 000 euros , 5 ans)
- le 06 / 12 Vente de marchandises au client C pour 4 784 euros ttc dont 784 de tva
- le 08 / 12 Un emprunt de 5.000 E est accordé par la banque B , les fonds sont virés sur le compte courant de l'entreprise
- le 09 / 12 Versement de 4 500 euros par chèque au fournisseur D
- le 10 / 12 Réception d'un chèque de 3 500 euros du client C
- le 15/12 Remise en banque du chèque précédent
- le 20/12 Retour de marchandises au fournisseur D , 4 000 euros ht plus 784 euros de tva
- le 23/12 Versement au fournisseur D du solde restant dû

Travaux de fin d ' exercice

- le 31/12 Paiement de la 1 ère mensualité de l'emprunt 200 euros dont 40 d ' intérêts
- le 31/12 Une prime annuelle d'assurance de 2 000 euros a été payée le 1 er Juillet N
- le 31/12 La taxe d'apprentissage de l'année N , payable le 15 Mars N + 1 est de 2 200 euros
- le 31/12 Fiche de paye du mois 2 000 euros brut , précompte 400 euros , salaire net 1 600 euros
- le 31/12 Amortissements des deux composants du matériel mis en service le 5 Décembre N
- le 31/12 Les charges sociales patronales payables le 15 / 01 N + 1 sont de 800 euros
- le 31/12 Le stock initial de marchandises s'élevait à 3 000 euros au 1 er Janvier N
- le 31/12 Le stock de marchandises au 31 Décembre N est estimé à 3 800 euros .

La société A clôture son exercice le 31 Décembre N

PLAN COMPTABLE ABREGE

- 101 CAPITAL
- 15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
- 16 EMPRUNTS
 - 164 EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
- 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 201 FRAIS D' ETABLISSEMENT
 - 205 BREVETS , LICENCES , MARQUES
 - 207 FONDS COMMERCIAL
- 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 2154 MATERIEL INDUSTRIEL
 - 2182 MATERIEL DE TRANSPORT
 - 2183 MATERIEL DE BUREAU
 - 2184 MOBILIER
- 27 IMMOBILISATIONS FINANCIERES
 - 275 DEPOTS ET CAUTIONS VERSES
 - 28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
 - 29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
- 3 COMPTES DE STOCKS
 - 31 STOCK DE MATIERES PREMIERES
 - 35 STOCK DE PRODUITS FINIS
 - 37 STOCK DE MARCHANDISES
- 4 COMPTES DE TIERS
 - 401 FOURNISSEURS
 - 404 FOURNISSEURS D' IMMOBILISATIONS
 - 411 CLIENTS
 - 421 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES
 - 43 ORGANISMES SOCIAUX
 - 44 ETAT
 - 445660 TVA RECUPERABLE SUR A/B/S
 - 445620 TVA RECUPERABLE SUR IMMOBILISATION
 - 445710 TVA COLLECTEE SUR VENTES
- 5 COMPTES DE TRESORERIE
 - 5112 CHEQUES A ENCAISSER
 - 512 BANQUE
 - 531 CAISSE
- 6 COMPTES DE CHARGES
 - 601 ACHATS DE MATIERES PREMIERES
 - 6037 VARIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES
 - 607 ACHATS DE MARCHANDISES
 - 6061 ACHATS D' ENERGIE
 - 6062 ACHATS DE PETITS MATERIELS
 - 61 ACHATS DE SERVICES
 - 62 AUTRES ACHATS DE SERVICES EXTERIEURS
 - 63 IMPOTS ET TAXES
 - 64 CHARGES DE PERSONNEL
 - 641 SALAIRES BRUTS
 - 645 CHARGES SOCIALES PATRONALES
 - 66 CHARGES FINANCIERES
 - 681 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS
- 7 COMPTES DE PRODUITS
 - 707 VENTES DE MARCHANDISES
 - 708 PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES
 - 713 VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS FINIS
 - 76 PRODUITS FINANCIERS

MASTER 1
Contentieux constitutionnel
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Conseil constitutionnel, 8 juillet 2011,
Affaire n° 2011-147 QPC,
M. Tarek J.

- SUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

9. Considérant, d'autre part, que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que, toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière

de justice des mineurs ;

10. Considérant que l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal des enfants présidé par le juge des enfants ; que le juge des enfants est, selon l'article 7 de cette ordonnance, saisi par le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal des enfants a son siège et qui est seul chargé des poursuites ; qu'en vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, le juge des enfants se livre à « toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation » ; que cet article dispose, en outre, qu'il peut « ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants » ; qu'aucune disposition de l'ordonnance du 2 février 1945 ou du code de procédure pénale ne fait obstacle à ce que le juge des enfants participe au jugement des affaires pénales qu'il a instruites ;

11. Considérant que le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation ; que, toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution ; que, par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution ;

12. Considérant qu'en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité ; que, toutefois, l'abrogation immédiate de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire méconnaîtrait le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation.

MASTER 1

× Contentieux constitutionnel
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2nde session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Conseil constitutionnel, 12 janvier 2012,
Affaire n° 2011-4538,
Sénat, Loiret,

Vu la requête présentée par M. Grégory BUBENHEIMER, demeurant à Cléry-Saint-André (Loiret), enregistrée le 29 septembre 2011 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 septembre 2011 dans la circonscription du Loiret en vue de la désignation de trois sénateurs ;

Vu le mémoire présenté par M. Grégory BUBENHEIMER à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, enregistrée le 29 septembre 2011, et relative à la conformité de l'article L. 289 du code électoral aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

[...]

Vu les observations sur la question prioritaire de constitutionnalité, produites par le Premier ministre, enregistrées le 21 décembre 2011 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

[...]

- SUR LA RÉGULARITÉ DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAUGENCY :

2. Considérant qu'à l'appui de sa requête dirigée contre l'élection organisée le 25 septembre 2011 dans le département du Loiret en vue de la désignation de trois sénateurs, M. BUBENHEIMER conteste uniquement la régularité des opérations de désignation des délégués du conseil municipal de Beaugency au sein du collège des électeurs sénatoriaux ;

. En ce qui concerne la question prioritaire de constitutionnalité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 289 du code électoral : « Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. « Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. « L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. « En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer. « Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable » ;

4. Considérant que M. BUBENHEIMER soutient qu'en prévoyant, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le recours à la méthode de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne et non de la règle du plus fort reste, ces dispositions font obstacle à ce que l'ensemble des groupes politiques minoritaires d'un conseil municipal puisse être représenté dans le collège des électeurs sénatoriaux et méconnaissent de ce fait le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 4 de la Constitution ;

5. Considérant qu'il ne résulte toutefois ni des dispositions de cet article ni d'aucun principe constitutionnel que tous les groupes politiques représentés au sein d'un conseil municipal devraient disposer de délégués à l'issue de la désignation des électeurs sénatoriaux ; que le choix d'un mode de désignation de ces délégués, dans les communes de plus de 3 500 habitants, suivant le système de la représentation proportionnelle, a précisément pour effet d'assurer une plus large représentation des groupes minoritaires des conseils municipaux ; qu'en optant pour l'application de la règle de la plus forte moyenne, le législateur n'a porté aucune atteinte au principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions ; que l'article L. 289 du code électoral n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, par suite, il doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Droit administratif territorial

Semestre 1, 1^{ère} session décembre 2011

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 1 heure 30 mn

Sujet 1 :

Les relations entre collectivités territoriales aujourd'hui en France

Sujet 2 :

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée, en rédigeant l'introduction puis en faisant le plan détaillé des développements :

« Je pense que de nos jours la décentralisation est une stratégie adaptée et Paris a entamé depuis longtemps des réformes en ce sens »

M. Schäuble, Ministre allemand des finances, Le Monde, 13-14 novembre 2011, p. 11.

Aucun document n'est autorisé

x Droit administratif territorial

Semestre 1, 2^{ème} session mai 2012

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 1 heure 30 mn

Veillez traiter l'un des deux sujets, au choix

Sujet 1 :

La mutualisation des biens, services et compétences entre communes et communautés aujourd'hui en France

Sujet 2 :

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée, en rédigeant l'introduction puis en faisant le plan détaillé des développements :

« Le processus de décentralisation, mis en œuvre en France depuis une trentaine d'années, a marqué une rupture avec la tradition centralisatrice qui a constitué, des siècles durant, une forte spécificité de l'organisation politique et administrative de la France. [...] »

À bien des égards, les collectivités territoriales françaises entrent dans une ère nouvelle depuis les lois de décentralisation de 1982, celle de la régulation, à la fois institutionnelle et financière.

Aboutissement d'un long travail de concertation, [...] la loi de réforme des collectivités territoriales a été promulguée le 16 décembre 2010. Son premier volet vise l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale, ainsi que la démocratisation des intercommunalités, qui trouvera sa traduction lors des prochaines élections municipales de 2014. Parallèlement, régions et départements, aux compétences mieux définies par la suppression de la clause générale de compétence et dotés d'un élu commun, le conseiller territorial, pourront adapter dans chaque région, dès 2015, la répartition de leurs compétences et l'organisation de leurs services. Différentes dispositions permettent en outre d'adapter les institutions locales à la diversité des territoires : métropoles et pôles métropolitains, regroupements des départements et des régions, évolution d'une région et des départements qui la composent vers une collectivité unique, fusion de communes avec le dispositif des "communes nouvelles", etc. Enfin, la loi comporte d'importantes avancées en termes de mutualisation, qui permettront de tirer le meilleur profit des rapprochements ainsi opérés, tant au plan communal et intercommunal qu'entre régions et départements, dans le respect du droit communautaire. »

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_la_une/toute_l_actualite/collectivites-locales/decentralisation-30-ans/view 13 mars 2012

Aucun document n'est autorisé

MASTER I
Droit bancaire - Madame DAVO
Semestre 7 – 1ère session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des 3 cas suivants :

Cas n° 1 :

La société F livre, le 5 octobre, pour 2500 € de matériels à la société G et cède, le 10 octobre, sa créance sur la société G à la banque Y. Le 15 octobre, la société G règle sa dette en adressant directement un ordre de virement au compte de la société F tenu par la banque X, seconde banque de la société F. La banque X crédite aussitôt le compte de la société F.

Le 15 novembre, la société F est déclarée en redressement judiciaire ; la banque Y, cessionnaire demande à la banque X de lui restituer la somme de 2500 €, inscrite dans le compte de la société F mais correspondant au règlement de la créance dont elle est cessionnaire depuis le 5 octobre.

Qu'en pensez-vous ?

Cas n° 2 :

Monsieur B a commandé à une société de vente par correspondance un lot de diverses marchandises, il lui a communiqué lors de la commande son numéro de carte bancaire. A réception, il n'est pas satisfait de la qualité des objets ; il retourne les marchandises, comme le lui permet le Code de la consommation; mais, craignant de ne jamais recevoir les marchandises conformes à sa commande en raison du redressement judiciaire de la société de vente par correspondance et voulant être sûr que son compte ne serait pas débité, il souhaite faire interdiction à la banque de payer la créance que pourrait éventuellement présenter la société de vente par correspondance.

Qu'en pensez-vous ?

Cas n° 3 :

La société M. est titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la banque Z, compte dont le solde est débiteur.

La société M. obtient cependant le 15 janvier, de la banque Z, un prêt d'une durée de 4 mois et d'un montant de 2000 € destiné à l'achat d'un matériel d'équipement dont le remboursement est garanti par la caution solidaire de Monsieur P. frère du gérant de la société M. La société M. obtient également de la banque Z, le 15 janvier, une autorisation de découvert supplémentaire, le gérant de la société M., Monsieur N., se portant caution solidaire, à hauteur de 25.000 €, en garantie du solde définitif, engagement dont le terme est fixé au 15 avril.

Le 15 juin, la banque Z clôture le compte de la société M et souhaite demander paiement à Messieurs P. et N.

- 1) **Que peut-elle demander à Monsieur P caution du remboursement du prêt ?**
- 2) **Déterminez le montant de l'engagement de Monsieur N caution du solde ?**

Pour répondre à ces deux questions, il est précisé que le compte a enregistré les opérations suivantes :

date	Nature de l'opération	Débit	crédit	solde
15/04				- 25.000
17/04	Exécution virement	1000		- 26.000
30/04	Paiement chèque	500		- 26.500
15/05	Echéance prêt	2000		- 28.500
18/05	Encaissement chèque		5000	- 23.500
20/05	Escompte lettre de change		3000	- 20.500
28/05	Retrait espèces	1000		- 21.500
01/06	Contrepassation B.O	2000		- 23.500
10/06	Contrepassation l. de Ch.	3000		- 26.500
15/06	Clôture du compte			
15/06	Solde définitif			- 26.500

MASTER I
Droit bancaire - Madame DAVO
Semestre 7 – 1ère session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

Document autorisé : Code de commerce

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Qu'est-ce qu'un crédit de mobilisation de créances commerciales ? Décrivez les grandes lignes des crédits de mobilisation étudiés en cours.

Sujet 2 :

Qu'entend-on par « irrévocabilité de l'ordre de paiement » ?

MASTER I

✕ **Droit bancaire - Madame DAVO**
Semestre 7 – 2ème session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des 3 cas suivants :

Cas n° 1 :

La société A a un compte courant tenu par la banque Z. Le solde de ce compte est débiteur de 500 €. La banque demande et obtient le 1^{er} octobre la caution de M. C en garantie du solde débiteur.

La banque Z escompte une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1000 €, tirée le 3 novembre par la société A sur la société B et avalisée par M. C.

A son échéance du 1^{er} décembre, la lettre n'est pas payée par le tiré accepteur.

Le compte de la société A est clôturé le 5 décembre, le solde provisoire à ce jour est débiteur de 1500 €.

Impayée, la banque entend obtenir paiement de ses créances auprès de M. C.

Que peut-elle lui demander si :

1^{ère} hypothèse : la banque n'a pas contrepassé le montant de l'effet dans le compte de la société A ;

2^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé dans le compte de la société A, le montant de l'effet revenu impayé le 1^{er} décembre ;

3^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé le 10 décembre, dans le compte de la société A, le montant de cet effet.

Cas n° 2 :

La société F livre le 1^{er} septembre pour 1200 € de marchandises à la société G, payables à 60 jours.

La société F cède une première fois cette créance par bordereau Dailly du 3 septembre à la banque X et cède une deuxième fois cette même créance par bordereau Dailly du 5 septembre à la banque Y.

Les deux banques notifient la cession à la société G : la banque X par notification du 15 septembre et la banque Y par notification du 13 septembre.

La société G vous interroge :

Quelle(s) banque(s) devra-t-elle payer ?

Cas n° 3 :

M. et Mme C titulaires d'un compte joint dans les livres de la banque Z ont souhaité procéder à une réservation dans un hôtel. Pour ce faire, ils ont communiqué sur le site internet de l'hôtel, le numéro de la carte bancaire de Mme C.

Ils n'ont finalement pas donné suite à leur projet. Pourtant, leur compte a été ultérieurement débité, à l'initiative de l'hôtel, d'une somme de 780 euros à titre de pénalité.

Ils réclament le remboursement de cette somme à la banque.

Indiquez les arguments des clients et de la banque et la solution qui vous semble devoir être retenue.

MASTER I

✕ Droit bancaire - Madame DAVO

Semestre 7 – 2ème session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure 30

Document autorisé : Code de commerce

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Inopposabilité des exceptions et crédits de mobilisation de créances commerciales.

Sujet 2 :

Qu'entend-on par « droit au compte » ?

Master I

Droit bancaire

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

Code de commerce autorisé.

Résoudre les cas pratiques suivants :

CAS N° 1 :

La SCI Ciclop, spécialisée dans la vente d'appareils de lecture optique a confié à la société Claindeuille la fabrication de plusieurs pièces. La société Claindeuille a décidé de réaliser elle-même les travaux de « gros œuvre », et a fait appel à des sous-traitants pour la réalisation des prestations de second-œuvre. Les créances de travaux ont été cédées à la Banque du Midi par bordereau Dailly du 28 septembre. Cette cession a été acceptée par la SCI Ciclop par un écrit en date du 30 septembre.

La société Claindeuille a également cédé à la Banque du Midi, par un second bordereau du 3 octobre, une créance correspondant à des travaux réalisés pour la société Klervoyan. La cession a été notifiée le même jour.

La Banque du Midi n'a reçu paiement d'aucune des créances cédées. La SCI Ciclop lui oppose la nullité de la cession car la société Claindeuille n'a pas constitué le cautionnement exigé par l'article 13-1 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance. La société Klervoyan a, pour sa part, payé directement la société Claindeuille en vertu d'une lettre de change tirée, le 1^{er} octobre, qu'elle a ensuite acceptée et dont la société Claindeuille était restée porteur. Quels sont les recours de la Banque du Midi ?

CAS N° 2 :

Le 29 juillet 2008, Monsieur X a émis 3 chèques à l'ordre de Monsieur Z d'un montant total de 10 000 euros. Ce dernier les a présentés à l'encaissement le 6 mars 2009. Mais les trois chèques ont été retournés impayés le 9 mars suivant en raison de l'opposition pour perte de Monsieur X. M. Z a alors déposé plainte pour escroquerie avant d'assigner, le 24 janvier 2011, Monsieur X en paiement. Développez les arguments des deux parties dans ce litige.

CAS N° 3 :

Pour ses prochaines vacances programmées en août, Monsieur Sanpot a réservé, dès le 3 novembre, une villa avec piscine en Corse et versé un acompte de 1 000 euros en communiquant à l'agence immobilière le numéro de sa carte de paiement. Avant d'accepter ce paiement, l'agence a demandé une autorisation auprès de la banque du Nord, teneur de compte de Monsieur Sanpot, comme l'y oblige son contrat fournisseur. Le complément de prix doit être payé par virement au plus tard le 30 du mois prochain. L'acompte à peine versé, Monsieur Sanpot a pris contact avec sa banque pour passer l'ordre de virement mais en lui précisant que le montant de cet ordre ne devait pas être débité avant le 20 du mois courant.

Or, juste avant Noël, l'employeur de Monsieur Sanpot lui apprend qu'il est obligé de mettre un terme à son contrat de travail en raison d'une conjoncture économique difficile. Les mois prochains s'annoncent donc assez sombres. Monsieur Sanpot craint de ne pas retrouver un nouvel emploi compte tenu de son âge et de sa qualification professionnelle. Aussi, en accord avec sa femme, il décide de renoncer à toutes vacances et adresse à sa banque une opposition au paiement de l'acompte du loyer de la villa et révoque son ordre de virement. Il vous demande de le conseiller ? Qu'en pensez-vous ?

Master I
Droit bancaire
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{ère} session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 30

Code de commerce autorisé.

QUESTION N° 1 :

A quel moment le paiement d'une créance par virement s'opère-t-il ?

QUESTION N° 2 :

Quels sont les quatre principes qui gouvernent la lettre de change ?

QUESTION N° 3 :

La société Château Margot a cédé, par bordereau daté du 4 septembre, plusieurs créances dont celle détenue sur la société Biodyvin. La Banque de l'Ouest est cessionnaire. Par un second bordereau du 8 septembre, la créance sur la société Biodyvin a également été cédée au crédit Agricole, qui le 10 septembre l'a notifiée. La banque de l'Ouest demande le paiement de sa créance mais la société Biodyvin refuse au motif qu'elle a déjà payé le Crédit Agricole. Ce refus de paiement est-il légitime ? Quels sont les recours du cessionnaire ?

QUESTION N° 4 :

Quel est l'intérêt pour un banquier teneur de compte de contrepasser une créance en compte courant alors que son débiteur est en redressement judiciaire ? Prenez l'exemple d'une lettre de change ayant été escomptée avant la procédure collective du titulaire du compte.

QUESTION N° 5 :

Monsieur et Madame Anatole sont titulaires d'un compte joint sur lequel est viré tous les mois une somme de 900 euros destinée au règlement des dépenses courantes du ménage. En fin de mois, alors que le crédit du compte est de 30 euros, Mme Anatole émet deux chèques respectivement de 15 et de 30 euros à l'ordre de deux commerçants de son quartier, M. Barnabé et Mme Casimir. Lors de la présentation au paiement, la banque refuse de payer ces chèques, faute d'une provision suffisante.

1. Ce refus est-il légitime ?
2. Les époux Anatole vous informent que, jusqu'à présent, la banque acceptait de payer à découvert.
3. Quelles pourraient être, en l'espèce, les sanctions du défaut de provision ?

Master I

Droit bancaire

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 – 2ème session 2011-2012

✕ Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

Code de commerce autorisé.

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 131-59, alinéa 3, du code monétaire et financier ;

Attendu que le porteur d'un chèque a un recours fondé sur le droit cambiaire qui subsiste en cas de déchéance ou de prescription contre le tireur qui a fait opposition en dehors des cas prévus par la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a émis le 29 juillet 2003 trois chèques à l'ordre de M. Z... pour un montant total de 11 681, 60 euros ; que présentés à l'encaissement le 6 mars 2004, les trois chèques ont été retournés impayés le 9 mars 2004 en raison de l'opposition pour perte de M. X... ; qu'après avoir déposé plainte pour escroquerie, M. Z... a assigné le 24 janvier 2008 en paiement M. X..., qui lui a opposé la prescription et contesté la dette ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Z..., l'arrêt retient que l'action cambiaire engagée par lui est prescrite par application des dispositions de l'article L. 131-59, alinéa 1er, du code monétaire et financier, et qu'il n'était pas contestable que l'opposition formée par M. X... était irrégulière ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait fait ressortir l'absence de véracité du motif allégué à l'appui de l'opposition, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Master I

Droit bancaire

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 – 2^{ème} session 2011-2012

X Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Code de commerce autorisé.

Vous répondrez aux deux questions suivantes :

1^{ère} question (/ 14 points) :

Après avoir expliqué les mécanismes de la lettre de change et du bordereau Dailly, vous préciserez pourquoi le second est plus usité que le premier.

2^{ème} question (/ 6 points) :

Le 29 juillet 2008, Monsieur X a émis 3 chèques à l'ordre de Monsieur Z d'un montant total de 10 000 euros, qu'il lui a remis volontairement. Ce dernier ne les a présentés à l'encaissement que le 6 mars 2009. Mais les trois chèques ont été retournés impayés le 9 mars suivant en raison de l'opposition pour perte de Monsieur X. M. Z a alors déposé plainte pour escroquerie avant d'assigner, le 24 janvier 2011, Monsieur X en paiement. Développez les arguments des deux parties dans ce litige.



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2011 / 2012 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

Aux États-Unis, le Président l'emporte. D'abord parce que ce n'est pas la même chose d'être, seul, l'élu du peuple ou de partager comme les membres du Congrès cette situation avec quelques centaines d'autres. Ensuite, toutes les ressources immenses et permanentes de l'administration se trouvent à son service. Elles pèsent matériellement beaucoup plus que les moyens d'actions du législateur. Enfin, le Président ne voit pas son autorité entamée par de constantes critiques. Les États-Unis ne connaissent pas l'état d'esprit français qui, à la suite de la monarchie absolue et des deux empires, est par principe hostile à l'exécutif. Pour les américains, qui se qualifient de peuple « hautement exécutif », c'est celui-ci qui a leur préférence. Le Président est souvent populaire dans la mesure où il se montre indépendant vis à vis du Congrès

Extrait de **Marcel PRÉLOT**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Dalloz, 1961

Aucun document autorisé



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2011 / 2012 – Examen 1^{ère} session

Durée 1 h 30

Traitez les points suivants :

- Le parlement italien
- Le parti communiste chinois
- La dévolution en Grande Bretagne
- Les élections présidentielles américaines

Aucun document autorisé



Master 1

× **Droit constitutionnel comparé**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2011 / 2012 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La rationalisation du parlementarisme en Allemagne.
- Le rôle de la Cour suprême américaine.

Aucun document autorisé



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2011 / 2012 – Examen 2^e session

Durée 1 h 30

Traitez les points suivants :

- Le Sénat américain
- L'Empereur du Japon
- La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle allemande
- Le bicamérisme italien

Aucun document autorisé

Droit de l'environnement

Semestre 1, 1^{ère} session décembre 2011

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 3 heures

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte

suivant de manière méthodique et argumentée :

« Après s'être nourri des autres disciplines, le droit de l'environnement aborde une phase réflexive, où se manifeste sa capacité à exporter sa dynamique rénovatrice. [...] Le droit de l'environnement dessine aussi un rééquilibrage des rapports privé-public, en testant des voies inédites [...]. On pourrait craindre cependant que la fertilisation des autres disciplines ne s'opère au risque d'une dilution de sa propre substance. Faut-il alors considérer l'intégration du droit de l'environnement dans toutes les politiques publiques comme le prélude à son inéluctable disparition ?

Van Lang, Droit de l'environnement, P.U.F., octobre 2011, p7-8

Aucun document n'est autorisé

Master 1

Droit de l'environnement

Semestre 1, 1^{ère} session 2011-2012

Cours de Catherine Ribot

Etudiants ne suivant pas les travaux dirigés

Epreuve en 1h.30

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 :

La protection des milieux aujourd'hui en France

Sujet 2 :

Faut-il protéger l'environnement ?

Aucun document n'est autorisé

✕ Droit de l'environnement

Semestre 1, 2^{ème} session mai 2012

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 3 heures

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte

suivant de manière méthodique et argumentée :

« Certains États soutiennent que Rio+20 doit être tourné vers l'avenir et que la mise à jour des engagements convenus initialement à Rio est inutile. Il s'agit là d'une erreur. [...]

Les structures de gouvernance en matière d'environnement et d'agriculture actuellement en place [...] souffrent d'un manque de coordination interinstitutionnelle; d'un manque [...] d'une représentation réelle; et, enfin, de l'absence de participation de la part de la société civile et des mouvements sociaux.

Rio+20 offre une occasion concrète de renforcer la démocratie et la participation populaire [...]. Pour être authentiquement vertes, les économies doivent être fondées sur une utilisation appropriée de la biodiversité afin de répondre aux besoins de la population humaine et de sauvegarder les écosystèmes de la planète. Les gouvernements et la société civile réservent un accueil particulièrement favorable à la création et au renforcement d'économies vertes diversifiées, qui possèdent un rayonnement local et sont socialement, culturellement et écologiquement acceptables; ils encouragent également les communautés et les pays à explorer activement cet important objectif. Cependant, sans débat intergouvernemental approfondi ni participation populaire, la possibilité qu'une nouvelle Économie verte serve de moyen pour exploiter et développer les ressources biologiques ou les autres ressources naturelles [...].

<http://rio20.net/fr/documentos/%E2%80%A9-rio-le-prochain-sommet-de-la-terre>

novembre 2011

Aucun document n'est autorisé

Master 1

× Droit de l'environnement

Semestre 1, 2^{ème} session 2011-2012

Cours de Catherine Ribot

Etudiants ne suivant pas les travaux dirigés

Epreuve en 1h.30

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 :

La protection de la biodiversité

Sujet 2 :

Le développement durable est-il un objectif de l'interventionnisme public ?

Aucun document n'est autorisé

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE
MONTPELLIER**

Master 1 - 2011-2012

DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé

SEMESTRE 1 – 1^{RE} SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une « marge arrière » ? (4 points)
2. Quelles sont les principales alternatives à la clause de non-concurrence ? (6 pts)
3. Le domaine et le régime des seuils de sensibilité (seuils *de minimis*) en droit des pratiques anticoncurrentielles (5 points).
4. La répression des pratiques anticoncurrentielles par les juridictions de droit commun (5 points).

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE
MONTPELLIER**

Master 1 - 2011-2012

X DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé

SEMESTRE 1 – 2^{NDE} SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

1. Qu'est-ce que l'intérêt légitime du créancier d'une clause de non-concurrence ? (5 points)
2. Quel est le système français de lutte contre les clauses abusives entre professionnels ? (5 pts)
3. La justification des pratiques anticoncurrentielles (5 points).
4. La répression des pratiques anticoncurrentielles par les autorités de concurrence (5 points).

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

**DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME**

M. Frédéric SUDRE

**2011 – 2012
1^e semestre -1^e session**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Convention européenne des droits de l'homme

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, Schalk et Kopf c/ Autriche, req. n° 30141/04.

Rappel des faits :

Les requérants, Horst Michael Schalk et Johann Franz Kopf forment un couple du même sexe. En septembre 2002, ils prièrent les autorités compétentes de les autoriser à se marier. Leur demande fut rejetée au motif seules deux personnes de sexe opposé pouvaient se marier. Finalement, dans le cadre du recours constitutionnel qu'ils formèrent ultérieurement, les requérants alléguèrent en particulier que l'impossibilité juridique pour eux de se marier méconnaissait leur droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de non-discrimination. En décembre 2003, la Cour constitutionnelle rejeta ce recours, jugeant notamment que ni la Constitution autrichienne ni la Convention européenne des droits de l'homme n'exigeaient l'extension de la notion de mariage, institution ayant pour cause la procréation, à des relations d'une autre nature et que la protection des relations entre personnes de même sexe, sur le terrain de la Convention, n'imposait pas de modifier les lois relatives au mariage.

Le 1^{er} janvier 2010 entra en vigueur en Autriche la loi sur le concubinage officiel, visant à offrir aux couples de même sexe un mécanisme formel permettant de reconnaître leurs relations et de donner juridiquement effet à celles-ci. Bien que ce texte donne aux concubins officiels la plupart des mêmes droits et obligations que les personnes mariées, certaines différences demeurent. Ainsi, l'adoption d'un enfant par les concubins officiels, l'adoption de l'enfant de l'un d'eux par l'autre et le recours à l'insémination artificielle sont interdits.

« SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

65. Sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignent d'avoir subi une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle au motif que le droit de se marier leur a été refusé et qu'ils n'avaient pas d'autre possibilité de faire reconnaître juridiquement leur relation avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré. (...).

87. La Cour a examiné un certain nombre d'affaires dans le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Certaines l'ont été sous l'angle du seul article 8 ; il s'agissait d'affaires se rapportant à l'interdiction pénale des relations homosexuelles entre adultes (...). D'autres ont été étudiées sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8. Elles concernaient entre autres les différences dans l'âge du consentement aux relations homosexuelles prévu en droit pénal (...), l'attribution de l'autorité parentale (...), l'autorisation d'adopter un enfant (...) et le droit à la transmission d'un bail après le décès du partenaire (...).

89. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 complète les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (...).

90. Nul ne conteste en l'espèce que la relation qu'entretiennent deux personnes de même sexe telles que les requérants relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Toutefois, à la lumière des commentaires des parties, la Cour juge approprié de se pencher sur la question de savoir si leur relation est également constitutive d'une « vie familiale ».

91. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. Un enfant issu d'une telle relation s'insère de plein droit dans cette cellule « familiale » dès sa naissance et par le fait même de celle-ci (...).

92. Néanmoins, la Cour a seulement admis dans sa jurisprudence que la relation affective et sexuelle qui unit un couple homosexuel relève de la « vie privée », mais non qu'elle se rapporte au domaine de la « vie familiale », même lorsqu'est en jeu une relation entre deux personnes vivant ensemble. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir observé que, malgré l'évolution constatée dans plusieurs Etats européens tendant à la reconnaissance légale et juridique des unions de fait stables entre homosexuels, il s'agit là d'un domaine dans lequel les Etats contractants, en l'absence d'un dénominateur commun amplement partagé, jouissent encore d'une grande marge d'appréciation (*Mata Estevez c. Espagne* (déc.), n° 56501/00, CEDH 2001-VI, et autres références citées). (...)

93. La Cour note que depuis 2001, date d'adoption de sa décision dans l'affaire *Mata Estevez*, l'attitude de la société envers les couples homosexuels a connu une évolution rapide dans de nombreux Etats membres. Depuis lors, un nombre considérable d'Etats membres ont accordé une reconnaissance juridique aux couples homosexuels. Certaines dispositions du droit de l'Union européenne reflètent également une tendance croissante à englober les couples homosexuels dans la notion de « famille ».

94. Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. (...)

95. La Cour conclut donc que les faits de la cause entrent dans le champ d'application de la notion de « vie privée » ainsi que de celle de « vie familiale » au sens de l'article 8. Partant, l'article 14 combiné avec l'article 8 trouve à s'appliquer.

96. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14 il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables. Une telle distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (...).

97. D'une part, la Cour a maintes fois dit que, comme les différences fondées sur le sexe, les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves (...). D'autre part, la marge d'appréciation accordée à l'Etat au titre de la Convention est d'ordinaire ample lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale (...).

98. L'étendue de la marge d'appréciation varie selon les circonstances, le domaine et le contexte ; la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats contractants peut constituer un facteur pertinent à cet égard (...).

100. Les requérants soutiennent qu'ils subissent une discrimination (...) parce qu'ils ne disposaient d'aucun autre moyen juridique de faire reconnaître leur relation jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré.

102. (...), la Cour note qu'à l'époque où les requérants ont introduit leur requête ils ne disposaient d'aucune possibilité de faire reconnaître leur relation en droit autrichien. Cette situation a perduré jusqu'au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle est entrée en vigueur la loi sur le partenariat enregistré.

103. La Cour rappelle à cet égard que, dans une affaire tirant son origine d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas concret dont on l'a saisie (...). Sachant que les requérants peuvent désormais conclure un partenariat enregistré, la Cour n'a pas à rechercher si l'absence de reconnaissance juridique des couples homosexuels aurait emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 si telle était encore la situation.

104. La question qui reste à trancher en l'occurrence est celle de savoir si l'Etat défendeur aurait dû fournir aux requérants un autre mode de reconnaissance juridique de leur relation plus tôt qu'il ne l'a fait.

105. Force est pour la Cour de constater que se fait jour un consensus européen tendant à la reconnaissance juridique des couples homosexuels et que cette évolution s'est en outre produite avec rapidité au cours de la décennie écoulée. Néanmoins, les Etats qui offrent une reconnaissance juridique aux couples homosexuels ne constituent pas encore la majorité. Le domaine en cause doit donc toujours être considéré comme un secteur où les droits évoluent, sans consensus établi, et où les Etats doivent aussi bénéficier d'une marge d'appréciation pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives (...).

106. La loi autrichienne sur le partenariat enregistré, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, reflète l'évolution décrite ci-dessus et s'inscrit ainsi dans le cadre du consensus européen qui est en train d'apparaître. Même s'il n'est pas à l'avant-garde, le législateur autrichien ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir créé plus tôt la loi sur le partenariat enregistré (...).

107. Enfin, la Cour entend se pencher sur l'argument des requérants selon lequel ils subissent encore une discrimination en tant que couple homosexuel à raison des différences existant entre, d'une part, le statut conféré par le mariage et, d'autre part, celui découlant du partenariat enregistré.

108. La Cour part de ses constats précédents, à savoir que les Etats demeurent libres, tant au regard de l'article 12 qu'au titre de l'article 14 combiné avec l'article 8, de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels. Néanmoins, les requérants paraissent soutenir que, si un Etat décide d'offrir aux couples homosexuels un autre mode de reconnaissance juridique, il est obligé de leur conférer un statut qui, même s'il porte un nom différent, correspond à tous égards au mariage. La Cour n'est pas convaincue par cet argument. Elle pense au contraire que les Etats bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour décider de la nature exacte du statut conféré par les autres modes de reconnaissance juridique.

109. La Cour observe que la loi sur le partenariat enregistré donne aux requérants la possibilité d'obtenir un statut juridique équivalent ou similaire au mariage à de nombreux égards. Les différences s'agissant des conséquences matérielles sont minimales tandis que celles qui subsistent quant aux droits parentaux sont importantes. Toutefois, cela correspond dans l'ensemble à la tendance observée dans d'autres Etats membres. De plus, la Cour n'a pas à se prononcer en l'espèce sur chacune de ces différences de manière détaillée. Par exemple, les requérants n'ayant pas allégué qu'ils étaient directement touchés par les restrictions en matière d'insémination artificielle ou d'adoption, rechercher si ces différences sont justifiées déborderait du cadre de la présente requête. Dans l'ensemble, la Cour ne discerne nul signe indiquant que l'Etat défendeur aurait outrepassé sa marge d'appréciation dans le choix qu'il a fait des droits et obligations conférés par le partenariat enregistré.

110. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

X DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

M. Frédéric SUDRE

2011 – 2012

EXAMEN

Semestre 7 – 2^e session

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Convention européenne des droits de l'homme

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, Gr. Ch., 3 novembre 2011, *S.H. et al. c/ Autriche*, req. n° 57813/00.

Rappel des faits :

Les requérants souffrent d'infertilité, ils souhaitent avoir recours à des techniques de procréation assistée qui ne sont pas autorisées en droit autrichien. Seule la fécondation *in vitro* avec recours au sperme d'un donneur permettrait au couple S.H et D.H d'avoir un enfant dont l'un d'eux serait le parent génétique. Or cette possibilité est expressément exclue par la loi autrichienne sur la procréation artificielle. En mai 1998, le couple introduisit devant la Cour constitutionnelle autrichienne un recours contestant la constitutionnalité des dispositions pertinentes de la loi sur la procréation artificielle. En octobre 1999, la Cour constitutionnelle jugea que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale était réelle, mais qu'elle était justifiée.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

49. Les requérants allèguent que l'article 3 §§ 1 et 2 de la loi sur la procréation artificielle, qui interdit le recours aux techniques hétérologues de procréation artificielle à des fins de fécondation *in vitro*, porte atteinte à leurs droits au titre de l'article 8.

(...)

80. La Cour rappelle que la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention est une notion large qui englobe, entre autres, le droit, pour l'individu, de nouer et développer des relations avec ses semblables, le droit au « développement personnel », ou encore le droit à l'autodétermination. Des facteurs tels que l'identification, l'orientation et la vie sexuelles relèvent également de la sphère personnelle protégée par l'article 8, de même que le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent.

81. Dans [une affaire précédente], (...), la Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 8 au motif que la technique de procréation en question concernait la vie privée et familiale des intéressés, précisant que cette notion englobait un droit pour eux à voir respecter leur décision de devenir parents génétiques.

82. La Cour considère que le droit des couples à concevoir un enfant et à recourir pour ce faire à la procréation médicalement assistée relève également de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale. En conséquence, cette disposition trouve à s'appliquer en l'espèce. (...)

84. L'arrêt en question a été rendu en 1997, peu avant l'introduction par les requérants en l'espèce (mai 1998) d'une demande de contrôle de constitutionnalité de l'article 3 §§ 1 et 2 de la loi sur la procréation artificielle devant la Cour constitutionnelle autrichienne. Il ressort des informations en possession de la Cour que, depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle autrichienne, la science médicale a connu maintes évolutions, auxquelles certains Etats contractants ont répondu par des mesures législatives. Ces évolutions pourraient donc avoir une influence sur l'appréciation des faits par la Cour. Toutefois, celle-ci n'est pas appelée à rechercher si l'interdiction du don de gamètes litigieuse serait aujourd'hui justifiée au regard de la Convention, mais elle doit déterminer si cette mesure était justifiée à l'époque où la Cour constitutionnelle autrichienne l'a examinée. Cela dit, rien n'empêche la Cour de prendre en considération pour son appréciation les développements intervenus depuis lors. (...)

87. La Cour rappelle que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée et familiale, jusque dans les relations des individus entre eux. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise ; les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents.

88. La Grande Chambre estime qu'en l'espèce la législation en cause peut être envisagée sous l'angle de la question de savoir s'il pèse sur l'Etat une obligation positive d'autoriser certaines techniques de procréation artificielle faisant appel au sperme ou aux ovules d'un tiers. L'affaire lui paraît toutefois aussi pouvoir être considérée comme mettant en cause une ingérence de l'Etat dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale, cette ingérence résultant de l'interdiction faite aux intéressés par l'article 3 §§ 1 et 2 de la loi sur la procréation artificielle de recourir à certaines techniques développées par la science médicale dans ce domaine. Relevant que les intéressés ont été privés d'un traitement de procréation médicalement assistée par l'effet d'une disposition de la loi qu'ils ont tenté en vain de contester devant les juridictions internes, la Cour

traitera leur grief sous l'angle d'une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit de recourir à des techniques de procréation artificielle. (...)

90. La Cour considère que la mesure critiquée était prévue par la loi, plus précisément par l'article 3 de la loi (...), et qu'elle poursuivait les buts légitimes que constituent la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui. (...).

91. La Cour rappelle que pour apprécier la « nécessité » de la mesure litigieuse « dans une société démocratique » il lui faut examiner, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les motifs invoqués pour la justifier sont pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 § 2.

92. Dans une affaire issue d'une requête individuelle, la Cour n'a pas pour tâche de contrôler dans l'abstrait une législation ou une pratique contestées, mais elle doit autant que possible se limiter, sans oublier le contexte général, à traiter les questions soulevées par le cas concret dont elle se trouve saisie. (...)

94. La Cour rappelle que, pour se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation devant être reconnue à l'Etat dans une affaire soulevant des questions au regard de l'article 8, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs. (...)

95. A cet égard, la Cour observe qu'il ressort du rapport intitulé « Assistance médicale à la procréation et protection de l'embryon humain (...) qu'en 1988, le don [de sperme] était expressément prohibé (...) en Autriche, en Allemagne, en Irlande, en Norvège et en Suède. A l'heure actuelle, (...) les normes qui peuvent exister en matière de procréation médicalement assistée sont très disparates.

96. La Cour constate que les Etats contractants ont aujourd'hui clairement tendance à autoriser dans leur législation le don de gamètes à des fins de fécondation *in vitro*, tendance qui traduit l'émergence d'un consensus européen. Toutefois, le consensus qui semble se dessiner correspond davantage à un stade de l'évolution d'une branche du droit particulièrement dynamique qu'à des principes établis de longue date dans les ordres juridiques des Etats membres, raison pour laquelle il ne peut restreindre de manière décisive la marge d'appréciation de l'Etat.

97. Dès lors que le recours à la fécondation *in vitro* a suscité et continue de susciter de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, lesquelles s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce touchent à des domaines où il n'y a pas encore une claire communauté de vues entre les Etats membres, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder à l'Etat défendeur une ample marge d'appréciation. Celle-ci doit en principe s'appliquer tant à la décision de légiférer ou non en la matière que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en conflit. Cependant, les choix opérés par le législateur en la matière n'échappent pas au contrôle de la Cour. Il incombe à celle-ci d'examiner (...) les arguments dont le législateur a tenu compte pour parvenir aux solutions qu'il a retenues et de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'Etat et ceux des individus directement touchés par les solutions en question. (...)

(...)

d) Le couple S.H et D.H (don de sperme)

108. La première requérante souffre de stérilité tubaire. Son mari, le deuxième requérant, est lui aussi stérile. (...) Les intéressés se trouvent dans une situation où la fécondation *in vitro* avec don de sperme est la seule technique qui puisse leur permettre de réaliser leur souhait d'avoir un enfant dont l'un d'entre eux au moins serait le parent génétique.

109. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier de ce traitement (...).

110. La Cour rappelle qu'un Etat peut, sans enfreindre l'article 8 de la Convention, adopter une législation régissant des aspects importants de la vie privée qui ne prévoit pas de mise en balance des intérêts concurrents dans chaque cas. Lorsque des aspects importants de la vie privée sont en

jeu, l'édiction par le législateur d'une règle à caractère absolu visant à promouvoir la sécurité juridique n'est pas incompatible avec l'article 8.

112. La Grande Chambre (...) considère que le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'interdiction de telle ou telle technique de procréation artificielle doit être pris en compte pour l'examen de la conformité avec la Convention de l'interdiction en question et que celle-ci doit être envisagée dans ce contexte plus large.

113. (...)

Il est vrai que certains des arguments avancés par le Gouvernement pour justifier l'interdiction du don de gamètes à des fins de fécondation *in vitro* – tels que la nécessité de prévenir le risque d'exploitation des femmes en situation de vulnérabilité, de limiter les risques sanitaires auxquels s'exposent les donneuses d'ovules et d'empêcher la création de rapports familiaux atypiques liés à la dissociation de la maternité – ne valent que pour l'interdiction du don d'ovules. Restent toutefois les préoccupations d'ordre général exprimées par le Gouvernement, à savoir que le don de gamètes impliquant des tiers dans un processus médical hautement technique est controversé et soulève des questions sociales et morales complexes qui ne font l'objet d'aucun consensus en Autriche et pour lesquelles il faut faire entrer en ligne de compte la dignité humaine, le bien-être des enfants ainsi conçus et la prévention des inconvénients ou des abus possibles. La Cour a conclu ci-dessus que l'interdiction du don d'ovules à des fins de fécondation *in vitro* décidée par le législateur autrichien sur la base de ces considérations était compatible avec l'article 8. Elle estime que lesdites considérations sont également pertinentes pour l'interdiction des dons de sperme à des fins de fécondation *in vitro*, eu égard à la nécessité de tenir compte du cadre général dans lequel elle a été édictée.

114. Le fait que le législateur autrichien a adopté une loi sur la procréation artificielle consacrant l'interdiction des dons de sperme et d'ovules à des fins de fécondation *in vitro* sans pour autant proscrire le don de sperme à des fins de fécondation *in vivo* (...) est un élément important pour la mise en balance des divers intérêts en présence et ne peut se ramener à une simple question d'efficacité du contrôle des interdictions. (...) A cet égard, la Cour observe que le droit autrichien n'interdit pas aux personnes concernées de se rendre à l'étranger pour y subir des traitements contre la stérilité faisant appel à des techniques de procréation médicalement assistée interdites en Autriche et que, en cas de réussite des traitements en question, la filiation paternelle et la filiation maternelle sont régies par des dispositions précises du code civil qui respectent les souhaits des parents.

Conclusion de la Cour

116. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des requérants.

117. Néanmoins, la Cour ne peut que constater que le parlement autrichien n'a pas, à ce jour, procédé à un réexamen approfondi des règles régissant la procréation artificielle à la lumière de l'évolution rapide que connaissent la science et la société à cet égard. Elle observe au demeurant que tout en jugeant que le législateur avait respecté le principe de proportionnalité découlant de l'article 8 § 2 de la Convention et que le choix fait par lui d'autoriser en principe les méthodes homologues de procréation artificielle – et à titre exceptionnel l'insémination avec don de sperme – reflétait l'état de la science médicale de l'époque et le consensus existant dans la société, la Cour constitutionnelle a précisé que ces données n'étaient pas figées et qu'elles pouvaient subir des évolutions dont le législateur devrait tenir compte.

118. (...) A cet égard, la Cour rappelle que la Convention doit toujours s'interpréter et s'appliquer à la lumière des circonstances actuelles. Bien qu'elle ait conclu à la non-violation de l'article 8 en l'espèce, elle observe que le domaine en cause, qui paraît se trouver en perpétuelle évolution et connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement rapides, appelle un examen permanent de la part des Etats contractants.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
EXAMEN SEMESTRE 7 – 1^e SESSION
2011-2012

DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ
Stéphane BENILSI

SUJET :

L'ACTION EN NULLITÉ DES DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DURÉE : 1 HEURE TREIZE MINUTES

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

SEMESTRE 7 – 2^e SESSION 2011/2012
X
EXAMEN DE DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ

S. BENILSI

Veillez traiter le sujet suivant : LA DESTINATION DES PARTIES PRIVATIVES

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

DURÉE : 1H30

Master 1

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 1 – 1^{er} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code de commerce et Code du travail

Cas pratique :

M. X vient vous consulter en urgence : il vient de recevoir un courrier de la caisse du régime social des indépendants lui notifiant son affiliation à celle-ci. Particulièrement étonné puisqu'il pensait jusqu'alors relever du régime général de sécurité sociale, il vous communique les principales clauses du contrat le liant à la société Y :

Article 1 – Objet : « M. X s'engage à gérer le fonds de commerce au nom et pour le compte de son propriétaire, la société Y, qui en conserve les risques d'exploitation.

Il disposera dans ce but de toute liberté pour embaucher du personnel ou se substituer un tiers.

M. X s'engage à satisfaire les commandes reçues et à les traiter.

Pour ce faire, il devra organiser l'activité de manutention et de transport pour le compte de la société Y.

En outre, M.X est tenu d'exploiter le fonds en respectant les normes de gestion et d'exploitation (et notamment le prix) fixées par la société Y. »

Article 4 – Intérêt commun : « Les parties déclarent agir dans un but de réussite commune, objectif déterminant de leurs consentements. »

Article 7 – Rémunération : « M.X percevra à titre de rémunération une commission brute mensuelle de sept-cents euros augmentée de 5,7% du chiffre d'affaires réalisé. »

Article 9 – Salariat : « Il est établi que M.X aura la qualité d'employeur pour tout le personnel recruté en vue de l'exploitation du fonds. »

Article 11 – Indemnité de cessation : « En cas de résiliation du présent contrat à l'initiative de la société Y, résiliation non motivée par une faute grave de M.X, ce dernier percevra une indemnité égale à la somme des trois meilleures commissions acquises. »

Article 14 – Non-concurrence : « M.X s'engage, en cas de rupture du présent contrat, pour quelque motif que ce soit à ne pas entrer au service d'une société concurrente. L'interdiction de concurrence est limitée à une durée de un an et s'appliquera à compter du jour de la cessation effective du contrat. Cette interdiction est limitée au département de l'Hérault. En cas de violation de la présente clause, M X. sera redevable d'une somme fixée forfaitairement et dès à présent à 50.000 euros. Cette somme devra être versée à la société Y pour chaque infraction constatée ».

Article 16 – Immatriculation : « M. X reconnaît expressément avoir effectué toutes les diligences nécessaires à son inscription au registre du commerce et des sociétés. »

Veillez qualifier la relation et apprécier les clauses en conséquence.

MASTER 1**✶ DROIT DE LA DISTRIBUTION****Pr. Nicolas FERRIER****1^{er} Semestre 2^{ème} Session 2011-2012**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés : Code de commerce

Un grossiste constate que son fournisseur habituel accorde à l'un de ses concurrents des tarifs de vente analogues, voire plus avantageux, sans exiger de ce dernier des conditions aussi strictes que celles auxquelles il est lui-même soumis.

Par ailleurs, l'un des plus anciens clients du grossiste, faisant face à des difficultés économiques, décide de céder son entreprise. Peu de temps après, le repreneur réduit sensiblement le volume des approvisionnements auprès du grossiste afin de répondre aux difficultés de l'entreprise qui l'obligent à réorienter son activité de distribution.

Le grossiste vous demande ce qu'il peut faire dans l'un et l'autre cas

Droit de la Protection sociale**Master I –Droit social**Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Code de la sécurité socialeEquipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Alexandra ORCEL

Commentaire d'arrêtCass. civ. 2^e, 11 mars 2010, n° 09-65209

La Cour (...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004, l'URSSAF du Rhône a adressé aux Hospices civils de Lyon une lettre d'observations par laquelle était notifié un redressement correspondant notamment, pour le calcul de la CSG et de la CRDS, à la réévaluation de l'avantage en nature logement dont bénéficiaient des agents et à la réintégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales des indemnités de stage servies aux élèves infirmiers quand leur montant cumulé avec les bourses d'études dont ils bénéficiaient était supérieur à 30% du SMIC ; qu'après réponse de l'employeur, l'union de recouvrement a renoncé à opérer un redressement de ce second chef, en avisant toutefois le centre hospitalier que s'il maintenait sa pratique sur ce point, un redressement lui serait notifié en cas de contrôle postérieur ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 136-2 et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, et l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 ;

Attendu que le premier de ces textes, déterminant l'assiette de la CSG et de la CRDS, prévoit l'application à ces contributions des règles de fixation de l'assiette des cotisations du régime général, cette référence étant valable même si les revenus soumis à CSG/CRDS sont assujettis à un autre régime de sécurité sociale tel le régime spécial des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ; qu'ainsi, la référence à l'assiette des cotisations de sécurité sociale entraîne l'application à ces contributions des dispositions relatives à la détermination de cette assiette, notamment en ce qui concerne l'évaluation des avantages en nature, l'article L. 136-2 renvoyant à l'article L. 242-1 ; qu'il s'ensuit que la rémunération qui, en application du troisième des textes susvisés, sert de base à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement, s'entend de la rémunération mensuelle brute comprenant l'ensemble des éléments de rémunération ;

Attendu que pour dire que l'évaluation de l'avantage en nature logement devait se faire sur le traitement soumis à retenue pour pension de retraite et annuler le redressement correspondant, l'arrêt retient que la circulaire interministérielle DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 a posé le principe selon lequel l'évaluation de l'avantage s'opère à partir du salaire mensuel brut en espèces avant incorporation des avantages en nature, en sorte qu'en l'absence de norme supérieure contraire, l'URSSAF ne peut prendre en considération les rémunérations assujetties à CSG et CRDS pour l'évaluation de cet avantage et énonce que selon l'article D. 712-38 du code de la sécurité sociale, les cotisations à la charge de l'Etat au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité versées à ses agents en activité sont assises sur les traitements soumis à retenue pour pension, et que les employés des Hospices civils de Lyon dépendent de la fonction publique ;

Qu'en statuant ainsi sur le fondement d'une circulaire qui ne pouvait déroger aux dispositions légales et réglementaires et d'un texte qui ne concerne pas l'évaluation des avantages en nature, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour dire non fondées les observations pour l'avenir de l'URSSAF concernant les élèves infirmiers, l'arrêt énonce que les élèves infirmiers perçoivent des indemnités de stage qui sont soumises à cotisations lorsque leur montant dépasse 30% du SMIC, que les bourses d'études ne sont pas soumises à cotisations, que lorsque l'élève infirmier perçoit à la fois une bourse et une indemnité dont le montant cumulé excède 30% du SMIC, l'Union de recouvrement considère que l'indemnité et la bourse sont sujettes à cotisations, que toutefois dans la mesure où la bourse est allouée en raison des études poursuivies et non en contrepartie ou à l'occasion du travail, elle ne peut pas constituer l'assiette des cotisations en sorte qu'elle n'a pas à être prise en considération pour l'assujettissement à cotisations des indemnités de stage ;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier si le fait que l'élève infirmier perçoive des indemnités de stage, en sorte qu'il effectuait un stage au sein de l'établissement qui lui versait aussi une bourse, n'impliquait pas l'existence d'un lien de subordination, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Droit de la Protection sociale

Master I –Droit et Gestion de la santé

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Aucun

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Dissertation

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1°) « Les prémices à l'apparition de la Sécurité sociale »

ou

2°) « Le financement du Régime général de Sécurité sociale ».

✕ Droit de la Protection sociale**Master I –Droit social**Semestre **1** – **2^{ème}** session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3^h00**Documents autorisés : Code de la sécurité sociale**Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Alexandra ORCEL

Etude de cas

La Société JAMMET+JAMMET (entreprise de plus de 300 personnes travaillant dans le conditionnement des matériels informatiques) fait appel à vos talents en matière de droit de la sécurité sociale à propos du redressement URSSAF dont elle fait aujourd'hui l'objet.

En effet, le DRH de la dite société vous informe qu'il y a deux mois, il a reçu de la part de l'URSSAF compétente une mise en demeure l'invitant à régler des cotisations pour un « montant forfaitaire » de 227.480 € au motif que certains travailleurs, occupés dans les locaux de l'entreprise, n'avaient pas été déclarée par elle.

Après enquête interne, le DRH a appris que trois artisans et un consultant en informatique occupés par l'entreprise, ont fait l'objet d'un contrôle fiscal au cours duquel leur statut de travailleur indépendant a été clairement remis en cause... alors même que les intéressés s'étaient déclarés, sous ce nominatif, auprès des services du fisc.

Cet élément est d'ailleurs confirmé, au téléphone, par l'inspecteur URSSAF ayant en charge le dossier. A cette occasion, ce dernier a fait état de nombreuses « pièces comptables » ainsi que diverses « fausses factures » qui, en sa possession, permettent de conclure au redressement de la Société JAMMET+JAMMET.

Rebondissement de dernière minute : la Société vient de recevoir la « visite » d'un huissier de justice lui délivrant une contrainte par laquelle elle se trouve « invitée » à payer au plus vite la somme en jeu.

Extrêmement soucieux de la situation, le DRH vous demande de l'éclairer sur les différents aspects juridiques qu'emporte le dossier, tout en envisageant les chances de succès pour l'entreprise.

✕ **Droit de la Protection sociale**

Master I –Droit et Gestion de la santé

Semestre 7 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Surve n° 30

Documents autorisés : Aucun

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Dissertation

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1°) « Le caractère universel de la Sécurité sociale »

ou

2°) « Les avantages en nature et l'assiette des cotisations ».

Master 1
Epreuve de Droit de la sanction pénale

Enseignante : Anne PONSEILLE

Epreuve de 3 heures

Commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 3 novembre 2011 :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Daouda X... contre l'arrêt de cour d'appel de PARIS, chambre 8-2, en date du 29 septembre 2010, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis et mise à l'épreuve ;

Sur le premier moyen de cassation (sans intérêt) ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-24 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a prononcé une peine d'emprisonnement pour partie sans sursis ;

"aux motifs que les peines prononcées à l'encontre des deux mis en cause ont été explicitement motivées par la décision déferée qui a tenu compte non seulement de la gravité relative des faits inhérents à la faible quantité des produits saisis, mais également à la personnalité respective des auteurs, à leurs antécédents judiciaires et au besoin que ces deux jeunes de bénéficier d'un encadrement, afin de tenter de les amener à trouver une insertion professionnelle qui constituera la meilleure prévention d'une éventuelle récidive ;

"et aux motifs, à les supposer adoptés, que la gravité des faits, s'agissant de la vente organisée et à titre habituel d'un produit extrêmement nocif en terme de santé publique, de surcroît dans un quartier dont les riverains souffrent quotidiennement des nombreuses nuisances liées au trafic de stupéfiants qui s'y est développé, justifie le prononcé d'une peine d'emprisonnement au quantum significatif, plus particulièrement pour M. X... qui apparaît dans la procédure comme le principal protagoniste des faits, et qui est en outre celui qui cumule le plus d'antécédents judiciaires ; qu'il est tout aussi indispensable d'organiser un encadrement de ces très jeunes délinquants, afin de tenter de les amener à trouver une insertion professionnelle qui constituera la meilleure prévention d'une éventuelle récidive, en assortissant pour moitié ces sanctions d'un sursis avec mise à l'épreuve ; qu'en conséquence, MM. Y... et Z... seront condamnés à douze mois

d'emprisonnement, dont six avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, et M. X... à dix-huit mois d'emprisonnement, dont dix avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans ;
"alors qu'il résulte de l'article 132-24 du code pénal, issue de la loi du 24 novembre 2009, qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du même code ; qu'après avoir déclaré M. X... coupable de l'infraction reprochée, pour le condamner à une peine d'emprisonnement en partie ferme, l'arrêt attaqué se borne à se référer à la gravité relative des faits et aux antécédents judiciaires du prévenu, sans envisager la possibilité de mettre en œuvre une mesure d'aménagement et sans caractériser l'absolue nécessité de la peine d'emprisonnement ferme, dans la mesure où la circonstance de récidive n'avait pas été retenue ; qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés" ;

Vu l'article 132-24 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, lorsque la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée n'est pas supérieure à deux ans, cette peine doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ;

Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois assortis du sursis avec mise à l'épreuve, l'arrêt prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la personnalité et la situation du condamné permettaient d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis ni justifier d'une impossibilité matérielle empêchant cet aménagement, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 29 septembre 2010, mais en ses seules dispositions relatives à la peine d'emprisonnement, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Master 1
Epreuve de Droit de la sanction pénale
Session 2 - Semestre 7

Enseignante : Madame Anne PONSEILLE

Epreuve de 3 heures

Commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 12 octobre 2011 :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par M. Bouchaïb X... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de METZ, en date du 21 octobre 2010, qui, sur renvoi après cassation, dans l'information suivie contre lui des chefs d'assassinat et tentatives et violences avec armes, l'a déclaré irresponsable pénalement pour cause de trouble mental, a ordonné son placement d'office en hôpital psychiatrique ainsi que des mesures de sûreté ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 5 et 10 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, 112-1, 122-1 du code pénal, 706-136, 591 et 593 du code de procédure pénale ;
" en ce que la chambre de l'instruction a prononcé à l'encontre de M. X...une interdiction d'entrer en relation avec les victimes et leur famille, une interdiction de paraître dans le département du Bas-Rhin, interdiction de détenir ou de porter une arme et la suspension de son permis de conduire, pour une durée de vingt années ;
" aux motifs que « la chambre de l'instruction a fait procéder à l'expertise psychiatrique obligatoire prévue aux articles 706-135 et 706-136 du code de procédure pénale ; que cette expertise conclut que l'état mental actuel de M. X...nécessite la poursuite de soins au sein de l'Unité pour malades difficiles, le traitement actuellement en cours paraissant adapté à sa pathologie devant impérativement être poursuivi ; que la persistance d'un délire avec persécuteurs désignés permet de dire que l'état actuel de M. X...compromet la sûreté des personnes et est susceptible de porter atteinte de façon grave à l'ordre public ; qu'il y a lieu dès lors, faisant application des dispositions de l'article 706-135 du code de procédure pénale, d'ordonner l'hospitalisation d'office judiciaire de M. X...dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, étant relevé que ce dernier fait déjà actuellement l'objet d'une hospitalisation d'office administrative au sein de l'unité des malades difficiles (U. M. D.) de l'hôpital spécialisé de Sarreguemines ; que les parties civiles sollicitent que toutes mesures soient prises pour assurer leur protection et pour prévenir le renouvellement des actes commis par M. X..., d'autant comme l'indiquent les consorts Z...-C... dans leur mémoire que M. X...revendique toujours

une position de victime et demeure convaincu qu'un complot a été organisé contre lui, qu'il ne parvient toujours pas à élaborer la moindre critique des actes criminels qu'il a commis, campant toujours dans une position délirante ; que les experts qui ont réalisé l'expertise psychiatrique prévue aux articles 706-135 et 706-136 du code de procédure pénale ont conclu que les interdictions prévues par l'article 706-136 du code de procédure pénale ne sont pas de nature à compromettre l'accès aux soins nécessités par l'état mental de M. X..., ni à constituer un obstacle aux soins dont ce dernier serait susceptible d'être l'objet au-delà de l'actuelle hospitalisation, les experts précisant que ces interdictions sont intégralement compatibles avec son état mental ; qu'il y a lieu dès lors, en application des dispositions de l'article 706-136 du code de procédure pénale, de prononcer les mesures de sûreté ci-dessous précisées à l'encontre de M. X..., celles-ci apparaissant nécessaires au vu des éléments du dossier et notamment de l'expertise de l'intéressé, comme il est dit à l'article D 47-29-6 du code de procédure pénale, pour protéger les victimes ;

" 1) alors que, compte tenu de sa durée et de son étendue, l'interdiction faite à l'irresponsable pénalement pour cause de trouble mental de paraître pendant vingt ans dans l'entier département où sont domiciliées les victimes des faits et leurs familles, bien qu'y réside sa propre famille, présente une gravité suffisante pour que soit refusée l'application rétroactive de cette « mesure de sûreté » à des faits intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur des textes autorisant son prononcé ; qu'en prononçant une telle mesure sur le fondement de l'article 706-136 du code de procédure pénale, bien que les faits de l'espèce étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

" 2) alors que, compte tenu de sa durée, la suspension du permis de conduire de l'irresponsable pénalement pour cause de trouble mental pendant vingt ans fondée sur la seule incompatibilité potentielle d'un traitement psychotrope avec la conduite, à défaut d'être subordonnée au recours effectif à un traitement dont l'incompatibilité serait avérée et limitée à sa durée, présente une gravité suffisante pour que soit refusée l'application rétroactive de cette « mesure de sûreté » à des faits intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur des textes autorisant son prononcé ; qu'en prononçant une telle mesure sur le fondement de l'article 706-136 du code de procédure pénale, bien que les faits de l'espèce étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué dès lors que les dispositions de l'article 112-1 du code pénal prescrivant que seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date de l'infraction, ne s'appliquent pas aux mesures de sûreté prévues, en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par les articles 706-135 et 706-136 du code de procédure pénale, issus de la loi du 25 février 2008 ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi ;

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

Année 2011 - 2012

DROIT DES ASSURANCES

(C. Lisanti et A. Pélissier)

Examen 1^{re} session, 1^{er} semestre

(durée 1 h 30)

MASTER 1

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : La sanction de l'obligation de déclaration des risques (8 points).

Question n° 2 : La subrogation (8 points).

Question n° 3 : L'assurance pour compte (4 points)

CODE CIVIL



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

Année 2011 - 2012

× **DROIT DES ASSURANCES**

(C. Lisanti et A. Pélissier)

Examen 2nde session, 1^{er} semestre

(durée 1 h 30)

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : La faute intentionnelle de l'assuré (10 points).

Question n° 2 : Les limites au principe indemnitaire (6 points).

Question n° 3 : La caducité du contrat d'assurance (4 points)

CODE CIVIL

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Droit des sûretés - Master I

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Cour de cassation, chambre commerciale, 28 juin 2011, n°10-15412

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 31 mai 2005, Mme X... (la caution) s'est rendue caution solidaire envers la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (la caisse) du prêt consenti à la société Pachero vegetal (la société) pour l'achat du fonds de commerce vendu par M. Y... ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire le 21 mars 2007, la caisse a déclaré sa créance et a assigné en paiement la caution, qui a invoqué la nullité de son engagement pour cause d'erreur en raison du dol émanant de M. Y... qu'elle a appelé en garantie et en paiement de dommages-intérêts et a opposé la responsabilité de la caisse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'action en nullité de son engagement et de l'avoir condamnée à payer à la caisse la somme de 34 561,80 euros outre les intérêts conventionnels à compter du 10 avril 2007, alors, selon le moyen :

1°/ que l'erreur provoquée par le dol d'un tiers à la convention peut entraîner la nullité du contrat lorsqu'elle porte sur la substance même de ce contrat, et est déterminante ; qu'en particulier, la caution qui garantit le prêt finançant l'acquisition d'un fonds de commerce, peut obtenir l'annulation de son engagement, en prouvant son erreur déterminante sur la solvabilité du débiteur principal au moment de son engagement, provoquée par les manœuvres du cédant du fonds ; qu'en l'espèce, en décidant qu'elle ne pouvait se prévaloir de la remise par M. Y... de documents comptables erronés pour justifier la nullité de son engagement de caution, aux motifs inopérants que la caution ne peut opposer au créancier les exceptions qui sont purement personnelles aux débiteurs principaux, la cour d'appel a violé les articles 1109 et 1110 du code civil, ensemble les articles 2289 et 2313 du code civil par fausse application ;

2°/ que les juges du fond ne peuvent modifier l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties exprimées dans leurs conclusions; qu'en l'espèce, en considérant, pour rejeter sa demande en nullité de son engagement de caution, qu'elle entendait opposer au créancier une exception purement personnelle au débiteur principal, quand elle n'invoquait pas devant les juges du fond le dol dont avait été victime le débiteur principal ni la nullité de l'acte de cession du fonds de commerce, mais bien le vice affectant directement son propre consentement à l'engagement de caution, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige, et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la caution n'a pas prétendu, dans ses conclusions, qu'elle avait fait de la solvabilité de la société, au jour de son engagement, une condition de celui-ci ; que dès lors le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'appel en garantie qu'elle a exercé à l'encontre de M. Y..., alors selon le moyen :

1°/ que la faute civile ne requiert pas d'élément intentionnel ; qu'en se fondant sur l'absence de faute intentionnelle de M. Y... à l'origine de l'erreur comptable de 4 257 euros concernant la dette fournisseurs pour écarter sa responsabilité, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;

2°/ que l'auteur d'une faute engage sa responsabilité dès lors qu'il existe un lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi ;

qu'en se contentant d'énoncer qu'il n'était pas établi que l'erreur comptable commise par M. Y..., largement provisionnée, était à l'origine de la cessation d'exploitation, sans préciser de quelle provision il s'agissait et sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si cette erreur n'avait pas masqué la situation structurellement déficitaire de l'entreprise, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ;

3°/ que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'en jugeant néanmoins, par motifs adoptés, que sa demande devait être rejetée dans la mesure où elle n'était pas l'acquéreur du fonds de commerce vendu par M. Y... et qu'elle ne justifiait d'aucun lien contractuel avec ce dernier, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que dès lors que la responsabilité de M. Y... était recherchée pour dol, c'est à bon droit que la cour d'appel a recherché si la faute revêtait un caractère intentionnel ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant retenu qu'il n'était pas établi que l'erreur comptable de 4 257 euros concernant la dette fournisseur, largement provisionnée, était à l'origine de la cessation d'exploitation du fonds, la cour d'appel, par ces seuls motifs, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour écarter la demande indemnitaire de la caution dirigée contre la caisse, l'arrêt relève que la société, débiteur cautionné, avait été créée par son compagnon et retient que la caution n'établissait pas que la caisse disposait d'information sur le débiteur qu'elle-même n'avait pas, ni que l'engagement souscrit était disproportionné à ses capacités de remboursement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi par de tels motifs impropres à établir que la caution était avertie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes de Mme X... en nullité du cautionnement et en garantie dirigée à l'encontre de M. Y... et la demande indemnitaire de ce dernier, l'arrêt rendu le 3 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ;

Condamne la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc aux dépens ;

Le troisième moyen du pourvoi n'est pas à commenter (moyen laissé pour une meilleure compréhension de la décision)

Code civil autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master I
Droit des sûretés

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des sujets au choix

- L'influence de la jurisprudence en droit du cautionnement

- Formalisme et sûretés personnelles

Code civil autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
X Droit des sûretés - Master I

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^e session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Cass. com. 31 janvier 2012

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 25 février 2000, M. et Mme X... (les cautions) se sont rendus cautions solidaires envers la Banque populaire du Sud (la banque) du remboursement des concours consentis à la société Grand Cru Magnum La Crémade (la société) ; que celle-ci ayant fait l'objet d'une procédure collective, la banque a déclaré sa créance puis, le 8 février 2008, a assigné en paiement des sommes lui restant dues les cautions, qui ont opposé la disproportion de leur engagement et ont invoqué la déchéance de la banque de son droit aux intérêts conventionnels ;

Attendu que pour condamner les cautions au paiement d'une certaine somme à la banque, l'arrêt retient que lors de la souscription de leurs premiers engagements, les cautions exerçaient depuis quatre ans pour l'une et depuis deux ans pour l'autre les fonctions de gérante et de directeur de la société Le Cellier de Bordeaux, spécialisée dans le négoce en vins, qu'elles doivent être qualifiées de cautions averties et qu'il leur appartient dès lors, de démontrer que le créancier avait, sur la société cautionnée, des connaissances sur ses charges, ressources et facultés de remboursement raisonnablement prévisibles qu'elles ignoraient, ce qu'elles n'établissent pas, de sorte qu'elles seront déboutées de leur demande tendant à voir reconnaître la disproportion de leurs engagements ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, qui subordonnent au seul constat de dirigeant et directeur d'une société tierce, le caractère averti des cautions, la cour d'appel, dès lors qu'il n'était ni allégué ni démontré que les cautions étaient impliquées dans la gestion de la société cautionnée, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement M. et Mme X... à payer à la Banque populaire du Sud, la somme de 212 933,33 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2007, l'arrêt rendu le 17 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Code civil autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master I

X Droit des sûretés

Christophe ALBIGES

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 – 2^e session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

Traitez l'un des sujets au choix

- La disproportion et le droit du cautionnement

- La réalisation de l'hypothèque

Code civil autorisé

Master I
Droit des sûretés
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{ère} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

Code civil autorisé.

Commentez l'arrêt suivant :

Le troisième moyen du pourvoi n'est pas à commenter (moyen laissé pour une meilleure compréhension de la décision)

Cass. com. 28 juin 2011, n°10-15412

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 31 mai 2005, Mme X... (la caution) s'est rendue caution solidaire envers la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (la caisse) du prêt consenti à la société Pachero vegetal (la société) pour l'achat du fonds de commerce vendu par M. Y... ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire le 21 mars 2007, la caisse a déclaré sa créance et a assigné en paiement la caution, qui a invoqué la nullité de son engagement pour cause d'erreur en raison du dol émanant de M. Y... qu'elle a appelé en garantie et en paiement de dommages-intérêts et a opposé la responsabilité de la caisse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'action en nullité de son engagement et de l'avoir condamnée à payer à la caisse la somme de 34 561,80 euros outre les intérêts conventionnels à compter du 10 avril 2007, alors, selon le moyen :

1°/ que l'erreur provoquée par le dol d'un tiers à la convention peut entraîner la nullité du contrat lorsqu'elle porte sur la substance même de ce contrat, et est déterminante ; qu'en particulier, la caution qui garantit le prêt finançant l'acquisition d'un fonds de commerce, peut obtenir l'annulation de son engagement, en prouvant son erreur déterminante sur la solvabilité du débiteur principal au moment de son engagement, provoquée par les manoeuvres du cédant du fonds ; qu'en l'espèce, en décidant qu'elle ne pouvait se prévaloir de la remise par M. Y... de documents comptables erronés pour justifier la nullité de son engagement de caution, aux motifs inopérants que la caution ne peut opposer au créancier les exceptions qui sont purement personnelles aux débiteurs principaux, la cour d'appel a violé les articles 1109 et 1110 du code civil, ensemble les articles 2289 et 2313 du code civil par fausse application ;

2°/ que les juges du fond ne peuvent modifier l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties exprimées dans leurs conclusions; qu'en l'espèce, en considérant, pour rejeter sa demande en nullité de son engagement de caution, qu'elle entendait opposer au créancier une exception purement personnelle au débiteur principal, quand elle n'invoquait pas devant les juges du fond le dol dont avait été victime le débiteur principal ni la nullité de l'acte de cession du fonds de commerce, mais bien le vice affectant directement son propre consentement à l'engagement de caution, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige, et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la caution n'a pas prétendu, dans ses conclusions, qu'elle avait fait de la solvabilité de la société, au jour de son engagement, une condition de celui-ci ; que dès lors le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'appel en garantie qu'elle a exercé à l'encontre de M. Y..., alors selon le moyen :

1°/ que la faute civile ne requiert pas d'élément intentionnel ; qu'en se fondant sur l'absence de faute intentionnelle de M. Y... à l'origine de l'erreur comptable de 4 257 euros concernant la dette fournisseurs pour écarter sa responsabilité, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;

2°/ que l'auteur d'une faute engage sa responsabilité dès lors qu'il existe un lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi ;

qu'en se contentant d'énoncer qu'il n'était pas établi que l'erreur comptable commise par M. Y..., largement provisionnée, était à l'origine de la cessation d'exploitation, sans préciser de quelle provision il s'agissait et sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si cette erreur n'avait pas masqué la situation structurellement déficitaire de l'entreprise, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ;

3°/ que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'en jugeant néanmoins, par motifs adoptés, que sa demande devait être rejetée dans la mesure où elle n'était pas l'acquéreur du fonds de commerce vendu par M. Y... et qu'elle ne justifiait d'aucun lien contractuel avec ce dernier, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que dès lors que la responsabilité de M. Y... était recherchée pour dol, c'est à bon droit que la cour d'appel a recherché si la faute revêtait un caractère intentionnel ; Attendu, en second lieu, qu'ayant retenu qu'il n'était pas établi que l'erreur comptable de 4 257 euros concernant la dette fournisseur, largement provisionnée, était à l'origine de la cessation d'exploitation du fonds, la cour d'appel, par ces seuls motifs, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour écarter la demande indemnitaire de la caution dirigée contre la caisse, l'arrêt relève que la société, débiteur cautionné, avait été créée par son compagnon et retient que la caution n'établit pas que la caisse disposait d'information sur le débiteur qu'elle-même n'avait pas, ni que l'engagement souscrit était disproportionné à ses capacités de remboursement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi par de tels motifs impropres à établir que la caution était avertie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes de Mme X... en nullité du cautionnement et en garantie dirigée à l'encontre de M. Y... et la demande indemnitaire de ce dernier, l'arrêt rendu le 3 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ;

Condamne la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc aux dépens ;

Master I
Droit des sûretés
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{ère} session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 30

Code civil autorisé.

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : Vous traiterez le thème suivant : L'extinction des sûretés.

Ou

2^{ème} sujet : Vous répondrez aux 10 questions suivantes :

1. Une caution peut-elle se prévaloir du dol subi par le débiteur qu'elle garantit ?
2. Une caution avertie peut-elle, pour refuser de payer, arguer d'un défaut de proportionnalité entre son engagement et son patrimoine ?
3. L'épouse d'un époux commun en bien peut-elle souscrire une garantie autonome sans le consentement de son conjoint ?
4. Quelle est l'efficacité d'une lettre d'intention ?
5. Quelle est la principale différence entre un contrat de cautionnement et une garantie autonome ?
6. Quelle est l'incidence sur le sort de la caution du défaut de déclaration d'une créance chirographaire à la procédure collective du débiteur cautionné ?
7. Quels sont l'intérêt et l'efficacité d'une hypothèque judiciaire conservatoire ?
8. Quelles sont les possibilités pour un créancier qui souhaiterait établir une sûreté sur les marchandises de son débiteur ?
9. Entre un vendeur sous réserve de propriété et un simple rétenteur des marchandises réservées, comment se règle le conflit ?
10. Quel est l'inconvénient(s) d'un nantissement sur fonds de commerce ?

Master I

✕ Droit des sûretés

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^{ème} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

Code civil autorisé.

Commentez l'arrêt suivant :

Cass. com. 31 janvier 2012

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 25 février 2000, M. et Mme X... (les cautions) se sont rendus cautions solidaires envers la Banque populaire du Sud (la banque) du remboursement des concours consentis à la société Grand Cru Magnum La Crémade (la société) ; que celle-ci ayant fait l'objet d'une procédure collective, la banque a déclaré sa créance puis, le 8 février 2008, a assigné en paiement des sommes lui restant dues les cautions, qui ont opposé la disproportion de leur engagement et ont invoqué la déchéance de la banque de son droit aux intérêts conventionnels ;

Attendu que pour condamner les cautions au paiement d'une certaine somme à la banque, l'arrêt retient que lors de la souscription de leurs premiers engagements, les cautions exerçaient depuis quatre ans pour l'une et depuis deux ans pour l'autre les fonctions de gérante et de directeur de la société Le Cellier de Bordeaux, spécialisée dans le négoce en vins, qu'elles doivent être qualifiées de cautions averties et qu'il leur appartient dès lors, de démontrer que le créancier avait, sur la société cautionnée, des connaissances sur ses charges, ressources et facultés de remboursement raisonnablement prévisibles qu'elles ignoraient, ce qu'elles n'établissent pas, de sorte qu'elles seront déboutées de leur demande tendant à voir reconnaître la disproportion de leurs engagements ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, qui subordonnent au seul constat de dirigeant et directeur d'une société tierce, le caractère averti des cautions, la cour d'appel, dès lors qu'il n'était ni allégué ni démontré que les cautions étaient impliquées dans la gestion de la société cautionnée, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement M. et Mme X... à payer à la Banque populaire du Sud, la somme de 212 933,33 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2007, l'arrêt rendu le 17 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Master I

X Droit des sûretés

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 - 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Code civil autorisé.

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : La caution avertie

Ou

2^{ème} sujet : Garantie autonome ou cautionnement ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-2012
MASTER 1 -Parcours droit social
Droit du travail approfondi (Pr. P.-H. ANTONMATTEI)

Semestre 7

1^{re} session

Épreuve avec TD : 3^h00

Commentez l'arrêt suivant (7 pages maximum)

Cass. soc. 8 juin 2011, n. 09-42.807, P+B+R

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2261-14 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque la convention ou l'accord mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au premier alinéa, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais ; que constitue, notamment, un avantage collectif, et non un avantage individuel acquis, celui dont le maintien est incompatible avec le respect par l'ensemble des salariés concernés de l'organisation collective du temps de travail qui leur est désormais applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et cinq autres salariés de la société Sogeres, laquelle a repris le 1er décembre 2003 l'exploitation du restaurant d'entreprise de la Poste de Marseille, ont fait l'objet de sanctions disciplinaires sous la forme d'avertissements pour ne pas travailler chaque jour 45 minutes de plus que " l'horaire légal " ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour qu'elle dise qu'en l'absence de conclusion d'un accord de substitution, ils devaient continuer à se voir appliquer l'avantage, issu de l'accord collectif du 27 juillet 2001 conclu dans l'entreprise cédante, consistant au bénéfice d'une pause journalière de 45 minutes considérée comme un temps de travail effectif ;

Attendu que pour accueillir leur demande, l'arrêt énonce que l'accord du 27 juillet 2001, qui n'a pas été suivi de la conclusion d'un accord de substitution, ménageait à chaque salarié un avantage individuel acquis qui était incorporé à son contrat de travail, en ce qu'il définissait la structure de sa rémunération qui ne peut être modifiée sans l'accord de ces salariés ; qu'en d'autres termes, c'est de manière artificielle que l'employeur a cru pouvoir substituer un usage au contenu d'un accord collectif qui faisait corps avec chaque contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le maintien de cet avantage était incompatible avec le respect par les salariés concernés de l'organisation collective du travail qui leur était applicable, puisque cela les conduisait à travailler 45 minutes de moins que le temps de travail fixé, ce dont elle aurait dû déduire que cet avantage ne constituait pas un avantage individuel acquis par les salariés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

Document autorisé : code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-2012
MASTER 1 -Parcours droit social

X Droit du travail approfondi (Pr. P.-H. ANTONMATTEI)

Semestre 7

Seconde session

durée 3^h

Commentez l'arrêt suivant (7 pages maximum)

Cass.soc. 28 mars 2012, n. 11-12.043, P+B

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant sur renvoi après cassation (Soc., 1er juillet 2009, n° 07-42.675), que M. X... a été engagé le 1er décembre 1991 en qualité de démarcheur livreur par la société DHL international, absorbée à compter du 1er janvier 2005 par la société Ducros services rapides, devenue la société DHL express ; qu'estimant être moins bien traité que d'autres salariés de l'entreprise, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution de son contrat de travail ;.../...

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu le principe d'égalité de traitement, ensemble les articles 7 et 10 de l'accord d'entreprise du 25 avril 1988 ;

Attendu que si la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement, résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence, repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération ;

Attendu que pour dire que le supplément de congés payés réservé au personnel cadre par l'accord d'entreprise du 25 avril 1988 n'était pas justifié, et accorder à M. X... une indemnité pour avoir été privé de cet avantage, l'arrêt retient, d'une part, qu'en raison de l'attribution de journées de réduction du temps de travail aux cadres, tous les salariés travaillaient le même nombre d'heures sur l'année, et, d'autre part, que le degré d'autonomie et de responsabilité des cadres ne constitue pas une raison objective et suffisante dès lors que l'entreprise est déjà dotée d'outils permettant d'individualiser les contraintes spécifiques à chaque catégorie professionnelle par des systèmes de rémunération sur objectifs ou prenant en compte des contraintes spécifiques ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, qu'elle constatait que jusqu'en 2006, la durée hebdomadaire de travail des cadres était supérieure à celle des autres catégories de personnel et sans rechercher si l'application de l'accord du 31 mars 2006 soumettant les cadres à un forfait-jours n'était pas de nature à entraîner l'accomplissement d'un temps de travail supérieur à celui des autres salariés, et alors, d'autre part, qu'un système de rémunération tenant compte des contraintes particulières des cadres ou la réalisation des objectifs qui leur sont assignés n'est pas exclusif de l'octroi d'un repos prenant en compte leur degré d'autonomie et de responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe et des textes susvisés ;

..../....

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Document autorisé : code du travail

MASTER I
Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – 1^{ère} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Paul TRUC est chef d'entreprise.

Il détenait, au début de l'année 2010, 60% des parts d'une SARL MUCHE assujettie à l'impôt sur les sociétés dont le siège social est situé à MONTPELLIER (soit 600 parts sur 1.000).

Il est marié sous le régime de la séparation de biens à Jeanne TRUC (née BOF).

Celle-ci détenait en début d'année 10% du capital de la SARL MUCHE.

Ensemble, ils sont parents de deux enfants : le premier, Joseph, a 8 ans et le second, Léon, a 5 ans.

Par ailleurs, Monsieur TRUC a la garde alternée de Mélanie, issue d'une précédente union, qui a 17 ans et est en terminale.

Monsieur TRUC, est Gérant de la SARL MUCHE.

Les revenus de la famille TRUC au cours de l'année 2010 ont été les suivants :

1) Revenus de la SARL MUCHE

Le résultat fiscal provisoire s'élève à la somme de 90.000 €. Un montant de charges non déductibles fiscalement de 20.000 € n'a pas encore été réintégré et un montant de charges à déduire fiscalement de 10.000 € n'a pas encore été déduit.

Il est précisé que le taux de l'Impôt sur les Sociétés est de 33,33 %.

La société MUCHE a réalisé un résultat comptable avant impôt de 75.000 €.

La société a distribué 100% du bénéfice net annuel après impôt (distribution de dividendes) et 20 000 € de réserves.

Monsieur TRUC a perçu cette année une rémunération en sa qualité de gérant de la SARL de 55.000 € (taxable sur la base de 57.000 €).

Monsieur TRUC a perçu une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de 10.000 €.

Il n'a gardé aucun justificatif des frais réellement engagés.

2) Salaires

Madame Jeanne TRUC est cadre commerciale au sein d'une entreprise d'import/export EXIT 34 qui vend des radiateurs électriques.

Madame TRUC a perçu cette année une rémunération de 32.000 € (taxable sur la base de 36.000 €).

Madame TRUC a perçu une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de 1.000 euros à l'occasion d'un déplacement en Italie. A cette occasion, elle avait dû faire l'avance des frais.

3) Revenus des locations

. Madame TRUC est propriétaire en propre d'un studio loué nu à NICE pour lequel elle vous donne les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 3.000 €
- Taxe foncière : 650 €
- Frais d'entretien : 200 €
- Loyers annuels perçus : 3.400 € (jusqu'au 1^{er} juillet 2010)

. Jeanne TRUC est également propriétaire en propre d'un appartement de type F2 loué nu à ANTIBES :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 5.000 €
- Taxe foncière : 910 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 4.200 €
- Loyers mensuels perçus (encaissés sur 10 mois) : 1.250 €

. Jeanne TRUC est encore propriétaire en propre d'un studio loué meublé à JUAN LES PINS :

- Taxe foncière : 310 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Travaux de reconstruction et d'agrandissement : 2.000 €
- Loyers annuels perçus : 8.700 €

4) Résidence principale

Le couple a fini de construire le 1^{er} septembre 2003 sa résidence principale au moyen d'un emprunt souscrit le 1^{er} janvier de la même année.

Cette année, le montant des intérêts s'est élevé à 26.000 euros.

Valeur du Bien au 1^{er} janvier 2010 : 450.000 €.

5) Dons

Jeanne TRUC a versé 1.000 € au « Resto du Cœur ». Un justificatif lui a été remis.

6) Frais de garde

Le couple a versé 6.000 € (hors aides) à la nounou (emploi hors domicile) des deux jeunes enfants pour l'année 2010. Un justificatif leur a été fourni.

6) Plus-values mobilières

Monsieur et Madame TRUC ont cédé, après la distribution de dividendes en juin 2010, 100 parts de la SARL MUCHE qu'ils détiennent en commun (bien commun) à un salarié de la SARL. Prix de cession d'une part : 100 €. Ils détiennent ces parts depuis la création de la société en mars 2004. Valeur nominale d'une part : 10 €.

Par ailleurs, Madame TRUC a cédé une partie de son portefeuille titres pour payer les mensualités de la maison de retraite médicalisée dans laquelle se trouve sa mère depuis le 1^{er} mars 2010 (le montant qu'elle paye s'élève à 1.800 € par mois).

Elle a cédé le 1^{er} décembre 2010 : 1.000 actions de la société SOPALUX acquises le 1^{er} janvier 2000 pour un prix unitaire de 13 € et revendues au prix unitaire de 24 €.

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2010. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 963 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11 896 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1 339,13 \times N)$
De 26 420 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5 566,33 \times N)$
Supérieure à 70 830 €	$(R \times 0,41) - (13 357,63 \times N)$

Le montant de l'impôt brut afférent aux revenus de 2010 s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu global imposable) sur N (nombre de parts). Bien entendu, sur le montant de l'impôt brut ainsi obtenu, il faudra ensuite opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections (réductions d'impôt notamment), en commençant, lorsqu'elle est applicable, par celle concernant le plafonnement des effets du quotient familial.

II. Plus-values immobilières

1) Monsieur et Madame TRUC ont vendu le 3 mars 2010 un terrain acquis en commun en mars 1998 sur lequel ils ont construit leur habitation principale (achevée le 1^{er} septembre 2003).

Prix d'achat 100.000 €. Prix de cession 450.000 €. Surface du terrain 1.000 m².

Prix de revient des constructions : 200.000 € TTC.

L'acquéreur est un particulier.

2) Monsieur et Madame TRUC souhaitent vendre un bâtiment industriel, pour lequel on vous donne les informations suivantes :

- Mode de détention : en indivision par le couple
- Prix d'achat : 200.000 euros TTC
- Date d'achat : 3 avril 1998
- Particularité : immeuble neuf au moment de l'achat

Deux sociétés se présentent pour acquérir l'immeuble.

- La première société, COMPAGNIE 26 SAS, dispose des liquidités immédiatement et serait prête à signer l'acte définitif d'acquisition avant le 31 janvier 2012. Elle propose un prix de 450.000 €.

- La deuxième société, SARL OXFORD, doit se tourner vers ses banques pour obtenir le financement : elle ne pourrait pas signer avant le mois de mars 2012 mais propose un prix de 480.000 €.

Que conseillez-vous aux époux TRUC ?

III. TVA

Dans le cadre de son activité professionnelle, Madame TRUC se pose des questions en matière de TVA.

1) Elle a signé au mois de septembre 2011 une grosse commande d'un montant de 40.000 € avec un nouveau client italien avec lequel la société EXIT 34 n'avait jamais encore travaillé. Elle a transmis la commande sans vérifier le numéro d'identification de la société italienne. Le comptable de la société vitupère et lui dit que sa responsabilité pourrait être engagée en cas de problème... De quelle sorte de problème pourrait-il s'agir ?

2) Dans le cadre d'une offre promotionnelle pour se débarrasser de stocks de vieux produits, Jeanne TRUC a vendu et livré le 1^{er} décembre dernier un lot de 3 radiateurs pour un prix de 1.500 € à un client particulier en Suisse et un autre lot identique à un particulier allemand le 3 décembre suivant. Quelle TVA sera due pour ces deux opérations et à quelle date ?

MASTER I
× **Droit fiscal général**

Lise Chatain

Semestre 7 – Session de rattrapage 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts

Livre des Procédures Fiscales

Calculatrice

On arrondit les résultats à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Claude R. est directeur commercial de la SAS ROPLUS.

Claude est l'époux de Lou et ils ont ensemble deux enfants de 8 et 10 ans en classe de primaire.

Claude a par ailleurs la garde alternée de Valentine, sa fille aînée issue de son premier mariage qui est âgée de 16 ans et en classe de seconde.

Les revenus de la famille de Claude R. au cours de l'année 2010 ont été les suivants :

1. Salaires

M. Claude R. a perçu un salaire net fiscal de 60.000 € au titre de l'année 2010. Les frais de déplacements engagés par Claude R. se sont élevés à la somme de 8.000 €. Justifiés, ils ont été remboursés par son employeur à l'euro près.

Mme Lou R. est secrétaire médicale. Elle vous fournit les indications suivantes au titre de ses revenus de 2010 :

- Salaires à déclarer : 30.000 €
- Frais réels justifiés : 4.000 €

2. Revenus de la SARL DAUPHINE

M. Claude R. détient par ailleurs 50 % du capital de la SARL DAUPHINE assujettie à l'impôt sur les sociétés dont le siège social est situé à Grenoble (soit 500 parts sur 1.000).

La société DAUPHINE a réalisé un résultat comptable avant impôt de 100.000 €.

Le résultat fiscal provisoire s'élève quant à lui à la somme de 80.000 €. Un montant de charge anormale de 5.000 € n'a pas encore été réintégré.

Il est précisé que la société peut bénéficier du taux d'IS de 15 % (limité à 38.120 € de bénéfice).

La société a distribué 50 % du bénéfice net annuel (distribution de dividendes).

3. Revenus des locations

M. et Mme Claude R. sont propriétaires d'un appartement de 5 pièces à Romans qu'ils donnent en location en meublé.

Pour 2010, ils ont loué cet appartement pendant tout l'année pour un loyer mensuel de 1.500 €.

Il vous donne par ailleurs les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 10.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais d'entretien : 2.000 €

Claude R. vous indique qu'il souhaite opter au régime fiscal qui sera le plus simple à mettre en œuvre.

Lou R. est propriétaire en propre d'un appartement à Montpellier pour lequel elle vous indique :

- Loyers annuels perçus : 8.000 €
- Intérêts d'emprunt remboursés : 2.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais d'entretien : 500 €

Claude R. avait également acquis avant son mariage une maisonnette à Nîmes :

- Loyers mensuels perçus (encaissés sur 10 mois) : 1.000 €
- Intérêts d'emprunt remboursés : 4.000 €
- Taxe foncière : 1.500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Frais de grosse réparation (changement du système de ventilation) : 2.500 €

Enfin, Claude R. est également propriétaire en propre d'une villa à Toulouse :

- Loyers annuels perçus : 30.000 €
- Taxe foncière : 5.000 €
- Frais d'entretien : 2.000 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 10.000 €
- Travaux de reconstruction et d'agrandissement : 20.000 €

4. Dons

M. Claude R. a versé 500 € à la SPA.

Son épouse a versé 700 € au « Resto du Cœur ».

A chaque fois, un justificatif leur a été adressé.

5. Emploi à domicile

Le couple emploie une salariée à domicile. Il lui a été versé 5.000 € pour l'année 2010.

6. Maison de retraite

La mère de Claude R. réside dans une maison de retraite médicalisée. Compte tenu du faible montant de la pension de retraite de sa mère, Claude R. verse 500 € par mois à la maison de retraite pour payer le séjour.

7. Plus-value mobilière

Claude R. a cédé 100 actions de la SA FLOREL pour un prix unitaire de 100 €.

Il avait acquis ces titres il y a 8 ans pour un prix de 50 €.

Il s'agit de la seule opération de cession de valeurs mobilières réalisée au titre de l'année.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2010. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 963 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327\,97 \times N)$
De 11 896 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1\,339,13 \times N)$
De 26 420 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5\,566,33 \times N)$
Supérieure à 70 830 €	$(R \times 0,41) - (13\,357,63 \times N)$

Le montant de l'impôt brut afférent aux revenus de **2010** s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu global imposable) sur N (nombre de parts). Bien entendu, sur le montant de l'impôt brut ainsi obtenu, il faudra ensuite opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections (réductions d'impôt notamment).

II. Plus-value immobilière

Lou R. envisage de céder l'appartement qu'elle possède à Montpellier.

Cet appartement avait été acquis le 1^{er} février 2000 pour un prix de 100.000 €.

Un acquéreur serait prêt à l'acheter pour le prix de 200.000 € et l'acte définitif de vente serait signé le 1^{er} juillet 2012.

Quel serait l'impôt sur la plus-value dû par Claude et Lou R. ?

Année 2011-2012

MASTER 1 - Semestre 1

Session 1

DROIT INTERNATIONAL DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Durée : 3 heures

P. BRINGUIER

- Analysez et appréciez dans sa globalité le mécanisme instauré pour le règlement du différend entre l'Éthiopie et l'Érythrée (au regard de l'Accord de cessation des hostilités, de la résolution 1312 (2000) du Conseil de Sécurité et de l'Accord de Paix).
- Analysez les articles 4 et 5 de l'Accord de Paix et expliquez les caractéristiques des deux commissions.
- Expliquez les caractéristiques de la MINUEE (Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée) et appréciez son mandat.

Toute documentation autorisée (sauf documentation numérique).

**Conseil de sécurité**Distr. Générale
31 juillet 2000

Résolution 1312 (2000)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4181e séance,
le 31 juillet 2000**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1298 (2000) du 17 mai 2000 et 1308 (2000) du 17 juillet 2000 et l'ensemble de ses précédentes résolutions et des déclarations de son Président concernant le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Louant l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'avoir réussi à faciliter la conclusion de l'Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée (S/2000/601), signé à Alger le 18 juin 2000,

Rappelant les communications officielles adressées au Secrétaire général par le Gouvernement éthiopien (S/2000/627) et le Gouvernement érythréen (S/2000/612) en date du 30 juin et du 26 juin 2000, respectivement, demandant l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour appliquer l'Accord de cessation des hostilités,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 juin 2000 (S/2000/643) et *rappelant* la lettre de son Président entérinant la décision du Secrétaire général d'envoyer des équipes de reconnaissance et de liaison dans la région (S/2000/676),

1. *Décide*, en prévision d'une opération de maintien de la paix qui devra être autorisée par le Conseil, de créer la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, qui sera composée au maximum de 100 observateurs militaires et du personnel d'appui civil nécessaire, pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2001, et sera chargée du mandat suivant :

- a) Établir et maintenir une liaison avec les parties;
- b) Se rendre au quartier général militaire de chaque partie et auprès d'autres unités, dans toutes les régions d'opération de la Mission, en fonction de ce qui sera jugé nécessaire par le Secrétaire général;

- c) Mettre en place et faire fonctionner le mécanisme qui permettra de vérifier la cessation des hostilités;
 - d) Préparer la création de la Commission militaire de coordination prévue par l'Accord de cessation des hostilités;
 - e) Faciliter, au besoin, la planification d'une future opération de maintien de la paix;
2. *Se félicite* des entretiens entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine sur leur coopération à l'application de l'Accord;
 3. *Demande* aux parties de laisser à la Mission le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;
 4. *Prie* les parties de faciliter le déploiement d'experts et de matériel de l'action antimines sous les auspices du Service des Nations Unies pour l'action antimines pour évaluer le problème des mines et des munitions non explosées et pour offrir une assistance technique aux parties pour qu'elles mènent d'urgence l'action antimines nécessaire;
 5. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1298 (2000) ne s'appliqueront pas à la vente et à la fourniture d'équipement et de matériel destinés au Service de l'action antimines, non plus qu'à la fourniture de l'assistance et de la formation techniques dispensées par ce service;
 6. *Souligne* l'importance d'une délimitation et d'une démarcation rapides de la frontière commune entre les parties, conformément à l'Accord-cadre de l'OUA (S/1998/1223, annexe) et à l'Accord de cessation des hostilités;
 7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la planification d'une opération de maintien de la paix et de commencer à prendre les mesures administratives nécessaires à l'organisation d'une telle mission, qui devra être autorisée par le Conseil;
 8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter des rapports périodiques, selon que de besoin, sur la création et l'activité de la Mission;
 9. *Décide* de rester activement saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juin 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 19 juin 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord de cessation des hostilités signé à Alger, le 18 juin 2000, entre la République fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de son annexe aux membres du Conseil de sécurité et le faire distribuer comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdallah **Baali**

**Annexe à la lettre datée du 19 juin 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement
de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
et l'État d'Érythrée**

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée, ayant pris part aux pourparlers indirects organisés par l'OUA à Alger, du 29 mai au 10 juin 2000, sous la présidence de l'Algérie, en sa qualité de pays assurant la présidence en exercice de l'OUA, avec la participation de ses partenaires, à savoir les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne,

Affirmant leur attachement aux principes énoncés ci-après :

- Le règlement de la présente crise et de tout autre différend entre les deux pays par des moyens pacifiques et juridiques conformément aux principes énoncés dans les Chartes de l'OUA et des Nations Unies;
- Le rejet du recours à la force comme moyen d'imposer une solution en cas de différend;
- Le respect des frontières héritées à l'indépendance, tel que stipulé dans la résolution AHG/RES.16 (I) adoptée par le Sommet de l'OUA tenu au Caire en 1964, et, à cet égard, la détermination desdites frontières sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière, en ayant recours, à cette fin, à des moyens techniques pour démarquer les frontières et, en cas de controverse, à un mécanisme approprié d'arbitrage,

Réaffirmant leur acceptation de l'« Accord-cadre » et des « Modalités pour sa mise en œuvre », qui ont été entérinés par la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Alger (Algérie) du 12 au 14 juillet 1999,

Tenant compte des derniers développements relatifs à la crise,

Conviennent de ce qui suit :

1. Cessation immédiate des hostilités dès la signature du présent document. En particulier, les deux parties s'engagent à assurer :
 - 1.1 La cessation de toutes les attaques armées aériennes et terrestres;
 - 1.2 La garantie de la liberté de mouvement et d'accès nécessaire pour la Mission de maintien de la paix, y compris ses moyens logistiques, à travers les territoires des parties;
 - 1.3 Le respect et la protection des membres de la Mission de maintien de la paix, de ses installations et de ses équipements.
2. Une mission de maintien de la paix est déployée par les Nations Unies sous les auspices de l'OUA.
3. Le mandat de la Mission de maintien de la paix consiste à :

- 3.1 Surveiller le respect de la cessation des hostilités;
- 3.2 Superviser le redéploiement des forces éthiopiennes;
- 3.3 Assurer le respect des obligations en matière de sécurité auxquelles ont souscrit les deux parties dans le présent document, en particulier les obligations énoncées au paragraphe 14;
- 3.4 Surveiller la zone de sécurité temporaire prévue au paragraphe 12 du présent document.
4. La taille et la composition de la Mission de maintien de la paix, qui seront fonction du mandat assigné à la Mission, sont déterminées par les Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'OUA, avec l'accord des deux parties.
5. Le mandat de la Mission de maintien de la paix prend fin une fois que le processus de délimitation et de démarcation de la frontière aura été mené à son terme.
6. Une commission militaire de coordination sera mise en place par l'OUA et les Nations Unies avec l'accord des deux parties en vue de faciliter l'exécution du mandat de la Mission de maintien de la paix. La Commission sera composée des représentants des deux parties et présidée par le chef de la Mission de maintien de la paix.
7. Le mandat de la Commission militaire de coordination est de coordonner et de régler les questions liées à la mise en œuvre du mandat de la Mission de maintien de la paix tel que défini dans le présent document. La Commission traite des questions militaires surgissant au cours de la période de mise en œuvre.
8. Dès la signature du présent document, les deux parties entreprennent, aussi rapidement que possible, les activités de déminage en vue de créer les conditions nécessaires au déploiement de la Mission de maintien de la paix, à la réinstallation de l'administration civile et au retour de la population ainsi qu'à la délimitation et à la démarcation de leur frontière commune. La Mission de maintien de la paix, en collaboration avec le service d'action antimines des Nations Unies, appuie les efforts de déminage effectués par les parties, en fournissant des conseils dans le domaine technique et de la coordination. Les parties peuvent, si nécessaire, solliciter une assistance supplémentaire de la Mission de maintien de la paix.
9. L'Éthiopie soumet à la Mission de maintien de la paix le Plan de redéploiement de ses troupes des positions prises après le 6 février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 mai 1998. Ce redéploiement doit être achevé dans un délai de deux semaines suivant le déploiement de la Mission de maintien de la paix et vérifié par la Mission de maintien de la paix.
10. Conformément au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Accord-cadre, il est entendu que le redéploiement des forces éthiopiennes ne préjuge pas du statut final des zones contestées, lequel sera déterminé à l'issue de la délimitation et de la démarcation de la frontière et, le cas échéant, par le recours à un mécanisme approprié d'arbitrage.
11. Dès vérification du redéploiement éthiopien par la Mission de maintien de la paix, l'administration civile érythréenne, y compris la police et la milice locale, est réinstallée en vue de préparer le retour de la population.

12. En vue de contribuer à réduire la tension et à créer un climat de quiétude et de confiance, ainsi qu'à réunir les conditions propices à un règlement global et définitif du conflit par le biais de la délimitation et de la démarcation de la frontière, les forces érythréennes resteront à une distance située à 25 kilomètres (portée de canon) des positions desquelles les forces éthiopiennes doivent se redéployer conformément au paragraphe 9 du présent document. Cette zone de séparation est désignée dans ce document comme la « zone de sécurité temporaire ».
13. Les forces érythréennes se trouvant aux positions définies au paragraphe 12 du présent document, ainsi que les forces éthiopiennes se trouvant aux positions définies au paragraphe 9 dudit document, seront surveillées par la Mission de maintien de la paix.
14. L'Éthiopie s'engage à n'entreprendre aucun mouvement de troupes au-delà des positions qu'elle administrait avant le 6 mai 1998. L'Érythrée s'engage à n'entreprendre aucun mouvement de troupes au-delà des positions définies au paragraphe 12 ci-dessus. L'OUA et les Nations Unies s'engagent à garantir le respect de cet engagement des deux parties, jusqu'à la détermination de leur frontière commune sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière, et ce, au moyen de la délimitation et de la démarcation et, en cas de controverse, par le recours au mécanisme approprié d'arbitrage. Cette garantie comprend :
 - a) Les mesures à prendre par la communauté internationale, y compris des mesures appropriées du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, au cas où l'une ou l'autre des parties violerait cet engagement;
 - b) Les actions à entreprendre par la Mission de maintien de la paix pour la surveillance des zones clefs et sensibles de la zone de sécurité temporaire par le biais d'officiers de liaison, à l'échelle des divisions et des régiments, déployés auprès des unités éthiopiennes et érythréennes se trouvant à des points clefs le long de leurs côtés respectifs de la zone de sécurité temporaire, de patrouilles régulières, de missions de reconnaissance, et de missions d'inspection aux fins de vérification à travers la zone de sécurité temporaire dont la coordination est assurée par la Commission militaire de coordination, avec la participation d'officiers de liaison des parties tel que décidé par le Président de la Commission militaire de coordination;
 - c) La surveillance continue par les unités militaires de la Mission de maintien de la paix déployées au niveau des postes situés dans des positions clefs et sensibles comprises dans la zone de sécurité temporaire en vue de veiller à l'exécution des engagements pris par les deux parties aux paragraphes 9 et 12 de ce document;
 - d) La vérification technique périodique de la zone de sécurité temporaire en vue de veiller au respect des dispositions de ce document.
15. Dès la signature du présent document, les deux parties formulent des demandes séparées auprès des Secrétaires généraux de l'OUA et des Nations Unies pour fournir, à chaque fois que nécessaire, l'assistance requise pour la mise en œuvre du présent document.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATI-
QUE D'ÉTHIOPIE

Le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (les " Parties "),

Réaffirmant leur acceptation de l'Accord cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les Modalités relatives à son application, qui ont été endossés par la 35ème session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et Gouvernement, tenue à Alger, Algérie, du 12 au 14 juillet 1999,

Réaffirmant leur attachement à l'Accord relatif à la cessation des hostilités, signé à Alger le 18 juin 2000,

Accueillant avec satisfaction l'adhésion de l'OUA et des Nations Unies à l'Accord cadre et à l'Accord relatif à la cessation des hostilités par laquelle l'OUA et les Nations Unies s'engagent à oeuvrer en étroite collaboration avec la communauté internationale en vue de mobiliser des ressources destinées à l'intégration des personnes déplacées aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties mettront de façon permanente un terme aux hostilités militaires entre elles. Chaque partie s'engage à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force envers l'autre.

2. Les Parties respecteront et mettront pleinement en oeuvre les dispositions de l'Accord relatif à la cessation des hostilités.

Article 2

1. S'agissant de remplir leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de conflits armés (" Conventions de Genève de 1949 "), et en collaboration avec le Comité international de la Croix Rouge, les Parties mettront en liberté et rapatrieront immédiatement tous les prisonniers de guerre.

2. Les Parties, assumant leurs obligations en vertu de la législation internationale humanitaire, y compris les Conventions de Genève de 1949, et en collaboration avec le Comité international de la Croix Rouge, mettront en liberté et rapatrieront ou renverront à leur dernier lieu de résidence, et cela immédiatement, toutes autres personnes détenues à la suite du conflit armé.

3. Chaque Partie accordera un traitement humanitaire aux ressortissants de l'autre Partie et aux personnes originaires de l'autre partie sur leurs territoires respectifs.

Article 3

1. Afin d'identifier les origines du conflit, une enquête sera effectuée qui portera sur les incidents du 6 mai 1998 ainsi que sur tout autre incident survenu avant cette date et qui pourrait avoir contribué à un malentendu entre les Parties en ce qui concerne leur frontière commune, y compris les incidents de juillet et d'août 1997.

2. L'enquête sera réalisée par un organisme indépendant et impartial, désigné par le Secrétaire général de l'OUA, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et les deux Parties.

3. L'organisme indépendant en question s'efforcera de présenter son rapport au Secrétaire général de l'OUA dans un délai approprié.

4. Les Parties accorderont leur pleine coopération audit organisme indépendant.

5. Le Secrétaire général de l'OUA communiquera une copie du rapport à chacune des deux Parties, et ces dernières l'examineront conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord cadre et des Modalités.

Article 4

1. Conformément aux dispositions de l'Accord cadre et de l'Accord sur la cessation des hostilités, les Parties réaffirment le principe de respect des frontières existantes à la date de l'indépendance comme indiqué dans la résolution AHG/Res. 16(1) adoptée par le Sommet de l'OUA qui a eu lieu au Caire en 1964 et, par suite, que lesdites frontières seront identifiées sur la base de traités coloniaux pertinents et du droit international applicable.

2. Les Parties conviennent qu'une Commission des frontières, organisme neutre et composé de cinq membres, sera établie avec pour mandat de délimiter et de démarquer la frontière fondée sur les traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et sur le droit international applicable. La Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions *ex aequo et bono*.

3. La Commission siègera à La Haye.

4. Chaque Partie, par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies, désignera deux membres de la Commission dans les 45 jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, lesquels ne seront ni des ressortissants ni des résidents permanents de la Partie en question. Dans le cas où une Partie ne désignerait pas l'un des membres la représentant ou les deux dans les délais spécifiés, le Secrétaire général des Nations Unies procédera à cette désignation.

5. Le président de la Commission sera choisi par les membres désignés par les Parties ou, à défaut d'un accord sur ce point dans les 30 jours à partir de la date de la désignation du dernier membre, par le Secrétaire général des Nations Unies après consultation avec les Parties. Le président ne sera ni un ressortissant ni un résident permanent de l'une ou l'autre Partie.

6. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission pendant les délibérations de cette dernière, un membre suppléant sera désigné ou choisi conformément à la

procédure indiquée dans le présent article et applicable à la désignation ou au choix du membre de la Commission devant être remplacé.

7. Le Cartographe de l'ONU remplira la fonction de Secrétaire auprès de la Commission et accomplira les tâches que cette dernière lui assignera, en faisant appel aux connaissances techniques du Service de cartographie de l'ONU. En outre, la Commission pourra faire appel aux services d'experts supplémentaires en tant que de besoin.

8. Dans les 45 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie communiquera au Secrétaire ses conclusions et preuves ayant trait au mandat de la Commission et qui seront communiquées à l'autre Partie par le Secrétaire.

9. Le Secrétaire, après avoir examiné les documents en question et dans les 45 jours à partir de la date de leur réception mais au moins 15 jours après la constitution de la Commission, transmettra à la Commission et aux Parties tous les documents ayant trait au mandat de la Commission ainsi que ses propres conclusions en identifiant les sections de la frontière à propos desquelles il semble ne pas y avoir de différend entre les Parties. Le Secrétaire communiquera également à la Commission toutes les réclamations et preuves présentées par les Parties.

10. En ce qui concerne les sections de la frontière au sujet desquelles il semble y avoir un différend, ainsi que toutes les sections de la frontière identifiées conformément au paragraphe 9 et à propos desquelles l'une ou l'autre Partie estime qu'il existe une divergence d'opinions, les Parties présenteront directement à la Commission, conformément aux procédures de cette dernière, par écrit et oralement, leurs conclusions et toutes preuves supplémentaires.

11. La Commission adoptera ses propres règles de procédure fondées sur les Règles facultatives de 1992 de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends entre deux États. Les dates limites auxquelles les parties doivent présenter leurs conclusions par écrit seront simultanées et non pas consécutives. La Commission prendra toutes ses décisions à la majorité des voix.

12. La Commission commencera ses travaux au plus tard 15 jours après sa constitution et s'efforcera de prendre sa décision en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans les six mois qui suivront sa première réunion. La Commission tiendra compte de cet objectif lors de la préparation de son programme d'activités. La Commission pourra reporter cette date limite à sa discrétion.

13. La Commission, après avoir pris une décision finale en ce qui concerne la délimitation des frontières, la communiquera aux Parties ainsi qu'au Secrétaire général de l'OUA et au Secrétaire général des Nations Unies pour publication, et prendra les mesures nécessaires afin que le bornage soit effectué dans les meilleurs délais.

14. Les Parties conviennent de collaborer avec la Commission, avec les experts et le reste du personnel dans tous les domaines pendant les activités de bornage et de démarcation, et facilitera l'accès au territoire sous leur contrôle. Chaque Partie accordera à la Commission et à ses employés les privilèges et immunités qui sont accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

15. Les Parties conviennent que les conclusions de la Commission en ce qui concerne la délimitation et la démarcation seront définitives et auront force exécutoire. Chaque Par-

tie respectera la frontière ainsi identifiée, ainsi que l'intégrité et la souveraineté territoriales de l'autre Partie.

16. Reconnaissant que les résultats du processus de délimitation et de démarcation ne sont pas encore connus, les Parties demandent aux Nations Unies de faciliter la résolution des problèmes susceptibles de survenir à la suite du transfert du contrôle territorial, y compris les conséquences pour les personnes résidant dans le territoire ayant préalablement fait l'objet d'un différend.

17. Les deux Parties assumeront à égalité les dépenses encourues par la Commission. Pour couvrir ses dépenses, la Commission pourra accepter des dons provenant du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies établi en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1177 du Conseil de sécurité en date du 26 juin 1998.

Article 5

1. Conformément à l'Accord cadre dans lequel les Parties s'engagent à faire face aux effets sociaux économiques négatifs de la crise sur la population civile, y compris sur les personnes qui ont été déportées, une Commission des réclamations sera établie, qui sera un organisme neutre. Cette Commission aura pour mandat de statuer dans le cadre d'un arbitrage ayant force exécutoire, sur toutes les réclamations pour pertes, dommages ou préjudices corporels présentées par un Gouvernement à l'encontre de l'autre, et par les ressortissants (y compris les personnes et les entités juridiques) d'une Partie à l'encontre du Gouvernement de l'autre Partie ou de personnes morales appartenant à l'autre partie ou placées sous le contrôle de cette dernière et qui a) sont liées au différend qui était l'objet de l'Accord cadre, des Modalités relatives à son application et de l'Accord de cessation des hostilités, et b) découlent de violations du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève de 1949, ou d'autres violations du droit international. La Commission ne sera pas habilitée à considérer les réclamations ayant trait au coût d'opérations militaires, à la préparation d'opérations militaires ou à l'utilisation de la force, sauf dans la mesure où lesdites réclamations comprennent des violations du droit humanitaire international.

2. La Commission sera composée de cinq arbitres. Chaque Partie désignera, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, deux membres dans les 45 jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces membres ne seront pas des ressortissants ni des résidents permanents de la partie qui les désigne. Dans le cas où une Partie ne désigne pas dans les délais spécifiés le ou les arbitres qui la représenteront, le Secrétaire général des Nations Unies procédera à leur désignation.

3. Le président de la Commission sera choisi par les arbitres désignés par les Parties ou, à défaut d'un accord à ce sujet dans les 30 jours à partir de la date de désignation du dernier arbitre, par le Secrétaire général des Nations Unies après consultation des Parties. Le président ne sera pas un ressortissant ni un résident permanent de l'une ou l'autre Partie.

4. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission au cours des travaux de cette dernière, un suppléant sera désigné ou choisi conformément à la procédure indiquée dans le présent article et applicable à la désignation ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

5. La commission siègera à La Haye. Elle tiendra des réunions et conduira des enquêtes à sa discrétion sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, ou tout autre lieu qu'elle jugera approprié.

6. La Commission pourra faire appel au personnel professionnel, administratif et de secrétariat qu'elle jugera nécessaire pour accomplir ses tâches, y compris l'établissement d'un service d'enregistrement. D'autre part, la Commission pourra recruter des consultants et des experts afin de faciliter l'achèvement rapide de ses travaux.

7. La Commission adoptera ses propres règles de procédures fondées sur les Règles facultatives de 1992 de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends entre deux États. Toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

8. Les réclamations seront soumises à la Commission par chacune des Parties en son nom propre ainsi qu'au nom de ses ressortissants, y compris les personnes et les personnes morales. Toutes les réclamations soumises à la Commission seront déposées au plus tard un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. À l'exception des documents soumis à un autre mécanisme de règlement convenu d'un commun accord, conformément au paragraphe 16 ou déposés auprès d'une autre instance avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission représentera la seule instance habilitée à se prononcer sur les réclamations décrites au paragraphe 1 ou déposées en vertu du paragraphe 9 du présent article, et toutes les réclamations qui auraient pu mais qui n'ont pas été soumises à la date limite seront jugées nulles et non avenues, conformément au droit international.

9. Dans les cas appropriés, chaque Partie pourra déposer des réclamations au nom de personnes d'origine érythréenne ou éthiopienne qui peuvent ne pas être ses ressortissants. La Commission les examinera sur la même base que celles qui lui sont soumises au nom des ressortissants de la Partie en question.

10. Afin de faciliter la résolution rapide de ces différends, la Commission sera autorisée à adopter les méthodes de gestion efficaces des cas et de traitement de réclamations collectives qu'elle juge appropriées, notamment des procédures accélérées de traitement et de vérification des réclamations par échantillonnage, pour vérification ultérieure, uniquement si ladite vérification s'impose.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des Parties, la Commission peut décider d'examiner des réclamations ou catégories de réclamations spécifiques, sur une base prioritaire.

12. La Commission commencera ses travaux au plus tard 15 jours après sa constitution et s'efforcera de les achever dans les trois ans à partir de la date de clôture de la période spécifiée pour l'introduction des réclamations conformément au paragraphe 8.

13. La Commission examinera les réclamations conformément aux règles de droit international pertinentes. La Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions *ex aequo et bono*.

14. Des intérêts, dépenses et commissions pourront être imposés.

15. Les Parties assumeront à égalité les dépenses de la Commission. Chaque Partie paiera toutes les factures présentées par la Commission dans les 30 jours de leur réception.

16. Les Parties peuvent à tout moment consentir à régler, individuellement ou par catégories, les réclamations en cours, soit par négociation directe, soit par référence à un autre mécanisme de règlement mutuellement convenu.

17. Les décisions et sentences de la Commission seront définitives et auront force exécutoire. Les Parties s'engagent à honorer toutes les décisions et à payer dans les meilleurs délais toutes les indemnités monétaires prononcées à leur égard.

18. Chaque Partie octroiera aux membres de la Commission et aux employés de cette dernière les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 6

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Les Parties autorisent le Secrétaire général de l'OUA à enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'alinéa 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Alger le 12 décembre 2000, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'État d'Érythrée :

ISAIAS AFWERKI
Président

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie :

MELES ZENAWI
Premier Ministre

Témoins :

Pour la République populaire démocratique d'Algérie :

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA
Président de la République

Pour les États Unis d'Amérique :

MME MADELEINE K. ALBRIGHT
Secrétaire d'État

Pour les Nations Unies :

M. KOFI ANNAN
Secrétaire général

Pour l'Organisation de l'Unité africaine :

M. SALIM AHMED SALIM
Secrétaire général

Pour l'Union européenne :

M. RINO SERRI
Représentant spécial de la Présidence

Université Joseph Fourier

11/11/11 14h00 - 15h00

M1-Semestre 1
P. BRINGUIER
X DROIT INTERNATIONAL : LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
2011-2012

Seconde session
Durée 3h00

Démontrez que la négociation est un préalable au recours au règlement juridictionnel dans le règlement des différends internationaux.

Tout document autorisé (sauf documentation électronique)

MASTERS 1 DE DROIT

Année 2011-2012 - 7^e semaine - Session 1

Droit international privé

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants ayant suivis les travaux dirigés (sujet pratique) Durée 3 heures

Seuls le code civil et, pour les étudiants ayant des codes civils antérieurs à 2008, le règlement Rome 1 sont autorisés. Aucun des documents ne doit être annoté.

En l'absence de précision, les contrats ne contiennent pas de clause de droit applicable.

Consultation n° 1 -

La société de droit espagnol Gaspacho a conclu le 3 décembre 2009 avec la société ukrainienne Krasukic un contrat aux termes duquel la première s'engage à construire en Provence une usine de retraitement des ordures ménagères. Dans un paragraphe du contrat conclu entre Gaspacho et Krasukic intitulé « mise à disposition des ingénieurs » il est prévu que Krasukic mettra à la disposition de Gaspacho des ingénieurs recrutés en France moyennant une rémunération entre Gaspacho et Krasukic de 6 000 € par ingénieur et par mois.

Un litige est survenu relativement à la mise à disposition des ingénieurs entre Gaspacho et Krasukic. Quid de la loi applicable ? (2 points). En outre le fait que Krasukic n'ait pas son principal établissement dans l'Union européenne change-t-il quelque chose (1 point) ? Quelle la loi applicable si le contrat avait été conclu le 12 janvier 2010 ? (2 points) **TOTAL = 5 points**

Les contrats de travail que Krasukic a par ailleurs conclus avec les ingénieurs stipulent que ceux-ci auront au cours de leur contrat à exécuter leur mission en France, en Pologne et en Espagne. Certains ingénieurs ont été recrutés en 2008 et d'autres en 2011. Quelle est la loi applicable à ces contrats de travail sachant que les parties les ont soumis à la loi ukrainienne. et que les ingénieurs sont soit de nationalité ukrainienne, soit de nationalité polonaise. **4 points**

Consultation n° 2 –

La société française X affrète habituellement un camion pour pouvoir assurer la livraison de ses marchandises à son client belge l'entreprise IMPEX. La marchandise étant arrivée avariée le 22 novembre 2009, la société X s'apprête à assigner le fréteur en France et vous demande quelle loi régira le contrat conclu avec le fréteur, lequel a son siège social en Belgique. **(1 point)**

Quid si le contrat avait concerné des passagers ? (1 point) Quid si le contrat avait concerné des passagers et avait été conclu le 5 janvier 2010 ? **(1 point)**

Quid si le contrat concernant les marchandises avait été conclu le 23 septembre 2010 ? **(1 point)**

En outre, X a également recours depuis le 30 octobre 2010 à un transporteur ayant son administration centrale à Moscou pour transporter de la marchandise chargée au Japon et livrée en Chine. Quid de la loi applicable au contrat ? **(1 point)**. Quid si les parties avaient choisi la loi française ? **(1 point)**

TOTAL = 5 points

Consultation n° 3 -

La société allemande PAPRIX fabrique des tubes d'acier en Allemagne où ils sont entreposés. Un contrat de vente a été conclu le 15 décembre 2009 avec la société française DOUBLIX relativement à la livraison de 10 000 tubes en Croatie. La société de transport allemande DUPOND & DUPONT est censée acheminer la marchandise. Le prix du transport sera payé en monnaie croate et le contrat a été conclu à en Croatie où la société DOUBLIX a des entrepôts. Quel est le droit applicable 1-) au contrat de vente **(3 points)** 2-) au contrat de transport ? **(3 point)**

MASTERS 1 DE DROIT

Droit international privé

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Cartables, blousons, portables, ... déposés le long de l'allée. Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

- 1) Quelle est la définition et le domaine de l'immunité de juridiction ? **1 point**
- 2) L'arrêt Eurodif de 1985 en matière d'immunité d'exécution. **1,5 points**
- 3) Quelles sont en droit commun les conditions de reconnaissance d'un jugement étranger ? **2 points**
- 4) Quelles sont les règles en matière de droit du sol tant en matière d'attribution que d'acquisition de la nationalité française ? **1,5 points**
- 5) Quelles sont les conditions pour acquérir la nationalité française par mariage ? **1,5 points**
- 6) Quelles sont les conditions pour obtenir une carte de résident ? **1 point**
- 7) - compétence internationale en matière de voies d'exécution réalisées à l'étranger. **1 point**
- 8) Quel Etat décide de la validité d'une clause attributive de compétence juridictionnelle ? **1 point**
- 9) La solution du grand arrêt du DIP **COMPAGNIE DES SIGNAUX** **2 points**
- 10) Quelle loi décide de l'arbitrabilité d'un litige d'après les conventions de New York et de Genève sur l'arbitrage commercial international. **1 point**
- 11) Loi applicable au contrat de travail international dans Rome 1 en l'absence de choix **2 points**
- 12) D'après Rome 1 à quelle condition le juge du for peut-il appliquer une loi de police étrangère **2 points**
- 13) Que se passe-t-il lorsqu'un cocontractant étranger se trouvant sur le territoire français traite avec un commerçant français qui pouvait ignorer légitimement l'incapacité de l'étranger d'après sa loi nationale (fonder la réponse). **1.5 points**

2^{ème} sujet

- 1) Quelles sont les règles en matière de droit du sol en matière d'acquisition de la nationalité française ? **1.5 points**
- 2) Quelles sont les conditions pour acquérir la nationalité française par mariage ? **1.5 points**
- 3) Quelles sont les conditions pour obtenir une carte de résident ? **1 point**
- 4) Quelle est la règle en matière de clause compromissoire insérée dans un contrat du commerce international d'après la jurisprudence française ? **1.5 points**
- 5) Les articles 14 ou 15 s'appliquent-ils si un tribunal français est déjà compétent en vertu des règles de compétence de droit commun ? Expliquez votre réponse **1 point**
- 6) Un Français peut-il s'opposer à l'exécution en France d'un jugement étranger sur le fondement des articles 14 et 15 CC ? Commenter votre réponse **2 points**
- 7) Précisez la notion d'ordre public atténué. **1 point**
- 8) Donner un exemple de compétence exclusive des tribunaux français empêchant un tribunal étranger ayant un lien caractérisé avec le litige d'être compétent au sens où on l'entend en matière de reconnaissance de jugements étrangers. **1 point**
- 9) Qu'est-ce que l'exception de connexité internationale ? Est-elle admise ? **1.5 points**
- 10) Quelle est la loi applicable aux conditions de fond du mariage ? **1 point**
- 11) Expliquez le renvoi au second degré. **1.5 points**
- 12) Loi applicable au contrat international conclu avec un consommateur dans Rome 1 en l'absence de choix **2 points**
- 13) Définition de la loi de police et incidence de l'existence d'une telle loi selon Rome 1 **2 points**
- 14) Qu'évoque pour vous la jurisprudence LIZARDI reprise par l'article 8 de la convention de Rome à propos d'une question d'incapacité ? **1.5 points**

MASTERS 1 DE DROIT

Droit international privé

Scuatre 7 - 2^{ème} session 2011 / 2012

Aurélie BRES - Claude FERRY

Sujet pour les étudiants ayant suivis les travaux dirigés (sujet pratique) Durée 3 heures

Seul le code civil - non annoté - est autorisé.

Cas pratique n° 1: Joseph est un jeune français ambitieux qui ne pense qu'à son travail et à sa réussite. A près avoir effectué de brillantes études en France, il décide de se rendre, dans le cadre d'un contrat d'expatrié au Pérou. Passionné par son nouvel emploi il prend cependant le temps de sortir un peu et rencontre dans une soirée, Claudina. Entre eux, le courant pas tout de suite, c'est le coup de foudre. Ils emménagent ensemble et de cet amour nait un petit garçon : Marco. Enfant naturel, certes mais enfant reconnu de ses deux parents. Au bout de deux ans, une nouvelle proposition d'emploi lui est proposé, encore mieux rémunérée de l'actuelle mais au Maroc. Joseph ne peut pas résister. Claudina quant à elle ne peut et ne veut le suivre aussi loin. Il décide donc de laisser femme et enfant et part, privilégiant avant tout sa carrière. Arrivé au Maroc, il ne manque pas de refaire sa vie et se détourne complètement de son ancienne famille malgré les demandes d'aides financières de Claudina. Désespérée, elle saisit alors les juridictions Péruvienne et une assignation est délivrée à Joseph à son domicile français, domicile auquel il est revenu depuis 6 mois. Malgré son absence, elle obtient la condamnation de Joseph au versement d'une pension alimentaire de 1.000 Euros mensuels. La condamnation lui est signifiée mais il s'en désintéresse et refuse obstinément de payer. Claudina vient vous consulter et vous demande votre aide : peut-elle contraindre Joseph à s'exécuter ? Comment ? Que peut - elle attendre comme réactions de Joseph ? Quelles réponses faire à ses probables tentatives de défense ? **12 points**

Cas pratique n°2 :

Ludwig, de nationalité allemande est mort domicilié en Italie. Il détenait un nombre important de parts dans une SCI allemande. **Quelle est la loi applicable à la dévolution successorale de ces parts ?**

Il vous est précisé :

- que les droits allemand et italien appliquent la loi de la nationalité du défunt en matière de succession, tant mobilière qu'immobilière ;
- que le droit allemand, contrairement au droit italien, accepte le renvoi ;
- que les parts de SCI sont des meubles en droit français mais, d'après le clerc de notaire consulté, il se pourrait qu'elles soient immeubles dans certains droits étrangers.

8 points

Université de Montpellier 1

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

X **Droit international privé**
Semestre 7 - 2^{ème} session 2011/2012
Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Cartables, blousons, portables, ... déposés le long de l'allée. **Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.**

Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

Le règlement Rome 1

2^{ème} sujet

La convention de Rome

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE
2011-2012

Droit médical

1^{ère} Session - Semestre 7

3h00

- Codes autorisés

Traitez l'un des 2 sujets :

Sujet 1 - A la lumière de vos connaissances et de l'extrait d'article ci-dessous, diriez vous comme l'auteur (O. CAYLA, professeur agrégé de droit public) que la « Dignité humaine est le plus flou des concepts ».

« Toute dispute consacrée au point de savoir s'il convient de légiférer sur les questions « de société » s'articulent aujourd'hui autour d'un argument unique : « la dignité de la personne humaine ». Depuis quelques années, la référence rituelle à ce concept éthico juridique semble en effet suffire à résoudre tout problème de définition de nos valeurs sociales fondamentales. Imagine-t-on pourtant un concept plus flou ? Dispose-t-on au moins de critères permettant d'identifier, parmi ses diverses interprétations possibles, celle qui apparaît à coup sûr comme étant la « meilleure » ? »

Olivier CAYLA, Le Monde 31 janvier 2003

Sujet 2 - A la lumière de vos connaissances proposez et ordonnez vos réflexions à propos de cet extrait de solution d'un arrêt rendu par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 7 juillet 2011.

- *« Mais attendu que la cour d'appel a retenu que les fautes du SMIA, de M. Z... et de M. Y... avaient fait perdre à Alain X... une chance, qu'elle a souverainement évaluée à 80 %, de retarder l'échéance fatale que comportait sa maladie et d'avoir une fin de vie meilleure et moins douloureuse, ce qui constituait une éventualité favorable ».*

Sujet Master 1 droit social

Droit médical et des professions de santé sans TD

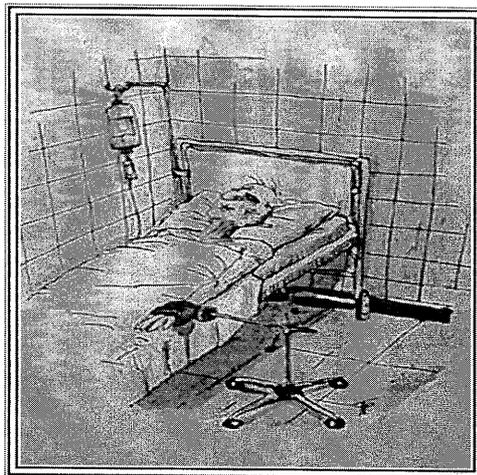
Codes autorisés

Traitez au choix l'un des deux sujets ;

1/ rédigez l'introduction et proposez le plan (très détaillé) d'une dissertation (Une copie double maximum) sur le sujet :

« la dignité en droit de la santé, notion utile ou instrumentalisée ? »

2/ A la lumière de vos connaissances établissez un commentaire juridique de l'image ci-dessous (une copie double)



Master 1 droit et gestion de la santé

Semestre 1 session 2.

Année 2011-2012

✗ Droit médical et des professions de santé

Monsieur François VIALLA

Avec TD (3 heures)

Traitez l'un des deux sujets proposés

Codes autorisés.

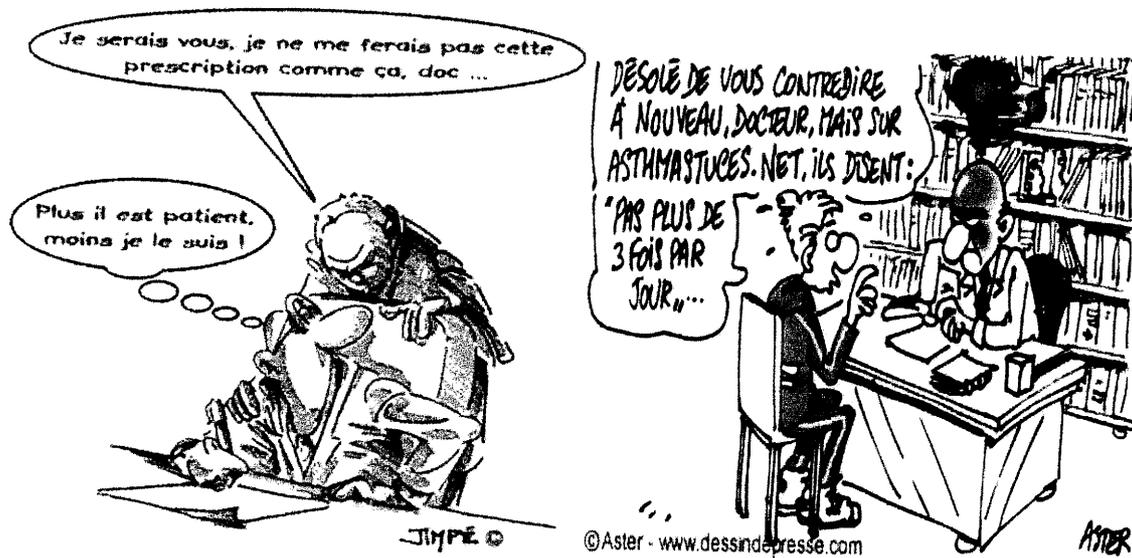
1 - A la lumière de vos connaissances juridiques commentez l'image :



Codes autorisés

2 - Au regard des images proposées et à la lumière de vos connaissances présentez les rôles respectifs des soignants et des patients dans le recueil de l'information et du consentement.

Codes autorisés



POLITIQUE

MASTER 1

Droit pénal des affaires

Madame Marie-Christine SORDINO

1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quelles sont les ressemblances et les différences entre les délits de corruption et de trafic d'influence ?

2°) Expliquez le contenu de la jurisprudence relative aux infractions clandestines.

3°) Quelles sont, à votre avis, les raisons de l'importance du chiffre noir en matière de délinquance d'affaires ?

MASTER 1

✕ **Droit pénal des affaires**

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 7 - 2ème session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1^h30

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts ? (9 points)

2°) Quels sont les apports du rapport Coulon de 2008 ? (7 points)

3°) Comment expliquez-vous l'importance du chiffre noir en droit pénal des affaires ? (4 points)

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit pénal du travail

M. Bruno SIAU

Semestre 7 1^{ère} session 2011 – 2012

Matière sans TD

Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail, code pénal et code de procédure pénale.**Commentaire d'arrêt :****Cour de cassation****chambre criminelle****Audience publique du mardi 24 mai 2011****N° de pourvoi: 10-82285**

Non publié au bulletin

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Frédéric X...,
- La société X... Transport,

contre l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN, chambre correctionnelle, en date du 4 février 2010, qui, pour homicide involontaire, a condamné, le premier à six mois d'emprisonnement avec sursis d'amende et 3 000 euros d'amende, la seconde à 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 221-6, 111-4, 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que la cour d'appel a, par arrêt infirmatif, condamné le prévenu, personne physique, du chef d'homicide involontaire par la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité dans le cadre du travail ;

" aux motifs que l'indication figurant dans le procès-verbal de synthèse selon laquelle M. Y... était occupé à réaliser au fond de la tranchée une légère pente destinée au drainage de l'eau ne repose sur aucun élément de la procédure ; quant à l'hypothèse émise par M. X..., selon laquelle M. Y... aurait pu descendre dans la tranchée pour récupérer un objet qu'il y aurait repéré, elle n'est accréditée par aucun élément objectif de la procédure et paraît, en outre, peu compatible avec le fait que M. X... était en train de creuser ladite tranchée avec une pelleteuse ; le fait que M. Y... ait été retrouvé dans la tranchée en cours de creusement, qu'il n'ait pas utilisé l'échelle présente sur les lieux pour y descendre et qu'il n'ait pas été retrouvé en possession d'outil permet d'exclure qu'il ait pu, au moment de l'éboulement, être occupé à réaliser un travail quelconque dans la tranchée en cours de creusement, ou même, à achever le remplissage de la tranchée perpendiculaire à celle-ci ; par conséquent, il ne saurait être reproché à M. X... de n'avoir pas installé les dispositifs de protection (blindage, étais,...) prescrits au deuxième alinéa de l'article 66 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, repris à l'article R. 4534-24 du code du travail, pour les tranchées présentant des dimensions telles que celle de l'espèce, dès lors que ce dispositif ne doit être mis en place qu'avant toute descente d'un travailleur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité ; en revanche, la circonstance que M. Y... n'effectuait aucun travail au fond de la tranchée au moment de l'éboulement, rapprochée du fait que l'examen externe de son cadavre a mis en évidence l'existence d'une fracture ouverte du tiers inférieur du tibia avec plaie extérieure, permet de conclure à l'existence d'une chute accidentelle dans la fouille ; or, il est établi, et d'ailleurs non contesté, que M. X... n'a pas signalé par un dispositif quelconque la zone dans laquelle il creusait une tranchée dont la profondeur présentait à elle seule un danger, même en l'absence de toute descente dans ladite tranchée. Il est de même établi qu'il n'avait à aucun moment envisagé de le faire, aucun matériel de ce genre n'ayant été retrouvé sur les lieux ; est ainsi caractérisé, à sa charge, un manquement aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 66 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, repris à l'article R. 4534-24 du code du travail, selon lequel, pour les tranchées qui, comme en l'espèce (3 mètres de profondeur et 70 cm de largeur), atteignent plus de 1, 30 mètres de profondeur et une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, " lorsque les travailleurs n'ont pas à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord qui présenteraient un danger pour les travailleurs doivent cependant être nettement délimitées et visiblement signalées " ; en ne délimitant pas et en ne signalant pas de manière visible la tranchée en cours de réalisation, contrairement à ces prescriptions réglementaires dont le respect aurait permis d'éviter la chute de la victime, M. X... a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3 du code pénal,

et ainsi causé involontairement et indirectement la mort de M. Y... ; il n'importe, à cet égard, que la chute de M. Y... ait, comme il est probable, immédiatement précédé l'effondrement de la tranchée, dès lors que la signalisation de la zone lui aurait rappelé le danger qu'il y avait à s'en approcher, ce qui constitue l'objectif même de la réglementation ; au surplus, cette mesure était d'autant plus indispensable que, selon ses propres dires corroborés par ceux de son autre employé M. Z..., M. X... connaissait la propension de M. Y... à ramasser des objets à l'occasion de son travail ; de même, la circonstance que M. Y... devait, en principe, travailler à achever de remplir une tranchée perpendiculaire est indifférente à la caractérisation de l'infraction, dès lors que l'accomplissement de cette tâche ne faisait, par elle-même, nullement obstacle à ce que ce dispositif soit mis en place autour de la seule tranchée en cours de creusement ; enfin, la circonstance qu'un dispositif de signalisation aurait empêché d'accéder à la tranchée, alors qu'elle devait être ultérieurement comblée et qu'il aurait été nécessaire, à cette fin, de se placer au bord de celle-ci, ne saurait davantage exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale, dès lors, d'une part, qu'un tel raisonnement aboutit à contester l'existence même de la prescription réglementaire qui a précisément pour objet la protection des travailleurs, d'autre part, qu'en tout état de cause, il est constant que l'accident a eu lieu au moment où la tranchée était en cours de creusement et que c'est à ce seul moment qu'il convient, en l'espèce, d'en apprécier le respect ; le jugement déféré sera donc infirmé et M. X... sera déclaré coupable de l'infraction d'homicide involontaire par manquement à une obligation de sécurité imposée par le règlement constitutif d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, les éléments constitutifs de l'infraction étant réunis au regard tant de l'article 221-6 que de l'article 121-3 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 applicable en la cause ; il en ira de même à l'égard de la SARL X... Transport dont la responsabilité pénale est également engagée, à raison de la faute ainsi commise pour son compte par son représentant ;

" 1) alors que la cour d'appel ne pouvait infirmer le jugement et retenir l'infraction d'homicide involontaire aggravée par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité en se bornant à considérer que le manquement à une obligation de sécurité imposée par le règlement est constitutif d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'en procédant par voie d'affirmations qui procèdent d'une confusion entre la faute caractérisée et la faute délibérée, l'arrêt a manifestement méconnu les textes susvisés ;

" 2) alors qu'en s'abstenant de déterminer la faute délibérée du prévenu, élément essentiel en ce qu'il constitue le fondement de la prévention et une circonstance aggravante de l'infraction d'homicide involontaire reprochée, la cour d'appel a violé la loi " ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 221-6, 111-4, 121-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que la cour d'appel a, par arrêt infirmatif, condamné la personne morale du chef d'homicide involontaire ;

" aux motifs que l'indication figurant dans le procès-verbal de synthèse selon laquelle M. Y... était occupé à réaliser au fond de la tranchée une légère pente destinée au drainage de l'eau ne repose sur aucun élément de la procédure ; quant à l'hypothèse émise par M. X..., selon laquelle M. Y... aurait pu descendre dans la tranchée pour récupérer un objet qu'il y aurait repéré, elle n'est accréditée par aucun élément objectif de la procédure et paraît, en outre, peu compatible avec le fait que M. X... était en train de creuser ladite tranchée avec une pelleuse ; le fait que M. Y... ait été retrouvé dans la tranchée en cours de creusement, qu'il n'ait pas utilisé l'échelle présente sur les lieux pour y descendre et qu'il n'ait pas été retrouvé en possession d'outil permet d'exclure qu'il ait pu, au moment de l'éboulement, être occupé à réaliser un travail quelconque dans la tranchée en cours de creusement, ou même, à achever le remplissage de la tranchée perpendiculaire à celle-ci ; par conséquent, il ne saurait être reproché à M. X... de n'avoir pas installé les dispositifs de protection (blindage, étais,...) prescrits au deuxième alinéa de l'article 66 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, repris à l'article R. 4534-24 du code du travail, pour les tranchées présentant des dimensions telles que celle de l'espèce, dès lors que ce dispositif ne doit être mis en place qu'avant toute descente d'un travailleur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité ; en revanche, la circonstance que M. Y... n'effectuait aucun travail au fond de la tranchée au moment de l'éboulement, rapprochée du fait que l'examen externe de son cadavre a mis en évidence l'existence d'une fracture ouverte du tiers inférieur du tibia avec plaie extérieure, permet de conclure à l'existence d'une chute accidentelle dans la fouille ; or, il est établi, et d'ailleurs non contesté, que M. X... n'a pas signalé par un dispositif quelconque la zone dans laquelle il creusait une tranchée dont la profondeur présentait à elle seule un danger, même en l'absence de toute descente dans ladite tranchée. Il est de même établi qu'il n'avait à aucun moment envisagé de le faire, aucun matériel de ce genre n'ayant été retrouvé sur les lieux ; est ainsi caractérisé, à sa charge, un manquement aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 66 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, repris à l'article R. 4534-24 du code du travail, selon lequel, pour les tranchées qui, comme en l'espèce (3 mètres de profondeur et 70 cm de largeur), atteignent plus de 1, 30 mètres de profondeur et une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, " lorsque les travailleurs n'ont pas à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord qui présenteraient un danger pour les travailleurs doivent cependant être nettement délimitées et visiblement signalées " ; en ne délimitant pas et en ne signalant pas de manière visible la tranchée en cours de réalisation, contrairement à ces prescriptions réglementaires dont le respect aurait permis d'éviter la chute de la victime, M. X... a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3 du code pénal, et ainsi causé involontairement et indirectement la mort de M. Y... ; il n'importe, à cet égard, que la chute de M. Y... ait, comme il est probable, immédiatement précédé l'effondrement de la tranchée, dès lors que la

signalisation de la zone lui aurait rappelé le danger qu'il y avait à s'en approcher, ce qui constitue l'objectif même de la réglementation ; au surplus, cette mesure était d'autant plus indispensable que, selon ses propres dires corroborés par ceux de son autre employé M. Z..., M. X... connaissait la propension de M. Y... à ramasser des objets à l'occasion de son travail ; de même, la circonstance que M. Y... devait, en principe, travailler à achever une tranchée perpendiculaire est indifférente à la caractérisation de l'infraction, dès lors que l'accomplissement de cette tâche ne faisait, par elle-même, nullement obstacle à ce que ce dispositif soit mis en place autour de la seule tranchée en cours de creusement ; enfin, la circonstance qu'un dispositif de signalisation aurait empêché d'accéder à la tranchée, alors qu'elle devait être ultérieurement comblée et qu'il aurait été nécessaire, à cette fin, de se placer au bord de celle-ci, ne saurait davantage exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale, dès lors, d'une part, qu'un tel raisonnement aboutit à contester l'existence même de la prescription réglementaire qui a précisément pour objet la protection des travailleurs, d'autre part, qu'en tout état de cause, il est constant que l'accident a eu lieu au moment où la tranchée était en cours de creusement et que c'est à ce seul moment qu'il convient, en l'espèce, d'en apprécier le respect ; le jugement déferé sera donc infirmé et M. X... sera déclaré coupable de l'infraction d'homicide involontaire par manquement à une obligation de sécurité imposée par le règlement constitutif d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, les éléments constitutifs de l'infraction étant réunis au regard tant de l'article 221-6 que de l'article 121-3 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 applicable en la cause ; il en ira de même à l'égard de la SARL X... Transport dont la responsabilité pénale est également engagée, à raison de la faute ainsi commise pour son compte par son représentant ;

" alors que, la cour d'appel ne pouvait entrer en voie de condamnation à l'encontre de la personne morale sans s'expliquer sur les circonstances permettant de dire que l'infraction aurait été commise pour le compte de la personne morale ; qu'en se contentant de relever, de façon péremptoire, que la responsabilité pénale de la personne morale est également engagée, à raison de la faute ainsi commise pour son compte par son représentant, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de la loi " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 25 septembre 2007, M. Y..., salarié de la société X... Transport, qui participait à des travaux de terrassement dans la propriété du gérant de celle-ci, M. X..., a été enseveli dans une tranchée, à la suite d'un éboulement de terre ; que Sébastien Y... est décédé d'une asphyxie causée par cet éboulement ; qu'à la suite de cet accident, M. X... et la personne morale ont été poursuivis devant la juridiction correctionnelle du chef d'homicide involontaire, en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en s'abstenant de protéger la fouille par un dispositif de blindage, conformément aux dispositions de l'article 66 du décret du 8 janvier 1965 ; que le tribunal a déclaré la prévention non établie ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur les appels du ministère public et des parties civiles, l'arrêt, après avoir écarté le manquement aux règles de sécurité visé à la prévention, rappelle que le dernier alinéa du texte susvisé, devenu l'article R. 4534-24 du code du travail, prévoit que, dans les circonstances de profondeur et de largeur qui étaient celles de la tranchée où s'est produit l'accident, lorsque les travailleurs n'ont pas à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord qui présenteraient un danger pour ces derniers doivent cependant être nettement délimitées et visiblement signalées ; que les juges retiennent qu'en s'abstenant d'établir un tel signalement, dont le respect aurait permis d'éviter la chute de la victime dans la tranchée, cause de son décès, M. X... a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3 du code pénal ; qu'ils ajoutent que, du fait de la faute ainsi commise pour son compte par son représentant, la responsabilité pénale de la personne morale se trouve également engagée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs mettant en évidence l'existence d'une faute caractérisée à la charge du prévenu, et dès lors que celui-ci agissait pour le compte de la personne morale dont il est le gérant, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ; (. . .)



MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*X Droit Pénal du Travail
M. Bruno SIAUSemestre 7 2^{ème} session 2011 – 2012Matière sans TD
Durée : 1 h 30**Documents autorisés : Code du travail.****Commentaire d'arrêt :****Cour de cassation
chambre criminelle****Audience publique du mardi 24 mai 2011****N° de pourvoi: 10-87100**

Non publié au bulletin (...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-1 et 222-33-2 du code pénal, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le non-lieu à suivre contre M. A... du chef de harcèlement moral ;

" aux motifs que le délit de harcèlement moral résultant de la loi du 17 janvier 2002, qui a créé l'article 222-33-2 du code pénal, est une incrimination nouvelle qui stigmatise des faits antérieurement non constitutifs d'une infraction pénale ; que cette incrimination ne peut recevoir une application rétroactive, ce qui a pour conséquence que les faits relatés par les parties civiles comme s'étant déroulés antérieurement au 17 janvier 2002 ne peuvent être pris en considération et être analysés ; qu'il en est ainsi pour Mme B... des conditions de son accueil en août 2000 et des faits qu'elle rapportait comme s'étant déroulés en 2000 et 2001 ; qu'il en est de même pour Mme Z... pour tous les faits antérieurs au 17 janvier 2002 et notamment pour les faits situés avant ou après son congé maternité qu'elle situait au printemps 2001 dans son audition du 6 mars 2008 ;

" 1) alors qu'est applicable à l'infraction d'habitude la loi en vigueur au jour du dernier fait constitutif de l'habitude ; qu'au cas d'espèce, l'infraction de harcèlement moral dont se plaignaient Mmes B... et Z... résultait d'agissements répétés ayant eu pour objet ou effet une dégradation de leurs conditions de travail ; que de tels agissements se sont poursuivis après l'adoption de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui avait dès lors vocation à s'appliquer à tous les agissements constitutifs d'un harcèlement moral ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans violer les textes susvisés, ignorer les agissements de M. A... ayant précédé l'entrée en vigueur de l'article 222-33-2 du code pénal, qui permettaient-avec les suivants-d'établir le caractère répété et humiliant du harcèlement reproché ;

" 2) alors qu'est applicable à l'infraction matérielle, dite aussi « infraction de résultat », la loi en vigueur au jour où son résultat se produit ; qu'au cas d'espèce, ayant constaté après l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 une dégradation des conditions de travail de Mmes B... et Z..., ayant porté atteinte à leur dignité et altéré leur santé physique ou mentale, la chambre de l'instruction ne pouvait sans violer les textes susvisés ignorer les actes d'humiliation antérieurs, à l'origine de cette dégradation, qui permettaient d'établir le caractère répété et humiliant du harcèlement dont Mmes B... et Z... ont été victimes ;

" et aux motifs que le délit de harcèlement moral se prescrit par trois ans à compter du dernier agissement de l'auteur ; que force est de constater qu'en ce qui concerne Mme B..., celle-ci ne décrit aucun agissement précis et répété susceptible de caractériser un harcèlement moral entre le 26 décembre 2003 et le 7 octobre 2004, date de l'arrêt de travail après lequel elle n'a plus repris son activité professionnelle ; que, lors de son audition par les enquêteurs elle expliquait d'ailleurs : « il y a eu pendant toute l'année 2003 des hauts et des bas mais sans grands faits marquants contrairement à 2002, l'humiliation est due plus à mon statut atypique dans la gestion de mon dossier professionnel ; après tous ces aléas de procédure et donc l'humiliation pendant les six premiers mois de l'année 2003, je suis confirmée dans le poste de cadre de niveau 5 avec à terme régularisation de mon coefficient de carrière », poursuivant plus loin dans son audition : « il faut préciser à la lecture de mon audition qu'il est possible de constater un trou dans le harcèlement dont je suis l'objet mais je dois dire que plusieurs personnes ont été prises comme tête de turc à tour de rôle et à chaque fois il s'agissait de cadres comme Mme Z... ou M. C... et Mme D... » ; qu'en conséquence, à supposer l'existence d'agissements susceptibles de caractériser le délit de harcèlement avant le 26 décembre 2003, celui-ci serait prescrit en ce qui concerne Mme B... ;

" 3) alors que l'infraction d'habitude n'est consommée et ne commence à se prescrire qu'à compter du dernier fait constitutif de l'habitude ; qu'en refusant, au cas d'espèce, de prendre en compte les faits constitutifs de l'habitude réalisés avant le 26 décembre 2003, soit plus de trois ans après la mise en mouvement de l'action publique, la chambre de l'instruction a encore violé les textes susvisés ;

" 4) alors que l'infraction matérielle, dite aussi « infraction de résultat », n'est localisée dans le temps et ne commence à se prescrire qu'au jour où le résultat redouté s'est effectivement produit ; qu'en l'espèce, le harcèlement moral ne pouvait donc être localisé dans le temps qu'au jour où une dégradation des conditions de travail de Mmes B... et Z..., susceptible de porter atteinte à leur dignité ou santé, s'est effectivement produite, peu important que cette dégradation résulte d'agissements remontant à plus de trois ans ; qu'en refusant de tenir compte de l'ensemble des actes d'humiliation à l'origine de la dégradation des conditions de travail dénoncée, au motif inopérant que certains actes auraient été commis plus de trois ans avant la mise en mouvement de l'action publique, la chambre de l'instruction a de plus bel violé les textes susvisés ;

" et aux motifs que le délit prévu à l'article 222-33-1 du code pénal suppose l'existence d'agissements délibérés et répétés à l'encontre d'un salarié déterminé ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'indépendamment des déclarations des parties civiles et des éléments médicaux produits par celles-ci qui prouvent certes la réalité de la dégradation de l'état de santé de celles-ci mais ne peuvent permettre d'établir l'existence des agissements délibérés et répétés, le juge d'instruction s'est fait remettre le résultat des deux enquêtes internes et a procédé ou fait procéder à l'audition de témoins ; que dans l'enquête interne de 2003, si le

comportement général de M. A... était stigmatisé dans plusieurs comptes rendus d'entretiens notamment par Mme E... qui le décrivait comme le " roi du monologue ", " qui se fâche dès qu'on veut le questionner " par Mme D... qui mentionnait " une mauvaise perception des mouvements de colère de M. A..., oscillant entre humiliations remises en cause publiques et menace de quitter la réunion s'il n'était pas suivi, plusieurs réunions qualifiées de terribles, peur de s'exprimer en réunion, " par Mme G... qui considérait que l'on " peut reprocher à M. A... des réunions de service houleuses et des reproches publics très virulents vis à vis de certaines personnes, qu'il ne devrait pas vider son sac en public ", il convient de noter que d'autres personnes entendues déploraient de manière générale le manque de cohésion des cadres et pouvaient l'attribuer, comme Mme H..., à Mme Z... " trop présente au quotidien, elle veut tout voir, être présente partout et cherche à se couvrir plus qu'à organiser " et que le seul fait précis concernant l'une des deux parties civiles était évoqué par Mme I... et relaté de la manière suivante dans le compte rendu des auditions " pas de problème avec les administratifs dans le groupe hospit ; sauf pour M. A... prenant à partie Mme B... en public sur son incompetence " ; que cet élément, au demeurant peu circonstancié, se réfère nécessairement à des situations antérieures au 26 décembre 2003 ; que dans l'audit de 2006, si de nombreuses personnes faisaient état d'un stress dû à la charge de travail, d'une mésentente et d'une agressivité entre les cadres,- bien que pour certains la situation se soit améliorée depuis 2003, du déséquilibre des promotions, force est de constater que d'une part, M. A... n'était pas désigné comme l'unique responsable des griefs formulés par les personnes entendues et que, d'autre part, aucune de celles-ci ne faisait état d'un fait précis imputable à M. A... dont elles auraient été le témoin personnel et direct et qui concernerait l'une des deux parties civiles ; qu'il a été remis aux enquêteurs, par Mme B..., deux attestations émanant de salariées retraitées du Service Médical, celle de Mme D... qui attestait " avoir constaté de gros problèmes relationnels entre le cadre responsable administratif et son équipe d'encadrement, ordres et contre-ordres en très peu de temps, flou dans les directives et ambiguïtés, mise en difficultés permanentes et surtout sans cesse dénigrement de l'équipe de cadre dans les secrétariats des services, le plus traumatisant pour ces personnes ", celle de Mme Gérard qui, le 07 juillet 2006, certifiait " avoir constaté à plusieurs reprises des problèmes relationnels entre M. A..., responsable de l'échelon de Rennes et ses cadres (ceux-ci subissant régulièrement des vexations de la part de M. A... qui s'acharnait à démolir les plans de travail établis par leurs soins) " ; qu'entendue par les enquêteurs le 4 janvier 2008, Mme J... déclarait « je n'ai jamais vu ou entendu M. A... s'adresser directement à Sylviane pour la rabaisser plus bas que terre ; cela se passait pendant les réunions de cadre où certains cadres sortaient en pleurant de ces réunions ; je n'ai pas le souvenir qu'il se soit emporté sur Sylviane en ma présence, mais il était tellement caractériel que l'on fini par ne plus y prêter attention » ; qu'elle poursuivait « pour moi, l'affaire de Sylviane, qui est identique à celle de Mme Z... et M. C... (bien qu'il ne le reconnaisse pas) est bien du harcèlement moral » ; que si ces deux personnes font état de difficultés qui semblent imputables au comportement de M. A..., elle ne décrivent pas d'agissements précis et répétés commis à l'encontre des parties civiles dans l'intention de leur nuire qu'elles auraient elles même constatés ; de plus qu'entendu lors de l'audit de janvier 2006, M. C..., dont Mme J... et les parties civiles disaient qu'il avait également été victime de harcèlement, faisait état du fait que M. A... n'hésitait pas à le critiquer en public et que cette pratique s'étendait à tous les ATP ou cadres avec lesquels il était en désaccord ; qu'il ajoutait que cette pratique était allée croissant jusqu'en 2003 mais qu'après l'audit de 2003 et une réorganisation de son propre travail, il n'avait plus eu de problème avec M. A..., qu'il précisait d'ailleurs lors d'un second entretien réalisé à sa demande après qu'il ait pris connaissance d'un courrier du SNFOCOS daté du 05 décembre 2005 " j'ai été muté à l'ERSM à partir du 1er septembre 2005 et n'estime pas avoir été " complètement détruit " comme indiqué dans ce courrier ; cette déclaration ne s'appuie sur aucun témoignage

de ma part " ; que lors de son audition par les enquêteurs, M. C... déclarait également : " nous étions souvent en désaccord sur le management ; les relations étaient tendues mais sans aller pour autant dans le harcèlement.. on se critiquait mutuellement mais pour moi, il n'y a pas de volonté de rabaisser la personne, ce qui est la définition du harcèlement... en fait M. A... avait un management qui n'était pas apprécié par tous ; avec des maladresses de communication " ; qu'il ajoutait qu'il n'y avait pas eu d'altercation entre M. A... et Mme B... devant lui et du moins qu'il ne s'en souvenait pas si longtemps après ; en définitive, les investigations réalisées ont démontré que les méthodes de M. A... dans la gestion de son service et plus particulièrement dans les rapports qu'il pouvait avoir avec les cadres avec lesquels il devait travailler étaient totalement inadaptées, qu'elles avaient fortement contribué à créer des conditions de travail difficiles au sein du service, même si elles n'en étaient pas l'unique cause au vu des auditions et des témoignages recueillis ; que ces difficultés étaient d'ailleurs à l'origine de la demande de mutation de l'intéressé dans un poste de niveau et de rémunération inférieurs de chargé de production ; mais considérant que force est de constater qu'il résulte de l'ensemble des investigations que le comportement autoritaire de M. A... s'appliquait à l'ensemble de l'équipe d'encadrement et que l'information ne permet pas de caractériser, à compter du mois de décembre 2003, l'existence d'agissements précis et répétés destinés à nuire, à humilier ou dégrader les parties civiles ; que dès lors l'information n'a pas mis en évidence d'éléments suffisants permettant de caractériser l'infraction dénoncée par les parties civiles, que se soit à l'encontre de M. A... ou de la direction régionale du service médical, ni une quelconque autre infraction ;

" 5) alors que le harcèlement moral suppose des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits d'autrui et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'au cas d'espèce, la chambre de l'instruction a constaté une dégradation des conditions de travail de Mmes B... et Z... ayant porté atteinte à leur dignité ainsi qu'à leur santé du fait des agissements de M. A... ; qu'en confirmant le non-lieu sur la base d'un motif inopérant dès lors que l'attitude de M. A..., si elle pouvait faire d'autres victimes, ne réduisait en rien sa responsabilité à l'égard des parties civiles, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés " ;

Sur le moyen pris en ses quatre premières branches :

Attendu que, pour dire que les faits incriminés, antérieurs à la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 créant l'infraction de harcèlement moral, ne pouvaient être pris en compte, et que ceux antérieurs de trois ans au 22 et 26 décembre 2006, date du dépôt des plaintes des parties civiles, étaient prescrits, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais, sur le moyen pris en sa dernière branche :

Vu les articles 222-33-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que le premier de ces textes réprime le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

Attendu qu'en application du second de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour dire n'y avoir charges suffisantes contre le mis en examen d'avoir commis durant les années 2004 et 2005 des faits de harcèlement moral, l'arrêt, après avoir relevé durant cette période la dégradation de l'état de santé des parties civiles, constate la dégradation des conditions de travail dues à la persistance de l'existence de difficultés relationnelles constantes venant de l'attitude du mis en examen qui pratiquait un dénigrement permanent de l'équipe ; que les juges ajoutent que ne sont pas décrits des agissements précis et répétés et que Philippe A... n'a pas eu la volonté de nuire ou d'humilier ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs en partie contradictoires et alors que le délit de harcèlement moral n'implique pas que les agissements aient nécessairement pour objet la dégradation des conditions de travail, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE (...)

EPREUVE DE DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

AVEC TD (DUREE : 3H)

Master I droit public – semestre 7 – 1^{ère} session (année 2011-2012)

Professeur Pascale IDOUX

SUJET : CAS PRATIQUE

L'Etat est actionnaire à 60 % de la société A, dont le capital s'élève à 100 000 euros, le chiffre d'affaire annuel consolidé à 500 000 euros et les effectifs consolidés à 80 personnes. Les autres actionnaires de cette société sont des investisseurs privés. Cette société réalise deux types d'activités : d'une part, elle fournit des prestations de transport de voyageurs ; d'autre part, elle produit en exclusivité nationale des médailles destinées aux cérémonies de décorations officielles.

Le ministre de l'Economie et des finances a élaboré le projet suivant :

Il souhaite d'abord scinder l'entreprise en deux branches, « A transport » et « A médailles ». Ensuite :

I - Dans un premier temps, il souhaite vendre à un transporteur concurrent (nommé « B transport ») le matériel et l'ensemble des équipements de « A transport » (étant précisé que les contrats de travail des personnels affectés à cette activité seront également transférés). Evalués par l'Administration à 60 000 euros, ces actifs seraient vendus au prix de 50 000 euros pour ne pas trop peser sur le budget de l'entreprise « B transport », qui souffre déjà de la crise économique et de la raréfaction du crédit bancaire et qui a le mérite de participer à une mission d'intérêt général qui n'est pas toujours rentable.

Le ministre souhaite assurer la sécurité juridique de l'opération et vous consulte sur les points suivants : l'opération vous paraît-elle légalement envisageable ? Si oui, à quelles conditions de procédure et de fond ? Le ministre se demande notamment si il doit appliquer les règles du droit des privatisations et à quelles autres règles il doit penser le cas échéant.

II - Dans un second temps, le ministre de l'économie souhaite vendre certaines parts qu'il détient dans la société A (laquelle est désormais recentrée sur son activité « médailles officielles »). Il souhaite d'abord céder 20 % du capital à l'établissement public nommé « Etablissement C », dont l'objet statutaire était la fourniture de services à la personne et qui souhaite diversifier ses activités ; il souhaite ensuite vendre 30% du capital à la société « imprimerie D », détenue par des actionnaires privés. Le ministre a décidé que le prix de vente des actions sera équivalent à la valeur comptable de ces titres à la clôture de l'exercice précédent.

A ce sujet également, le ministre aimerait connaître vos recommandations sur les règles qui pourraient entrer en conflit ou encadrer ce projet, sur la procédure comme sur le fond.

Aucun document autorisé

Université Montpellier I - Faculté de droit et science politique

EPREUVE DE DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

SANS TD (DUREE : 1H 30)

Master I droit public – semestre 7 – 1^{ère} session (année 2011-2012)

Professeur Pascale IDOUX

SUJET : répondez à l'ensemble des questions suivantes

- 1) Qu'est-ce que le « paquet Altmark » (également nommé paquet « post Altmark » ou « Monti-Kroes ») et quels sont les deux objectifs de sa réforme actuellement en cours ?

- 2) Quelles sont les règles constitutionnelles en matière de privatisation d'entreprises ?

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Année universitaire 2011-2012, semestre 7, 2ème session

✕ **DROIT PUBLIC ECONOMIQUE - avec TD**

Professeur Pascale IDOUX

Durée : 3h

Commentaire de texte :

Conseil d'État

N° 275531

Publié au recueil Lebon

Assemblée

M. Denoix de Saint Marc, président

Mme Nathalie Escaut, rapporteur

M. Casas, commissaire du gouvernement

SCP PIWNICA, MOLINIE, avocats

lecture du mercredi 31 mai 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 décembre 2004 et 20 avril 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS, dont le siège est 11, place Dauphine à Paris cedex 01 (75053) ; l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 21 et 37 ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nathalie Escaut, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS,

- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Considérant que l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ratifiée par la loi du 9 décembre 2004 de simplification administrative, dispose dans son article 2 que : Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation : a) Montre ou bien que, compte-tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ; b) Expose avec précision les motifs de caractère

économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat. En cas d'urgence, cet exposé peut être succinct./ L'évaluation est réalisée avec le concours d'un organisme expert choisi parmi ceux créés par décret ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat : Il est créé un organisme expert chargé de procéder en liaison avec toute personne intéressée à l'évaluation prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée. Il est rattaché au ministre chargé de l'économie et des finances ; que selon l'article 2 du même décret : Cet organisme expert fournit aux personnes publiques qui le demandent un appui dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat. A ce titre, il peut, en fonction de chacune des demandes : -rendre une expertise sur l'économie générale des projets de contrats ; -assister les personnes publiques dans le cadre de l'élaboration des projets de contrat. Cette assistance peut porter sur la négociation des contrats. / Il élabore un rapport annuel ainsi que tout document utile organisant un retour d'expériences. / Il propose au ministre chargé de l'économie et des finances, en tant que de besoin, les évolutions de textes qui lui paraissent nécessaires ;

Considérant que, si les dispositions de l'article 2 du décret attaqué qui autorisent la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat à assister les personnes publiques qui le lui demandent dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat vont au delà des termes de l'habilitation donnée par l'ordonnance du 17 juin 2004, le Premier ministre pouvait légalement, dans l'exercice du pouvoir réglementaire qui lui est constitutionnellement reconnu, attribuer de nouvelles compétences à cet organisme dès lors que d'une part, s'agissant de l'Etat et de ses établissements publics, il s'est borné à organiser le bon fonctionnement des services et que, d'autre part, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il ne leur a offert qu'une simple faculté qui n'a pu avoir pour effet de restreindre leurs compétences ;

Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par

rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ;

Considérant qu'en chargeant la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat d'apporter aux personnes publiques qui le lui demandent un appui dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat, l'article 2 du décret attaqué s'est borné à mettre en oeuvre la mission d'intérêt général, qui relève de l'Etat, de veiller au respect, par les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public, du principe de légalité ; qu'en particulier, en prévoyant que cet organisme peut fournir un appui dans la négociation des contrats, le décret attaqué n'a pas entendu permettre à cette mission de les négocier en lieu et place d'une personne publique contractante autre que l'Etat ; qu'ainsi, aucune des attributions confiées à la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat n'emporte intervention sur un marché ; que par suite, les dispositions de l'article 2 du décret attaqué n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de méconnaître le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence ; qu'elles ne sont pas davantage contraires au principe d'égal accès à la commande publique ; qu'enfin, dès lors qu'elles ne portent pas sur des prestations de services au sens du droit communautaire, elles n'ont pu ni introduire de restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne prohibées par les stipulations de l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne, ni méconnaître l'égalité de traitement entre les candidats à la commande publique issue du droit communautaire ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS, au Premier ministre et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Année universitaire 2011-2012, semestre 7, 2^{ème} session

X **DROIT PUBLIC ECONOMIQUE - sans TD**

Professeur Pascale IDOUX

Durée : 1h 30

Répondez successivement aux questions suivantes :

- 1) Comment distinguer une aide d'Etat d'une compensation de charges de service public ? (10 points)

- 2) Qu'implique le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ? (10 points)

Aucun document autorisé

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit social international

M. Bruno SIAU

Semestre 7 1^{ère} session 2011 – 2012

Matière avec TD

Durée : 3 h 00

Documents autorisés : Code du travail.**Cas pratique :**

Le groupe MADMEN est un ensemble multinational spécialisé dans le secteur agro-alimentaire, qui possède entre autres entreprises, une société française USA (Union des Saucisses Auvergnates) dont le siège est à Clermont-Ferrand (France), et une société USSR (Uruguay Special Sausages Research) située sur le continent sud-américain. Le siège social de la société MADMEN, propriétaire des entreprises du groupe, est situé à Hong-Kong.

M. Igor Soutiaguine est un cadre commercial français, recruté le 1^{er} mars 2006 en France par la société USA. Il a réalisé à temps partiel une mission de marketing jusqu'au 31 décembre 2007 au siège de son employeur, puis a été détaché au sein de la société USSR, dans le cadre d'un échange de technologie au sein du groupe : il y a dirigé, sur un emploi à temps plein, le service R & D.

En raison de la forte diminution du budget attribué à ce service par la société USSR, M. Soutiaguine a démissionné le 31 octobre 2011 de son poste en Uruguay ; il a sollicité un poste au sein de la société USA qui refuse : en effet il y est là aussi considéré comme démissionnaire. En tout état de cause la société USA lui a indiqué que son ancienneté en France étant inférieure à deux ans, il ne pouvait bénéficier de l'accompagnement à la recherche d'emploi prévue par l'accord d'entreprise "gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences", ni des indemnités de fin de contrat qui y sont réservées aux salariés à temps plein.

Par ailleurs Mme Ana Chapman est canadienne, et a été recrutée comme vendeuse "à l'export" en 2008 par la société USSR ; elle y a rencontré M. Soutiaguine et a noué avec lui des rapports amicaux. C'est la raison pour laquelle après quelques mois, elle a été informée d'une proposition de recrutement par la société USA en France, pour un poste sédentaire de commercial spécialiste des produits sud-américains du groupe MADMEN.

Elle a finalement été embauchée en janvier 2009 par la société USA, avec laquelle elle a signé son contrat au siège du groupe à Hong-kong ; une clause y vise l'application du Droit américain, et la compétence des tribunaux de Hong-Kong. Ce contrat est rédigé en français, le salaire est versé en euros et sur un compte bancaire ouvert au nom de Mme Chapman à la B.C.F. (Banque de Clermont-Ferrand) ; de plus un logement de fonction lui est attribué à Issoire (Résidence de l'Abbaye), avec une voiture de fonction dans le parking afin de se rendre plus facilement à son bureau clermontois.

Or Mme Chapman vient de recevoir une lettre de rupture de la société USA, «... *mettant fin à sa mission en France, et [la] renvoyant en Uruguay, en raison des relations intimes qu'elle a liées avec M. Soutiaguine dont elle partage sans doute les utopies révolutionnaires ...*». Elle compte bien engager un contentieux contre son employeur, mais ignore devant quelle juridiction et sur quel fondement juridique.

Votre cabinet d'avocat a été contacté par les deux salariés, et votre service vous confie ce dossier. Il vous revient de les conseiller sur les diverses possibilités de contentieux qui se présentent, et sur la nature des demandes judiciaires qu'ils peuvent formuler.

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit social international

M. Bruno SIAU

Semestre 7

1^{ère} session 2011 – 2012

Matière sans TD

Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail.**Commentaire d'arrêt :****Cour de cassation
chambre sociale****Audience publique du mercredi 5 janvier 2011****N° de pourvoi: 08-42795**

Non publié au bulletin

Cassation partielle (...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité luxembourgeoise, a été engagé comme ingénieur commercial par la société NL Industries Baroid Drilling Fluids, aux droits de laquelle se trouve la société Halliburton Inc, société américaine ayant son siège dans l'Etat du Texas (Etats-Unis d'Amérique) ; qu'après avoir successivement exercé ses fonctions en Italie, en Algérie, en Espagne, en Allemagne, puis en Argentine, il a été détaché en France à compter du 1^{er} février 2000 et a exercé son activité depuis un établissement dépendant de la société Halliburton SAS, filiale française de la société américaine ; qu'ayant été licencié le 25 septembre 2001 par la société Halliburton Inc, il a saisi le conseil de prud'hommes de Pau pour contester ce licenciement ; que par arrêt du 15 novembre 2006, la Cour de cassation (pourvoi n° 04-47.236) a, cassant sans renvoi l'arrêt rendu le 13 septembre 2004 par la cour d'appel de Pau, dit que le conseil de prud'hommes était compétent et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Toulouse pour qu'il soit statué sur les points restant en litige ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de décider que le contrat doit être régi par le droit américain, alors, selon le moyen, que tout jugement doit à peine de nullité, être motivé, que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en affirmant tout à la fois que M. X... et la société Halliburton Inc avaient choisi la loi applicable à leur contrat, et qu'il n'était pas possible de déterminer la loi applicable à ce dernier, ce qui résultait à l'inverse qu'aucune loi n'avait été choisie, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui a rappelé qu'il résultait de l'article 17 de la Convention de Rome que celle-ci était inapplicable au litige relatif à un contrat de travail conclu avant son entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 1991 a, mettant en œuvre la règle de conflit de lois et recherchant au moyen d'indices objectifs la loi désignée par cette règle,

retenu qu'il résultait des éléments de la cause que les parties avaient entendu de façon certaine lors des détachements de M. X..., soumettre leurs relations à la loi américaine comme étant la loi applicable au contrat de travail, et sans se contredire, a ordonné la réouverture des débats afin que les parties fournissent les précisions sur les règles de conflit de lois applicables à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique permettant de déterminer laquelle des lois de l'Etat du Texas ou de l'Oklahoma était applicable ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de décider qu'il n'y avait pas eu conclusion d'un contrat à durée déterminée alors, selon le moyen, que le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; qu'en affirmant que le contrat de détachement conclu par M. X... n'était pas à durée déterminée, après avoir constaté qu'il était indiqué dans la déclaration d'emploi que ce contrat avait une durée de 60 mois, aux motifs inopérants que cette déclaration avait été réalisée en fonction de considérations administratives et qu'une lettre faisait mention d'une attestation d'un détachement d'une durée initiale de 12 mois, la cour d'appel a violé l'article L.142-7 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé que M. X... ne soutenait pas qu'il y avait eu novation et que le contrat initial conclu le 1er janvier 1975 avait pris fin, retient que la déclaration d'emploi qui a été faite en fonction de considérations administratives ne doit pas être considérée comme un élément non équivoque de la volonté des parties de mettre un terme au contrat initial et de conclure un nouveau contrat à durée déterminée et que les obligations des parties doivent s'analyser dans le cadre de l'exécution du contrat de 1975 ; que l'arrêt n'encourt pas le grief du moyen ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Halliburton Inc fait grief à l'arrêt de décider qu'elle relevait du régime général de sécurité sociale lors de l'affectation en France de son salarié et que M. X... était en droit de bénéficier du régime de protection sociale des Etats de résidences, membres de l'Union européenne, alors, selon le moyen :

1°/ que si l'accord franco-américain de sécurité sociale du 2 mars 1987 s'applique aux seuls ressortissants de l'un ou l'autre des Etats contractants, cette règle, énoncée à l'article 3 de l'accord précité, réserve toutefois l'application de dispositions contraires ; que parmi celles-ci, figure l'article 10 qui précise notamment que cette condition de nationalité n'est pas requise pour l'application de l'article 6, relatif au salarié détaché ; qu'en écartant toutefois l'application de l'article 6 en raison de ce que Monsieur X... n'est ni américain, ni français, la cour d'appel a violé par fausse application, l'article 3 de l'accord du 2 mars 1987, et par refus d'application, l'article 10 du même accord ;

2°/ qu'en application de l'article 6 § 1 et 3 de l'accord du 2 mars 1987, le salarié détaché par son employeur des Etats-Unis vers le territoire d'un Etat tiers, puis de cet Etat tiers vers la France est soumis au régime de sécurité sociale américain si son premier détachement, vers la France, avait mis fin à son assujettissement au régime américain de sécurité sociale, et à la législation américaine dans l'autre cas ; qu'en décidant que M. X... élevait du régime français de sécurité sociale, après avoir relevé que celui-ci avait été détaché des Etats-Unis vers un Etat tiers, avant d'être affecté en France, sans constater que son détachement vers l'Etat tiers

avait mis fin à son assujettissement au régime américain de sécurité sociale, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 et 3 de l'accord de sécurité sociale franco-américain du 2 mars 1987 ;

3°/ qu'en vertu des articles R. 312-7 et R. 243-4 du Code de la sécurité sociale, dans leur version applicable aux faits de l'espèce, le salarié est responsable des obligations qui pèsent sur son employeur en matière de sécurité sociale, lorsqu'il ne dispose pas d'établissement en métropole, notamment l'immatriculation et le versement de cotisations ; que pour imputer à la société Halliburton Inc une faute consistant à ne pas avoir effectué les formalités précitées pour le compte de son salarié, la cour d'appel énonce que ce dernier avait confié le soin d'effectuer ces démarches à la société Halliburton SAS en vertu d'une convention signée entre eux ; qu'en opposant cette convention à la société Halliburton Inc, qui n'y était pas partie, la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil ;

4°/ que le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 a pour objet la coordination des régimes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne ; qu'il n'a donc vocation à s'appliquer qu'aux situations où un travailleur s'est déplacé au sein de l'Union Européenne, c'est à dire au salarié qui a franchi une frontière commune à deux Etats membres ; qu'en déclarant applicable ce règlement à M. X... après avoir constaté que ce dernier n'avait jamais circulé au sein de l'Union Européenne, la cour d'appel a violé l'article 13 du règlement précité ;

5°/ qu'en tout état de cause, les régimes complémentaires de retraite ne relèvent pas du règlement 1408/71 du 14 juin 1971 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions du règlement précité ;

6°/ que le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 détermine la loi applicable à la situation du travailleur migrant au sein de l'Union européenne ; que le travailleur ne peut prétendre à la protection sociale qu'il revendique que si les conditions d'affiliation exigées par la loi ainsi désignée sont réunies ; qu'en déduisant l'affiliation de M. X... au régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne, du seul fait que la loi de cet Etat aurait vocation à régir la situation de l'intéressé, sans vérifier si les conditions d'affiliation posées par cette loi étaient satisfaites, la cour d'appel a violé l'article 13 du règlement précité ;

Mais attendu d'abord, que la cour d'appel, qui a retenu que si le paragraphe 1 de l'article 6 de l'accord de sécurité sociale conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 2 mars 1987 prévoit que, lorsqu'une personne assurée en vertu de la législation d'un Etat contractant au titre d'un travail effectué pour un employeur sur le territoire de cet Etat contractant est détachée par cet employeur pour effectuer un travail sur le territoire d'un autre Etat contractant, cette personne est soumise uniquement à la législation du premier Etat contractant comme si elle était occupée sur son territoire, il résulte du paragraphe 3 de ce même texte que ces dispositions ne sont applicables à un salarié qui a été détaché par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat tiers, puis ensuite du territoire de cet Etat tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant, qu'à la condition que ce salarié soit ressortissant d'un Etat contractant, et qui en a déduit que M. X... qui n'était ressortissant, ni des Etats-Unis, ni de la France, et qui avait été détaché du territoire de l'Argentine sur le territoire français, n'était pas soumis à la législation des Etats-Unis, premier Etat contractant, a fait une exacte application de cette convention ;

Attendu, ensuite, que la société Halliburton, qui faisait valoir devant les premiers juges que M. X... n'avait jamais été le salarié de la société Halliburton SAS, laquelle ne s'était engagée

qu'en sa qualité de représentant social de l'employeur qui n'avait pas d'établissement en France, ne peut invoquer un moyen contraire à ce qu'elle a soutenu ;

Attendu, encore, que les dispositions de l'article 51 du Traité modifié instituant la Communauté européenne alors applicable et des règlements pris pour sa mise en œuvre assurent aux travailleurs migrants le bénéfice de la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales et que l'article 2 du règlement (CEE) 1408/71 du 14 juin 1971, alors applicable, ne réclame, pour son application, que la réalisation de deux conditions, que le travailleur soit ressortissant de l'un des Etats membres, et qu'il soit ou ait été soumis à la législation d'un ou plusieurs Etats membres ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé que M. X... avait exercé une activité professionnelle dans différents pays membres de l'Union européenne, dont trois ans en Espagne et treize ans en Allemagne, et qu'il occupait en dernier lieu un emploi en France où il était garanti par le régime des assurances sociales du régime général, a exactement décidé que le salarié qui s'était déplacé à l'intérieur de la Communauté aurait dû bénéficier de la protection sociale de chacun de ces Etats dans lesquels il avait résidé et occupé un emploi, et qu'en le privant du bénéfice de ces périodes d'emploi dans ces pays et de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans différents Etats membres, l'employeur avait commis un manquement à ses obligations, lui occasionnant ainsi un préjudice qui doit être réparé ;

Attendu aussi, qu'aucun chef du dispositif n'ayant statué sur la demande de M. X... tendant à voir réparer le préjudice résultant de l'absence de cotisations aux régimes complémentaires de retraite, le moyen de la cinquième branche critique une omission de statuer qui peut être réparée par la procédure prévue par l'article 463 du code de procédure civile ;

Attendu, enfin, que la société Halliburton n'a pas soutenu devant les juges du fond que les conditions d'affiliation posées par les lois des différents Etats membres dans lesquels M. X... avait travaillé n'étaient pas remplies ; que le moyen de la sixième branche, mélangé de fait et de droit, est nouveau ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ses troisième, cinquième et sixième branches, est mal fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire que le contrat de travail exécuté en France est régi par la loi des parties sans que ce choix ait pour résultat de priver le salarié de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi, qui, à défaut de choix, serait applicable, la cour d'appel qui a relevé que M. X... se prévalait de ce principe posé par la jurisprudence avant que d'être précisé par la Convention de Rome qui n'est pas applicable au litige, a retenu qu'à défaut de choix, la loi applicable aurait été celle de l'exécution contractuelle, en l'espèce, le droit français, dès lors que l'exécution en France du travail salarié a un caractère certain de stabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle a relevé, d'une part, que lors des détachements du salarié les parties avaient entendu choisir la loi américaine comme loi d'exécution du contrat de travail,

le contrat présentant eu égard à l'économie de l'historique des relations ayant existé entre elles, plus de lien avec le droit américain qu'avec le droit français et d'autre part, que lors de son affectation en France, M. X... avait en charge la zone géographique France-Espagne-Portugal et effectuait partie de son travail dans ces pays et non exclusivement en France, et que son détachement dans ce pays n'avait duré que quelques mois, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires et méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

X Droit social international

M. Bruno SIAU

Semestre 7 2^{ème} session 2011 – 2012

Matière avec TD Durée : 3 h 00

Documents autorisés : Code du travail.**Cas pratique :**

La société Nouveaux Vignobles, installée à Montpellier, est spécialisée dans l'assemblage et la commercialisation de vins régionaux. Pour le marché international qu'elle inaugure cette année, elle a besoin des compétences d'un collaborateur chargé de l'élaboration de vins de type *Nouveau-Monde* : en effet son agent commercial pour l'exportation, basé à Gênes en Italie, lui impose la participation d'un tel professionnel, dont la fonction est intitulée dans ce milieu *Wine-Maker*.

La société Nouveaux Vignobles ne trouvant aucun *Wine-Maker* localement, son agent commercial lui conseille de se tourner vers des entreprises européennes expérimentées dans ce secteur, et intervenant dans toute l'Union. C'est la raison pour laquelle la société Fooder Ressource Ltd, installée à Londres au Royaume-Uni, est contactée : il s'agit d'une entreprise de travail temporaire spécialiste du personnel de la branche agro-alimentaire.

La société Fooder Ressource Ltd sélectionne Mlle A. Perone, de nationalité chilienne, et qu'elle a déjà recrutée en début d'année pour plusieurs missions en Italie, Portugal et Espagne. Cette salariée est donc temporairement mise à disposition de la société Nouveaux Vignobles, et vient à Montpellier réaliser les assemblages d'une partie des stocks de l'entreprise, en collaboration avec les oenologues et ingénieurs locaux.

Or cette salariée constate après quelques mois que sa rémunération est sensiblement inférieure à celles de ses équipiers, tous classifiés dans la catégorie Cadre au sein de l'entreprise Nouveaux Vignobles. Elle réclame une régularisation auprès de cette dernière, laquelle lui répond qu'étant une salariée de la société Fooder Ressource Ltd, qui continue à lui donner ses instructions en application du cahier des charges de l'agent commercial italien, c'est auprès de son employeur anglais qu'elle doit faire valoir ses réclamations salariales.

Dépitée, Mlle A. Perone a saisi le Conseil de Prud'hommes de Montpellier à l'encontre de la société Nouveaux Vignobles, et s'y plaint de la différence de traitement subie en comparaison de la situation des salariés français. Elle cesse par ailleurs toute activité au profit de son adversaire : la société Nouveaux Vignobles se tourne donc vers la société Fooder Ressource Ltd, qui l'informe qu'elle a résilié pour faute le contrat de travail de Mlle A. Perone, en raison des faits dénoncés.

La société Nouveaux Vignobles vous constitue pour défendre ses intérêts dans le cadre du contentieux prud'homal : elle entend en préambule que vous souleviez d'une part l'incompétence de la juridiction française, et d'autre part l'inapplicabilité du Code du travail français. Par ailleurs elle vous sollicite pour une consultation similaire au premier litige.

Elle a en effet pareillement détaché depuis un an l'un de ses ingénieurs, M. X. Fournier qui est spécialiste de la culture de nouveaux plans, au sein de la filiale allemande du groupe luxembourgeois auquel elle appartient : la société Wein Reiner GmbH a donc conclu avec lui un contrat de travail de Droit allemand. Or ce contrat vient d'être résilié pour motif économique par la société Wein Reiner GmbH, et M. X. Fournier exige son retour en France sur son poste initial : cela n'arrange pas la société Nouveaux Vignobles, confrontée aux difficultés engendrées par le contentieux prud'homal ; elle souhaite savoir si elle est contrainte d'accueillir M. X. Fournier.

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

X Droit social international
M. Bruno SIAU

Semestre 7 2^{ème} session 2011 – 2012

Matière sans TD
Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail.

Commentaire d'arrêt :

**Cour de cassation
chambre sociale**

Audience publique du mercredi 8 février 2012

N° de pourvoi: 10-28537

Publié au bulletin (...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 octobre 2010), que M. X... a accompli ses obligations au titre du service national en qualité de volontaire à l'étranger à compter du 1er octobre 1989 au sein de la Société générale Securities Corporation, filiale de la Société générale à New York, devenue SG Cowen ; qu'il a été employé à compter de cette date par contrat de travail verbal ; qu'il est devenu consultant puis salarié vendeur d'actions ; qu'en cette qualité il avait la charge d'opérations financières dénommées Private Investment in Public Equity, consistant en des investissements privés hors marché effectués dans des sociétés cotées en bourse par des investisseurs institutionnels, la société SG Cowen jouant le rôle d'agent de placement ; qu'après des investigations susceptibles de faire apparaître la responsabilité de M. X... dans des infractions à la législation sur les marchés financiers, la société SG Cowen a procédé à sa suspension puis a rompu le contrat de travail le 20 décembre 2001 ; qu'à la suite d'une enquête diligentée par la Security Exchange Commission, une plainte a été déposée à l'encontre de M. X... le 21 avril 2005, ayant conduit à sa condamnation définitive au paiement d'une amende civile de 150.000 dollars US, à l'interdiction définitive d'enfreindre des dispositions de la loi de 1933 sur les titres financiers et de la loi de 1954 sur les échanges de ces titres ; que, par ailleurs, des poursuites pénales ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt pour les faits qualifiés d'escroquerie sur titre ont été engagées devant une juridiction de l'Etat de New York contre M. X... qui a été condamné ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 5 février 2007 à l'encontre de la Société générale en vue de faire constater qu'il a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et d'obtenir des dommages-intérêts pour les préjudices subis ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief l'arrêt de dire le droit de l'Etat de New York applicable à sa demande fondée sur la qualité de co-employeur de la Société générale, alors, selon le moyen :

1°/ que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, la Convention s'applique dans un Etat contractant aux contrats conclus après son entrée en vigueur pour cet Etat ; que la Convention de Rome est entrée en vigueur en France le 1er avril 1991 ; que la cour d'appel, qui a fait application de la Convention de Rome, tout en constatant que M. X... avait été embauché le 1er octobre 1989, a violé l'article 17 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

2°/ que le fait que la loi américaine soit applicable à la relation de travail ayant existé entre M. X... et la société américaine SG Cowen n'implique pas nécessairement qu'elle le soit à la relation entre la société française Société Générale et M. X... ; que M. X... avait fait valoir qu'il avait été engagé à l'initiative de la Société générale, laquelle avait effectué les démarches en France pour qu'il soit engagé, qu'il travaillait en étant soumis aux instructions et au contrôle de la Société générale laquelle avait décidé de son licenciement ; qu'en statuant par des motifs inopérants sans rechercher si la Société générale n'avait pas effectué les démarches en France pour faire engager M. X..., si M. X... n'avait pas été engagé à l'initiative de la Société générale, si son licenciement n'avait pas été décidé par la Société générale et si le fait, pour M. X..., de travailler dans une filiale à 100 % de la Société générale, sous les instructions et à l'aide de fonds de la Société générale, ne permettait pas de retenir l'application du droit français à la détermination de la qualité de co-employeur de cette dernière, en sorte que, pour ce qui concerne cette relation, et quoique le contrat soit exécuté à New York, il ne présentait pas de liens plus étroits avec le droit français, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

3°/ qu'en conséquence, en droit français, la reconnaissance de la qualité de co-employeur n'est pas subordonnée à la démonstration de l'existence d'un lien de subordination ; que le conseil de prud'hommes a relevé que «les relations de M. X... avec la Société, soit sous forme d'instructions, soit à l'aide de fonds lui permettant d'exercer son métier, n'établissent en rien un lien de subordination juridique vis-à-vis de la maison mère» ; qu'en exigeant la démonstration d'un lien de subordination par adoption des motifs des premiers juges, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte des conclusions du salarié devant la cour d'appel que celui-ci a revendiqué l'application de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ; qu'en sa première branche, le moyen est contraire à la position prise devant les juges du fond ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a constaté que le salarié a été engagé à compter du 1er octobre 1989 par la société de droit américain SG Securities Corporation sise à New York par contrat de travail verbal dans les conditions rappelées dans le memorandum en date du 16 mai 1991 ; que la relation de travail s'est poursuivie sans que les parties conviennent ultérieurement de dispositions spécifiques sur le choix de la loi régissant la relation de travail ; que l'employeur de M. X... est devenu la société de droit américain SG Cowen à la suite de l'apport au sein de cette société des actifs de la société Cowen & Co par la Société générale ; que le salarié ne conteste pas qu'il a accompli habituellement son travail sur le territoire américain de la date de son engagement jusqu'à la rupture de son contrat de travail survenue le 20 décembre 2001 ; qu'il a résidé de façon continue dans la ville de New York ; qu'il s'est toujours acquitté du paiement des impôts et taxes afférents aux revenus tirés de son activité salariée auprès des services américains ; que c'est la société SG Cowen qui a procédé à la rupture de la relation de travail comme l'établit le document rempli le 18 janvier 2002 ; qu'en l'état de ces constatations, elle a pu décider qu'en l'absence de choix, par les parties, de la loi applicable, le contrat de travail du salarié était régi par la loi de l'Etat de New York en tant que loi du lieu d'exécution habituel du travail ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Attendu, enfin, que le droit de l'Etat de New York étant seul applicable à la demande de reconnaissance de la qualité de co-employeur, le grief visé dans la troisième branche du moyen est inopérant ;

D'où il suit qu'irrecevable en sa première branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ qu'à supposer même le droit de l'Etat de New York applicable, la Société générale avait reconnu d'une part que M. X... était soumis au contrôle de la Société générale et que M. François Y..., supérieur de M. X..., était lui-même soumis à un contrôle de la part de la Société générale à Paris ; que la cour d'appel a relevé que «les conditions d'exécution de sa relation de travail continuaient de relever de la seule société SG Cowen, dont l'activité et le personnel étaient indépendants de la société intimée» et qu'en «sa qualité de managing director du département ventes d'actions Etats-Unis, (M. X...) relevait directement de François Y... et selon les déclarations de celui-ci mentionnées précédemment, n'était pas supervisé par une autorité quelconque en France» ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la Société générale reconnaissait que M. X... ainsi que son supérieur hiérarchique étaient soumis à un contrôle de sa part, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que M. X... avait fait valoir qu'il avait été engagé à l'initiative de la Société générale laquelle avait effectué les démarches en France pour qu'il soit engagé, et que son licenciement avait été décidé par cette dernière ; qu'en statuant par des motifs inopérants sans rechercher si la Société générale n'avait pas effectué les démarches en France pour faire engager M. X..., si M. X... n'avait pas été engagé à l'initiative de la Société générale et si son licenciement n'avait pas été décidé par la Société générale, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des conclusions de la Société générale devant la cour d'appel que, si celle-ci avait admis que le supérieur hiérarchique du salarié était lui-même soumis à un contrôle de la part de la Société générale à Paris, ce fait était néanmoins insuffisant à caractériser une subordination du salarié à la Société générale ; qu'en retenant qu'en sa qualité de "managing director" du département ventes d'actions Etats-Unis, le salarié relevait directement de ce supérieur hiérarchique et selon les déclarations de celui-ci, n'était pas supervisé par une autorité quelconque en France, la cour d'appel n'a pas méconnu les termes du litige ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a constaté qu'il résulte des pièces produites que le salarié a été engagé par la filiale de la Société générale, devenue la SG Cowen Securities Corporation, dans les conditions rappelées dans le memorandum en date du 16 mai 1991 ; que cette société a procédé à la rupture de la relation de travail comme l'établit le document rempli le 18 janvier 2002 ; qu'ainsi, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait enfin grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, que M. X... avait fondé ses demandes à l'encontre de la Société générale sur le fondement délictuel et quasi délictuel ; que la cour d'appel a rejeté les demandes de M. X... au seul motif que la qualité de co-employeur de la Société n'était pas apportée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que M. X... était en droit d'agir contre la Société générale sur le terrain délictuel, même si elle n'était pas son employeur, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la Société générale avait engagé sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle à l'égard de M. X..., a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des conclusions du salarié devant la cour d'appel que celui-ci a seulement fait valoir que la Société générale devait être considérée comme un co-employeur, peu important la mention erronée sur ce point des articles 1382 et 1383 du code civil ; que, nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)



MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE

ELITES ET POLITIQUE

M. WILLIAM GENIEYS

Semestre 1 – 1ère session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Aucun document autorisé

Traitez le sujet suivant :

"Peut-on encore parler d'élite du pouvoir aujourd'hui ?"

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

✕ Elites et politiques

Monsieur GENIEYS

Semestre 7 – 2^{ème} session 2011/2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Traitez le sujet suivant :

"En quoi l'héritage de la théorie des élites nous permet de mieux comprendre les débats contemporains ?"

Aucun document autorisé

Université Montpellier I
Faculté de Droit
Sujet M1 Droit de la santé
Cours du Pr Emmanuel VIGNERON
Semestre 7 - 1^o session - année universitaire 2011/2012

Durée 1h 30

Quatre sujets au choix vous sont proposés :

Trois commentaires de carte :

En une page recto-verso, vous commenterez au choix l'une des trois cartes jointes. Une attention particulière sera accordée à la pédagogie de la présentation et du propos. Un schéma ou simplification de la carte sera apprécié en page 3, assorti de quelques mots de commentaire.

Une quatrième carte est jointe à ce paquet. Elle ne doit évidemment pas être commentée. Elle est destinée à vous aider dans votre commentaire.

Une brève dissertation :

En une copie de 4 pages au maximum, vous chercherez à répondre à la question ci-dessous, une attention particulière sera accordée à la pédagogie de la présentation et du propos :

Les Lois sanitaires justifient-elles une approche territoriale des questions de santé et en quoi la guident t'elles ?

Pièces jointes, 4 planches cartographiques

ATTENTION : VOUS DEVEZ REMETTRE TOUS LES DOCUMENTS DU SUJET DANS VOTRE COPIE ET PRECISER EN TITRE DE VOTRE COPIE LE DOCUMENT RETENU.

**Veillez nous excuser,
mais le sujet du Master 1 Droit de la
santé du Pr Vigneron nous a été remis
sans les pièces jointes (les 4 planches
cartographiques).**

Merci de votre compréhension.

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE
2011-2012

X Géographie et territoires de la santé

Sem. 7

2^{ème} Session

Monsieur E. VIGNERON

Tous documents autorisés

Durée de l'épreuve : 1h30

A la lumière de ce que nous avons vu en cours mais aussi de vos lectures et de votre propre réflexion, vous rappellerez brièvement les inégalités de santé en France, puis exposerez des solutions possibles pour y remédier. Plutôt que de lister un catalogue de propositions, vous détaillerez plutôt une ou deux mesures de votre choix et vous en examinerez les possibilités et les freins de manière équilibrée.

Il vous est demandé de rattacher vos propos aux textes législatifs et réglementaires que vous pourrez citer.

Grandes problématiques contemporaines

Monsieur le professeur François Vialla

Master I –Droit et Gestion de la santé

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012

Jurée 1^{ère} 30

Codes autorisés

(1 copie double maximum)

Traitez au choix l'un des sujets de réflexion :

1/ La qualité des soins est-elle toujours fonction de leurs proximités ?

2/ Comment résoudre l'équation contemporaine :

Le patient a droit à une prestation individualisée \Leftrightarrow les pratiques sont toujours plus normalisées

Master 1 droit et gestion de la santé

Semestre 1

Session 2

Année 2011/2012

*** Grandes problématiques en santé**

Monsieur François VIALLA

Jurè 1^{er} 30

Traitez au choix un des sujets proposés :

Codes autorisés

1/ La démocratie sanitaire, mythe ou réalité ?

2/ Existe-t-il un droit « à la santé » ?

Université Montpellier I

Faculté de droit et science politique

M1 d'Histoire du droit

2011-2012

Semestre - 7

Session 1

Histoire comparée du droit public en Europe.

(épreuve écrite, 3 heures)

Sujet :

L'Europe et ses Etats à la veille de la Révolution française

Aucun document n'est autorisé

✕ **HISTOIRE COMPARÉE DU DROIT PUBLIC EN EUROPE**
Cours du P^F Jean-Marie CARBASSE

Epreuve de la **seconde session** de l'examen
Matière avec TD : écrit de trois heures, le 24 mai 2012

COMMENTAIRE DU TEXTE SUIVANT :

EXTRAITS DE LA DECRETALE *PER VENERABLEM* (INNOCENT III À GUILHEM VIII, SEIGNEUR DE MONTPELLIER, 1202) :

« Par l'intermédiaire de notre vénérable frère l'archevêque d'Arles qui est venu en visite au Siège apostolique, ton humilité nous a supplié de décerner à tes fils un titre de légitimité afin que, s'ils venaient à te succéder, on ne puisse pas leur opposer [l'illégitimité de] leur naissance. Il apparaît en effet que, sur ce sujet, le Siège apostolique dispose d'un plein pouvoir (*plena potestas*), puisqu'il donne dispense, pour certaines causes, à des enfants illégitimes – non seulement à des enfants naturels mais même à des adultérins – les rendant ainsi légitimes en vue d'une activité spirituelle, pour qu'ils puissent être promus à l'épiscopat. Il paraît donc d'autant plus vraisemblable, et plus probable, qu'il puisse légitimer [ces personnes] en vue d'une activité séculière, surtout s'ils ne connaissent parmi les hommes aucun supérieur qui ait la possibilité de les légitimer, en dehors du Pontife romain [...]

Puisqu'il apparaît ainsi que l'Eglise romaine dispose du pouvoir de légitimer non seulement au spirituel mais aussi au temporel, le même archevêque [d'Arles] nous demandait d'accorder [cette] grâce à tes fils, en raison de tes mérites et de ceux de tes prédécesseurs, vous qui avez toujours été dévoués au Siège apostolique. Il lui semblait qu'il pouvait présenter sa demande d'autant plus facilement qu'il n'avait pas besoin de chercher très loin un précédent : il prétendait en effet alléguer en exemple ce que nous avons fait nous-même dans un cas semblable. De fait, notre très cher fils dans le Christ Philippe, illustre roi des Français, a renvoyé notre très chère fille dans le Christ Isambourg, et il a eu ensuite d'une autre femme des fils et des filles ; et toi, de la même façon, tu as répudié ta femme légitime pour en prendre une autre, dont tu as eu des fils ; comme pour les enfants du roi, on croyait obtenir pour les tiens de la bénignité du Siège apostolique une dispense (...)

Cependant, si l'on recherche attentivement la vérité, il apparaît non pas que les deux situations sont comparables, mais [qu'elles sont] au contraire sensiblement différentes. En effet, alors que le roi a été séparé de la reine susdite par une sentence de l'archevêque de Reims..., légat du Siège apostolique, toi, à ce qu'on dit, tu t'es témérairement séparé de ta femme de ton propre chef.

[Après avoir évoqué d'autres différences canoniques entre les situations respectives du seigneur de Montpellier et du roi, le pape en vient à l'**argument politique** :]

Au surplus, **comme le roi ne reconnaît aucun supérieur dans le domaine temporel**, il a pu se soumettre et il s'est soumis à notre juridiction sans léser le droit de quiconque ; certains pensaient même qu'il aurait pu lui-même accorder la dispense à ses enfants [= les légitimer], non comme un père en faveur de ses fils, mais en tant que prince en faveur de ses sujets. Toi, en revanche, tu sais bien que tu es soumis à d'autres. D'où il résulte que tu ne peux t'en remettre à nous en cette matière sans leur faire du tort, à moins qu'ils n'y aient consenti... »

Master 1

Histoire du droit de la famille

Monsieur de Mari et Mme Ferret

Semestre 7 – 1ère session 2011/2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h. 00

Aucun document autorisé

Sujet : traiter les deux questions suivantes

1^{ère} question - Commenter ces deux extraits :

Art. XII des coutumes de Montpellier (éd. A. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, 1863-1909) : Après que le père ait marié sa fille ou ses filles avec une hérédité en argent ou en biens fonciers [...], ces filles ne peuvent pas demander quelque chose sur les biens paternels, si le père ne leur a rien laissé.

Art. XXIX des coutumes de Saint-Gilles (éd. E. Bligny-Bondurand, *Les coutumes de Saint-Gilles*, Paris, 1915, p. 100-101) : [...] quelle que soit l'importance de la dot, petite ou grande, [...], la fille dotée ne peut pas agir en supplément de légitime. [...]

2^{ème} question -

Les legs.

< HISTOIRE DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Master I Histoire du droit
(2011/2012)

Semestre 7 - 2^{ème} session
Durée 3^h00

M. Eric de Mari
Mme Maïté Ferret

Sujet

Traiter les deux questions suivantes :

- 1- Le sort du conjoint survivant et la dot dans le droit médiéval
- 2- Les legs

Aucun document n'est autorisé.

MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-12
EXAMEN DU 1° SEMESTRE – 1° session
MATIERE avec T.D. (durée de l'épreuve :3H)
COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES
HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE

Traiter l'un des deux sujets au choix :

1° SUJET :

Les socialistes français et le gouvernement de la République

2° SUJET :

Commentez le texte suivant :

La meilleure façon de défendre la République c'est de la rendre républicaine. La plupart des réformes promises attendent encore. Leur heure devrait avoir sonné depuis longtemps, on ne peut plus la retarder. Ce sont d'abord celles qui visent le cléricisme. La loi contre les congrégations est déjà faite. Le pays compte qu'elle sera appliquée sans faiblesse. La lutte est ouverte, il faudra aller jusqu'au bout. (...) Un autre péril grandit de jour en jour dans tous les pays. C'est le pouvoir que prennent dans les mains de la haute spéculation la concentration et le maniement des grands capitaux. Il faut préserver de leur domination croissante les intérêts généraux du pays, la liberté et la fortune de tous, tant par une législation enfin appliquée contre les manœuvres d'agiotage que par des mesures législatives faisant rentrer dans le domaine de l'Etat certains monopoles et services publics (...). Les réformes sociales s'imposent entre toutes aux préoccupations des sociétés modernes. Ce qui nous sépare à cet égard des socialistes collectivistes, c'est notre attachement passionné au principe de la propriété individuelle, dont nous ne voulons ni commencer, ni même préparer la suppression. (...) Les réformes fiscales ne sont pas moins urgentes. Notre système reste léger aux riches, lourd aux pauvres, pesant surtout sur la masse des cultivateurs qui forment la majorité et la force du pays. Nous voulons avant tout l'établissement de cet impôt progressif sur le revenu qui décharge tous les travailleurs et qui sera particulièrement le grand dégrèvement des villages. (...) Mais il faut autre chose à la démocratie pour qu'elle sente tout à fait à sa tête un gouvernement vraiment républicain. C'est du train quotidien des choses, du choix des fonctionnaires, du poids des influences locales, des mille questions de détail qu'un gouvernement travers tous les jours, que se dégage l'impression décisive pour la grande majorité du pays.

Camille Pelletan

Déclaration de clôture du congrès du Parti Radical. Paris. 23 juin 1901
(Camille Pelletan était rédacteur en chef de *La Justice*, journal de Clemenceau, et député des Bouches-du-Rhône depuis 1881. Il sera président du Parti Radical en 1906).

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-12
EXAMEN de RATRAPAGE DU 1° SEMESTRE

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES
X SOCIOLOGIE HISTORIQUE DES PARTIS POLITIQUES
(durée de l'épreuve : 3 H)
MATIERE AVEC T.D.

L'étudiant(e) traitera l'un des deux sujets suivants:

1° sujet: Le Parti Communiste Français et la République

2° sujet Commentez le texte suivant:

"Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est qu'il importe au plus haut degré au socialisme comme à la République, au socialisme plus encore qu'à la République, que la question religieuse, enfin réglée selon la liberté, cède la place, dans l'ordre du jour du Parlement et du pays, à l'immense et urgente besogne des réformes sociales (*Vifs applaudissements*)... La paix sera possible, soit que le catholicisme s'enfermant dans cet isolement intransigeant et mortel y languisse, y périsse comme s'il s'était enseveli lui-même dans ces *in pace* au fond desquels pendant des siècles il a fait disparaître les révoltés de l'esprit. Ou bien il se réveillera, il saluera le soleil qui se lève sur le monde nouveau, il s'y réchauffera, il y apportera aussi la bonté de sa tradition propre; et alors il comprendra que ce qu'il y a en lui de vivant, de hardi, de fécond peut se développer, et doit se développer dans la liberté commune. C'est là que sera le secret de la paix, et non pas dans les équivoques, non pas dans les capitulations, non pas dans les à peu près, mais dans la pleine et entière affirmation des doctrines de tous sous le droit commun d'une liberté incontestée.

Et maintenant, si les catholiques se refusent à cette politique, s'ils ne veulent pas cette paix par la vie et par la liberté, eh bien ! avec douleur mais avec résolution, avec la certitude de notre droit, nous acceptons la bataille".

Jean JAURES
Discours
Chambre des Députés
13 novembre 1906

Aucun document n'est autorisé

MASTER 1 – Droit et Gestion des Etablissements de Santé

Management stratégique

Monsieur Saïd YAMI

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée 1 h 30

Tout document autorisé

Sujet :

Sur la base des 3 documents ci-après et en privilégiant une approche en termes de ressources et de compétences, quelles sont, selon vous, les perspectives stratégiques qu'offrent les évolutions opérées dans le secteur de la santé et du médico-social ?

Document 1 : « Six structures se regroupent autour de l'hôpital »

Plérin, Langueux, Ploufragan, à l'ouest. Créhen, Erquy, et Pléneuf-Val-André à l'est. Et au milieu, Lamballe. Cette nouvelle zone devient le triangle d'or de nos aînés dépendants. Elle délimite le tout nouveau groupement de coopération sanitaire, le GCS Penthièvre Santé.

Le projet est dans les tuyaux depuis deux ans et comporte diverses facettes. Aujourd'hui, les Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et la maison de retraite intercommunale de Langueux-Tréguex-La Méaugon travaillent main dans la main avec l'hôpital de Lamballe.

« Un suivi plus sécurisé »

Le premier objectif du groupement concerne la distribution des médicaments : « Il s'agit d'en sécuriser le circuit chez chaque patient, via une pharmacie en interne », indique Dominique Colas, directeur de l'hôpital et administrateur de la nouvelle entité.

Une dispense qui passe par un logiciel commun aux sept structures et permet un suivi plus structuré du dossier médical. « Les renseignements de ce dossier sont accessibles à tous ceux qui suivent le patient », explique Dominique Colas. Le médecin généraliste du patient peut aussi intervenir, depuis son cabinet, dans le dossier du patient.

Une mutualisation sanitaire

Ce groupement permet de « mutualiser les compétences, les projets de vie de chaque structure, rapporte Dominique Colas. Nous sommes en train de créer une vraie dynamique sur le territoire. »

En plus d'être une garantie de soins de proximité, le groupement répond aux impératifs de qualité, de la part des pouvoirs publics mais aussi des résidents et de leurs familles. « On développe une nouvelle action avec de nouveaux moyens face à une augmentation inévitable de la dépendance, » témoigne l'administrateur.

Du bonus pour le personnel

Le personnel bénéficie directement du GCS. Comme les formations qui se font locales et nomades entre chaque établissement. « C'était difficile pour les plus petites structures d'organiser des formations, indique Dominique Colas. Pour se former, il fallait partir loin. »

Une première équipe de personnes a déjà été formée, sur la prévention des troubles musculo-squelettiques. Notamment lors des toilettes des patients. Une formation sur la gestion des conflits, entre collègues et/ou avec les familles, va être dispensée.

Désengorger les urgences

« Nous discutons, entre les sept établissements, de la prise en charge des urgences », indique Dominique Colas. Un projet qui semble en (très) bonne voie : une discussion s'est ouverte avec le Samu et la Sécurité sociale.

« Les personnes âgées sont souvent transportées à Saint-Brieuc ou Dinan, indique Dominique Colas. Et ce n'est pas toujours très grave. » Le groupement souhaite être une interface avant le passage aux urgences. Comme les accueillir en observation dans les maisons médicales de garde. Un processus qui pourrait, après la mise en place de procédures et de protocoles, voir le jour dans un an.

Angélique GOYET, Ouest France, 25 octobre 2011

Document 2 : « L'hôpital doit fonctionner en réseau »

Le nouveau directeur du pôle santé Sarthe et Loir veut poursuivre les partenariats engagés avec le centre hospitalier du Mans. D'autant plus qu'il est difficile, dans le département, de recruter des médecins.

« Je prends conscience que la population ne se rend pas compte de la chance qu'elle a. Le Pôle santé est un outil aux normes, proche des gens, et qui possède tous les services, de la naissance à la mort. » Arrivé le 1er septembre, Gwenael Godin, nouveau directeur du pôle santé Sarthe et Loir, compte bien montrer tous les atouts de l'hôpital du Bailleul. Des atouts qui passent notamment par le travail en partenariat. « C'est un hôpital qui doit fonctionner en réseau, avec Le Mans, voire Angers ou les médecins de ville. » C'est d'ailleurs grâce à ce procédé que l'activité du pôle santé a remonté ces deux dernières années.

Ainsi, les naissances, qui avaient chuté en 2008-2009, remontent depuis l'an dernier. « Nous en avons eu 660 en 2010, et là, à la fin septembre, nous en sommes déjà à 40 de plus par rapport à la même période de l'an dernier. On espère flirter avec les 700 naissances pour fin décembre. » L'une des raisons de cette remontée ? Sans aucun doute les interventions de praticiens du centre hospitalier du Mans dans le service gynécologie obstétrique, qui permettent de multiplier les plages de consultation d'échographie notamment. « Le recrutement de médecins est difficile, sur la Sarthe en général. Chez nous, ces difficultés sont plutôt visibles en gynéco-obstétrique, médecine et anesthésie. On est toujours plus fort à 2, voire à 3. »

Un IRM l'an prochain ?

C'est pourquoi l'hôpital du Bailleul fait appel à des médecins du Mans pour venir renforcer ses équipes. « On voit avec eux comment on peut encore mieux travailler ensemble. La coopération entre les établissements publics est une solution aux problèmes de recrutement. L'Agence régionale de santé nous demande d'ailleurs d'avoir une approche sarthoise du problème. » Une mutualisation des moyens qui permet à tous, notamment aux usagers, de bénéficier des meilleurs services, qu'ils habitent au Mans ou bien à La Flèche ou Sablé.

Au-delà des naissances, l'activité en général a augmenté en 2010 : 29 738 consultations (contre 29 624 en 2009) ; 21 460 passages aux urgences (contre 21 108 en 2009). Quand on parle à Gwenaél Godin du rapport de la Chambre régionale des comptes (paru l'an dernier, sur la gestion du PSSL de 2006 à 2009) qui estimait que le pôle santé « n'avait pas encore trouvé sa place dans le contexte régional », il convient : « nous sommes sur un territoire entre 2, voire 3 grandes villes (Le Mans, Angers, Laval). Le défi est de fidéliser la clientèle. Mais une chose est sûre : le pôle a toute sa place ! Où va t-on mettre les 21 000 passages aux urgences ? Et les 660 naissances ? »

Toujours selon Gwenaél Godin, le PSSL mérite « d'être connu et reconnu. Croire qu'on pourrait s'en passer est une grossière erreur ». L'arrivée probable d'un IRM l'an prochain - « le dossier est en cours d'examen par l'Agence régionale de santé » - pourrait apporter cette reconnaissance à l'hôpital du sud Sarthe. Et ainsi faire prendre conscience à la population qu'elle dispose d'un outil de proximité et de qualité.

Yasmine MOUSSET, Ouest France, 24 septembre 2011

Document 3 : « Cancers : deux hôpitaux et une clinique associés »

Le Chic de Quimper, le CHRU et la clinique Pasteur de Brest s'associent pour créer l'Institut de cancérologie de l'Ouest. Un partenariat tout en souplesse.

L'initiative

Ce n'est pas une fusion comme pour les hôpitaux de Brest et Carhaix en 2009, ou de Quimper et Concarneau en 1993. C'est une « coopération ». Elle repose sur une mutualisation de moyens et de compétences. C'est moins douloureux. Le CHRU et le Chic, les deux hôpitaux brestois et quimpérois (*), ainsi que la clinique brestoise Pasteur-Lanroze, créent l'Institut de cancérologie de l'Ouest.

« Ces accords posent un cadre. D'ici la fin de l'année, les médecins discuteront des modalités concrètes », explique Bernard Dupont, directeur général du CHRU. Objectif : créer un groupement de coopération sanitaire (GCS).

Le patient reste libre

La base, c'est le volontariat. Mais les établissements sont fortement incités par les pouvoirs publics, désireux d'enrayer le déficit de la Sécurité sociale. L'embrayage, c'est la loi Hôpital, patients, santé et territoires (HPST) qui permet aux médecins libéraux d'intervenir dans des hôpitaux. Et vice et versa pour les hospitaliers. Chacun garde son statut. Le patient conserve le libre choix de son médecin et de son établissement.

L'accélérateur, c'est le rapport de l'Institut national du cancer, en juillet. Pour lui, un établissement doit consacrer 10 % de son activité à la recherche. Or, les coûteux équipements lourds et les molécules innovantes sont limités aux CHU.

Ces coopérations doivent aussi permettre de faire face au problème du recrutement des médecins. « On a connu des difficultés », reconnaît Jean-Roger Pautonnier, directeur du Chic. À Quimper, il manque encore un radiothérapeute. Il va être recruté... par le CHRU. « Il travaillera sur les deux sites. À terme, on espère former une seule équipe médicale pour la radiothérapie et la chimiothérapie. » Les praticiens effectueront moins de gardes. Didier Escobar, directeur de la commission médicale d'établissement de la clinique, souligne aussi : « Nous pourrions désormais former des internes. »

« C'est inéluctable »

Yannick Goasguen, directeur général de la clinique, déclare s'être tourné vers l'hôpital brestois « assez naturellement ». La clinique a été rachetée il y a un an et demi par le groupe financier Vivalto. Elle reste sous la surveillance d'un administrateur judiciaire jusqu'en 2012. Le directeur espère « ouvrir des lits à la journée en cancérologie ».

Dans le domaine de la naissance, la clinique (900 accouchements par an) s'associe aussi à l'hôpital brestois (2 200). Objectif : créer un pôle public/privé. Le CHRU possède une maternité pour les grossesses à risque et un plateau technique performant pour l'assistance médicale à la procréation (800 Fiv par an à Pasteur, 200 au CHRU).

Il y a dix ans, de tels rapprochements auraient suscité des protestations. Mais, aujourd'hui, selon Bernard Poignant, maire de Quimper, président du conseil de surveillance du Chic, et son homologue brestois, François Cuillandre : « Les coopérations, c'est inéluctable. »

(*) Le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille et le Centre hospitalier régional universitaire.

Laurence GUILMO, Ouest France, 16 septembre 2011

Fin de document

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE
2011-2012

✕ **Management stratégique**

Monsieur S. YAMI

Epreuve 1h30

Semestre 7, session 2

Sur la base d'éléments vus en cours ainsi que vos connaissances, veuillez répondre sur une SEULE copie à la question de réflexion suivante (vous pouvez structurer votre réponse autour d'un plan apparent) :

« Pensez-vous que l'hyperspécialisation soit une réponse stratégique pertinente pour les établissements de santé dans le contexte économique actuel ? »

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

MARCHÉS ET CONTRATS DE CONSTRUCTION

(Prof. Jean-François ARTZ)

1° SEMESTRE – 1° SESSION 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) L'interdiction de demander une augmentation du prix dans le marché à forfait absolu (10 points).
- 2) Les sanctions de l'usurpation du titre d'architecte (5 points).
- 3) Les modalités juridiques d'intervention des ingénieurs-conseils et des bureaux d'études techniques (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

✂ MARCHÉS ET CONTRATS DE CONSTRUCTION

(Prof. Jean-François ARTZ)

1° SEMESTRE – 2° SESSION 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) L'architecte associé (10 points).
- 2) Le marché de travaux sur devis (5 points).
- 3) Les retenues de garantie de la loi 71-584 du 16 juillet 1971(5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE
2011-2012

Politique de santé publique

Melle Caroline RAJA

1^{ère} Session - Semestre 7

1430

Durée de l'épreuve : 1h30.

Aucun document n'est autorisé.

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) Quels sont les principaux apports de la Directive du 9 mars 2011 relative aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ? Qu'en pensez-vous au regard des compétences de l'Union dans le domaine de la protection sociale ?
- 2) Quelle est la place de la santé au sein de l'Union européenne ? Quelles en sont les conséquences ?
- 3) Définissez la « qualité en santé » et le concept de « sécurité sanitaire ». Quel est le rôle des offreurs de soins en ces domaines ?
- 4) Quel est le rôle de l'État dans la prévention des maladies, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique ? Que pensez-vous du rôle dévolu à l'État s'agissant du dépistage ?
- 5) Le système de santé français est à la fois beveridgien et bismarckien : êtes-vous d'accord ? Expliquez.

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE
2011-2012

✕ **Politique de santé publique**

Sem. 7
2^{ème} Session

Melle Caroline RAJA

Durée de l'épreuve : 1h30.

Aucun document n'est autorisé.

Veillez répondre aux questions suivantes :

1) L'Organisation mondiale de la santé définit la santé comme un « *état dynamique de parfait état de bien-être physique, mental, spirituel et social* ». Ces différents aspects sont-ils, à votre avis, tous pris en compte par la politique de santé publique nationale ?

2) Quelles sont les mesures de prévention et de prise en charge mises en œuvre dans le cadre de la politique de santé publique nationale à destination des jeunes patients ?

3) « (...) *Si l'idée des ARS s'est ainsi progressivement imposée, aux yeux de tous, comme une évidence, c'est que les ARS corrigent les deux principaux défauts de notre système de santé : sa gestion trop cloisonnée, et son excessive centralisation* ». **Extrait du discours de Mme R. Bachelot, Ministre de la santé, 1^{er} avril 2010.**

À l'appui de cet extrait, expliquez quels sont les principaux apports de la création des ARS.

4) Quelles sont les différentes missions dévolues au système de santé ?

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

POLITIQUE INTERNATIONALE H. Peres

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011 - 2012

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1. Qu'est-ce que le paradigme « fonctionnaliste » ?**
- 2. Le monde est-il aujourd'hui moins violent ?**
- 3. Comment lutter contre la prolifération nucléaire ?**
- 4. Quelles sont les principales caractéristiques des flux migratoires actuels ?**

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

X POLITIQUE INTERNATIONALE H. Peres

Semestre 1 – 2^{ème} session 2011 - 2012

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1. Qu'est-ce que le paradigme « réaliste » ?**
- 2. Comment la « sécurité collective » a-t-elle évolué depuis la fin de la seconde guerre mondiale ?**
- 3. Quelles sont les doctrines successives de la « dissuasion nucléaire » ?**
- 4. Pourquoi peut-on soutenir que « le développement n'est pas une alternative à la migration » ?**

MASTER 1 - Science politique

Presse et pouvoir
M. Edwy Plenel

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 30

Sujet :

« Le principe de la liberté de la presse n'est pas moins essentiel, n'est pas moins sacré que le principe du suffrage universel. Ce sont les deux côtés du même fait. »

Expliquez, développez et illustrez cette affirmation de Victor Hugo, à la tribune de l'Assemblée nationale le 11 septembre 1848.

Année universitaire 2011/2012
Sujets Master 1 – Sciences politiques

X Cours « Presse et pouvoir »

Prof. Edwy Plenel

Semestre 7 - 2^{ème} session
Durée 1h30

Sujet

Que signifie pour vous l'expression « chiens de garde de la démocratie » employée par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg pour qualifier la responsabilité professionnelle des journalistes ?

**MASTER 1
PROCEDURE PENALE**

Pr. D. THOMAS

Semestre 7 – 1^{ière} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Résoudre, successivement, les différents problèmes soulevés par le cas pratique suivant :

Le 25 Novembre 2011, les policiers voient avec stupeur entrer furieusement dans le commissariat de Montpellier une jeune femme se présentant comme Juanita Solis, étudiante à la faculté de droit de Montpellier. Cette dernière, excédée, entend contester le PV pour franchissement d'un feu rouge dressé à son encontre quelques heures plus tôt. Pour ce faire, elle se prévaut d'une attestation écrite de sa soeur, Célia, certifiant qu'elle était passée au feu vert. Face à l'attitude dubitative des policiers, elle décide de se venger et vole sa casquette de policier à l'un d'entre eux. Le procureur décidera ultérieurement de mettre en œuvre à son encontre une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et lui proposera la peine de deux ans d'emprisonnement.

Quelques heures plus tard, les policiers se réjouissent: une affaire des plus importantes retient leur attention: un commerçant de la Place de la comédie vient de les informer que des individus cagoulés et armés venaient de faire irruption dans la Banque populaire. Pour les policiers, aucun doute: il s'agit de la bande d'individus ayant déjà opéré trois braquages dans différentes banques populaires de la région. Grâce à leur rapidité, les policiers arrivent sur les lieux avant le départ des malfaiteurs et procèdent à leur interpellation à 11 heures. Ils découvrent sur les trois individus de nombreuses armes ainsi que plus de 270 000 euros en billets.

Ils décident également de procéder à l'interpellation d'un quatrième individu semblant guetter dans un véhicule stationné à proximité de la banque.

Les quatre individus se voient notifier leur placement en garde à vue, la nature de l'infraction qui leur est reprochée, la date présumée de sa commission ainsi que la durée de la mesure mise en œuvre à leur encontre.

De même, les OPJ Tom Scavo et Mike Delfino informent les individus de leur droit de faire prévenir un proche et leur employeur, d'être examiné par un médecin et d'être assisté par un avocat.

Désireux de retarder au plus tard l'intervention de l'avocat, les OPJ décident de demander au Procureur un report jusqu'à la 48^{ième} heure de garde à vue, demande que le procureur décide de satisfaire.

Parallèlement à la garde à vue, de nombreuses opérations sont menées: des écoutes, enquêtes de voisinage, perquisitions et écoutes (menées dans les règles) mettent clairement en cause trois des quatre individus: il s'agit d'Orson Hodge, de Paul Young et de Carlos Solis.

En revanche, la participation aux faits du quatrième individu, Renée Perry, semble loin d'être certaine.

La garde à vue des quatre individus s'achèvera le 29 novembre à 12 heures et ils seront aussitôt déférés devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction décide donc, au terme d'un interrogatoire de première comparution mené dans les règles, de mettre en examen Orson Hodge, Paul Young et Carlos Solis et d'octroyer le statut de témoin assisté à Renée Perry. Au vu de la personnalité non moins inquiétante de Renée Perry, et craignant que cette dernière ne s'enfuie, le Juge d'instruction demande au JLD son placement en détention provisoire. Le JLD fera droit à cette demande quelque jours plus tard à l'issue d'un débat contradictoire.

Après de nombreux interrogatoires des trois mis en examen, le juge d'instruction parvient à « faire craquer » Carlos Solis, qui avouera que Renée Perry était bel et bien leur complice. Le juge d'instruction ne le mettra pourtant pas en examen.

Des investigations supplémentaires mettent en cause un cinquième individu, Gabrielle Solis (la femme de Carlos). Le juge d'instruction décide donc de la convoquer, par lettre recommandée du 1 décembre à un interrogatoire de première comparution qui aura lieu le 12 décembre. Son avocat ne sera, quant à lui, informé de cette convocation que le 11 décembre mais sera présent à l'IPC.

Le 29 Avril, Miranda Bailey, avocate de Carlos Solis, demande la nullité de la garde à vue de son client. Lexie Grey, avocate d'Orson Hodge, en fera de même au mois de Juin.

Owen Hunt, avocat de Renée Perry, reproche au magistrat instructeur de ne pas avoir mis en examen sa cliente dès lors qu'étaient apparus à son encontre des indices graves et concordants.

MASTER 1
X PROCEDURE PENALE

Pr. D. THOMAS

Semestre 7 -2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Vous résoudrez les différents problèmes soulevés par le cas suivant:

La nuit du 31 Décembre 2011 est particulièrement agitée au commissariat de Montpellier: à 23h30, déjà plus d'une vingtaine de voitures sont parties en fumée. Mais ce n'est pas ce qui préoccupe l'OPJ Christian Troy qui tente, depuis de long mois, de démanteler un important trafic de stupéfiants. Après le recueil de nombreux éléments de preuve (témoignages, perquisitions) il a décidé de taper fort et d'interpeller les différents protagonistes le premier Janvier au matin, en guise de cadeau pour la nouvelle année. Dès 5 heures 30, plusieurs équipes interpellent à domicile Sean Macnamara, tête supposée du réseau, ainsi que les trois dealers les plus actifs: Matt Macnamara (le fils de Sean âgé de 27 ans), Kimber Henry et Quentin Costa. Ils sont aussitôt informés de leur placement en garde à vue, de la nature de l'infraction qui leur est reprochée ainsi que de la durée de la mesure et de ses éventuelles prolongations.

A l'issue de la 48^{ème} heure de garde à vue, Sean Macnamara exige de s'entretenir sur le champ avec son avocat, demande à laquelle l'OPJ Troy refuse d'accéder. En revanche, il lui présente l'un des éléments de preuve obtenus à son encontre lors de l'enquête préliminaire. L'une de ses voisines, Liz Cruz, a présenté un enregistrement aux policiers montrant une scène des plus équivoques: cette dernière, suspectant son voisin de se livrer à un trafic de stupéfiants, a décidé de se faire passer pour une consommatrice de cocaïne et a filmé la remise de la drogue par Sean en caméra cachée. Elle a ensuite remis l'enregistrement aux policiers.

Parallèlement, la fin de la garde à vue de Quentin Costa est décidée par le Procureur à l'issue de la 49^{ème} heure. Cependant, durant l'un de ses interrogatoires ultérieurs, Sean mettra clairement en cause Quentin. Quentin est donc à nouveau placé en garde à vue le 3 Janvier à 13 heures.

La garde à vue de Sean, Matt et Kimber prendra fin le 5 janvier à 3h du matin. En revanche, la mesure mise en œuvre à l'encontre de Quentin ne sera levée que le 7 Janvier à 12h30. Ils seront déférés dans le respect des règles édictées par le Code de procédure pénale.

Les trois individus comparaissent devant le juge d'instruction pour un interrogatoire de première comparution réalisé dans les règles. A l'issue de l'IPC, seuls Sean et Matt seront mis en examen. Le JLD décide néanmoins de placer Kimber sous contrôle judiciaire, de crainte qu'elle ne s'enfuit.

Quentin sera également mis en examen à l'issue d'un IPC réalisé selon les prescriptions du Code de procédure pénale.

L'instruction se poursuivant, Sean Macnamara revient sur ses déclarations et certifie aux policiers que Quentin n'est pas impliqué dans le trafic. Le juge d'instruction est bien embêté car la mise en examen de Quentin reposait sur les seules accusations de Sean. L'avocat de Quentin apprenant ce revirement de situation, s'insurge contre le magistrat instructeur et l'insuffisance des indices retenus contre son client.

En revanche, le résultat d'opérations d'écoutes téléphoniques et de nombreuses auditions de témoins mettent très clairement en cause Kimber. Face à la passivité du Juge d'instruction, Eden Lord (l'avocate de Kimber) lui reproche d'avoir tardé à mettre en examen sa cliente.

Le 01 Août, Escobar Gallardo, avocat de Sean Macnamara, demande la nullité de la garde à vue de son client.

MASTER1 - S7 DROIT CIVIL REGIMES MATRIMONIAUX - GROUPE 1

Première session - décembre 2011

Pr. Marie-Laure MATHIEU

N.B. Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 2 intercalaires simples. Au delà, la copie ne sera pas corrigée.

Les n^{os} d'articles et les dates des décisions justifiant vos réponses doivent être soulignés. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés. Il est inutile de recopier les articles...

Cas pratique - Durée 3h - Le Code civil est autorisé, la calculatrice élémentaire également

Mélanie Caquette, médium célèbre et très recherchée, et Clément Plumecoq, ingénieur des Ponts et chaussées, se sont mariés le premier décembre 1987 à Villeneuve les Maguelonne, après avoir établi, en l'étude de M^e Lerat un contrat de mariage, aux termes duquel la communauté sera attribuée pour les 3/4 à l'époux survivant. D'après les « lectures » que Mélanie avait faites avant de signer le contrat de mariage, le conjoint survivant, ce serait nécessairement elle, mais elle s'est bien gardée d'en faire part à Clément... qui aurait du se méfier, s'il avait eu un peu de bon sens ! Mais il ne croyait pas à ces « balivernes »... Mal lui en prit...

Ce passionné de saut à ski vient de mourir bêtement : il n'a pas respecté l'interdiction absolue de s'élancer sur le tremplin, faute de... neige ! Il a emporté dans sa chute spectaculaire Aurélie Laplume, qui est morte, elle aussi, peu après.

Clément possédait depuis 1985 un terrain à Pérols, et souhaitait y construire une petite maison de vacances. En 1988, Mélanie venant juste d'hériter une somme de 100 000 € de son oncle, a prêté cette somme à son époux, en prenant la précaution de faire une déclaration d'emploi, sur les conseils de M^e Lerat. Le financement de la construction a été complété par une somme de 50 000 €, prélevée sur les économies du couple. Dès 1990, à la suite d'un plan de prévention des inondations, il a fallu en outre faire d'importants travaux, qui ont coûté la somme de 150 000 €.

En septembre 1987, Clément s'était fait consentir une promesse unilatérale de vente pour un délai de six mois, par son cousin Félix Cantegril, qui voulait vendre sa maison d'Uzès. En contrepartie Clément s'était engagé à verser entre les mains du notaire une indemnité d'immobilisation de 20 000 €, qui serait ensuite imputée sur le prix de vente de la maison en cas levée de l'option, et resterait acquise au promettant dans le cas contraire. Clément a bien effectué le dépôt début novembre 1987, mais, tout occupé par les préparatifs du mariage, il n'a levé l'option que le 15 décembre 1987. Félix a vendu sa maison au prix de 200 000 € (dont 10% de frais), et pour payer le reste du prix, Clément a eu recours à un emprunt auprès de le BNP, qui est totalement remboursé à ce jour.

Quelques années plus tard, la maison d'Uzès a été revendue, au prix de 330 000 € pour acheter une propriété à Avignon, dont le prix d'acquisition (600 000 € plus 10% de frais) a été payé grâce aux gains boursiers réalisés par les époux. La famille s'étant agrandie de deux enfants, Emeline et

Charles, les époux se sont installés dans cette belle demeure, même s'ils passent une grande partie de l'été à Pérois.

De son côté, Mélanie avait hérité en 1991 d'un petit terrain sis à Lunel, dont la valeur était alors estimée à 36 000 €. Les frais de mutation, d'un montant de 3000 € ont été payés grâce aux « honoraires » de Mélanie. Sur ce terrain, elle a fait construire, elle aussi, une maison, en empruntant une nouvelle fois à la BNP la somme de 120 000 € (dont 5% d'intérêts). L'emprunt n'est aujourd'hui remboursé que pour un tiers.

La famille d'Aurélie Laplume réclame 100 000 € de dommages-intérêts (somme qui sera accordée par le tribunal, à n'en pas douter) et Mélanie découvre, effarée, que Clément n'était pas assuré ! Les talents de médium ne servent qu'aux autres, c'est bien connu... Elle n'avait pas « vu », non plus, qu'en fait la jeune Aurélie était sans doute « très proche » de Clément : depuis dix ans jour pour jour, il virait chaque mois sur le compte d'Aurélie la somme de 1000 €, dès perception de son salaire ! Elle compte bien récupérer la totalité de ces sommes, qui selon elle devraient venir en compensation des dommages-intérêts réclamés par Aurélie.

Aurélien, le frère de Clément, est venu présenter ses condoléances à Mélanie, et lui a révélé l'existence d'un document intitulé « pacte de tontine », duquel il résulte que les deux frères s'apprêtaient à acheter un bateau, pour la somme de 170 000 € chacun. Elle se demande si elle aurait eu des droits sur le bateau, si le projet avait abouti avant l'accident de Clément.

Pour la propriété de Pérois, M^e Lerat nous informe que de nos jours, le terrain nu (même compte tenu des travaux effectués dans le cadre du plan de prévention) vaudrait seulement 230 000 €. Sans ces travaux, il ne vaudrait que la moitié. Par ailleurs, si le terrain de Lunel n'avait pas été construit, il ne vaudrait que 66 000 €.

M^e Lerat rappelle à Mélanie qu'il reste à payer l'impôt foncier de la propriété d'Avignon (7 000 €), les cours de harpe d'Emeline (1400 €), la dernière amende de Charles (1500 €) qui roule toujours trop vite, ainsi que les travaux de peinture effectués il y a un mois dans la maison de Pérois (5000 €) ; il vous indique la consistance des biens des époux :

Propriété Pérois.....	410 000 €
Propriété Avignon	780 000 €
Propriété Lunel	210 000 €
Meubles meublants.....	180 000 €
Comptes Monsieur	100 000 €
Comptes Madame.....	120 000 €

Vous êtes chargés de liquider le régime matrimonial des époux et de répondre aux questions restées en suspens

MASTER1 - S7 DROIT CIVIL REGIMES MATRIMONIAUX

Deuxième session- mai 2012

Pr. Marie-Laure MATHIEU

N.B. Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 2 intercalaires simples. Au delà, la copie ne sera pas corrigée.

Les n^{os} d'articles et les dates de décisions doivent être soulignés. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés. Il est inutile de recopier les articles....

L'orthographe et la présentation sont notés sur 2 points

Cas pratique - Durée 3h - Le Code civil sans aucune annotation est autorisé, ainsi que les calculettes simples.

Hervé de Kervern un nobliau breton, a épousé la belle Nathalie Le Foll en 1986. Très amoureux, mais pourvu de nombreux frères et sœurs moins fortunés que lui, il avait décidé de mettre sa jeune épouse à l'abri du besoin au cas où il viendrait à disparaître avant elle.

Les futurs époux avaient conclu un contrat de mariage le 7 juillet 1986, stipulant qu'ils adoptaient la communauté légale, mais ajoutant une clause d'entrée en communauté relative d'une part au manoir de Kervern et de tous les meubles le garnissant et d'autre part au célèbre tableau "Jour de pluie" dont Hervé était alors propriétaire, et qu'il conservait en lieu sûr.

Ils ajoutèrent en outre, au profit de Nathalie une clause de prélèvement moyennant indemnité relative au manoir et aux meubles, ainsi qu'une clause de préciput relative au tableau.

Le mariage fut célébré en grande pompe le 12 juillet 1986, et les premiers temps tout se passa au mieux : les époux vivaient paisiblement dans le manoir que Natahlie se plaisait à décorer.

Las, les années passant, Hervé, oubliant son statut de notable local, avait pris l'habitude de passer ses soirées au "St Patrick", où il retrouvait ses amis autour d'interminables parties de poker. Les soirées, largement arrosées de bière se prolongeaient fort tard, Hervé était mauvais perdant, et ses amis, qui autrefois le laissaient parfois gagner afin d'être sûrs de le retenir, décidèrent de changer d'attitude, à partir du moment où il fut décidé d'augmenter les mises. Il y a deux semaines, Hervé s'est vu présenter une note très salée (150 000 €) par Yann, au nom de ses partenaires de jeu.

De son côté Nathalie, lasse des absences de son époux, avait fini par prendre un amant, un certain Arsène Letors, qu'elle avait rencontré lors d'un récent voyage à Paris. De bonnes âmes l'ayant obligeamment informée des récents ennuis de son mari, elle est exaspérée, et

a décidé de divorcer, et par précaution, elle a décidé de léguer 300 000 € à ce cher Arsène au cas où.... Elle vient vous consulter.

Avant son mariage, elle ne possédait qu'une part indivise d'un petit studio à Paris hérité de son père, et situé rue de Bucy,. Elle a vendu cette part en 1996, avec l'accord de ses frères et sœurs, pour la somme de 50 000 €, afin d'acheter un pied-à-terre à un peu plus grand rue du Bac. À cette occasion elle avait fait scrupuleusement la déclaration de remploi, mais il fallut emprunter 30 000€ pour payer le complément du prix et les frais d'acquisition. Une opportunité se présenta 10 ans plus tard, et elle revendit cet appartement 105 000 € (avec déclaration de remploi), en utilisant cette fois ses économies pour acheter un trois-pièces rue de Bergerac, dont le prix s'élevait à 150 000 € plus de 10 % de frais.

De son côté, Hervé avait hérité en 1993 d'un terrain d'une valeur de 12 000 € près de Saint-Malo. Les frais, s'élevant à 600 € furent payés par chèque entre les mains du notaire.

Deux ans plus tard, il y avait fait construire un hôtel, "Le Surcouf" qui est exploité par les époux Le Berre, et qui a rapporté beaucoup d'argent (en moyenne de 240 000 € par an).

Pour la construction de l'hôtel il a fallu recourir à un emprunt sur 15 ans, à taux fixe, qui n'est pas encore entièrement remboursé : il reste à régler 12 mensualités de 10 000 € chacune, représentant 95 % en capital et 5 % d'intérêts.

Il reste d'ailleurs à payer les salaires du mois dernier des époux Le Berre, qui se montent respectivement à 2500 et 3000 €.

En 2006, Hervé avait en outre échangé sa Ferrari Testarossa 1994 contre un 4X4 Nissan appartenant à Yvon Le Guen, le véhicule tout terrain convenant mieux, selon lui, à un gentilhomme campagnard : la Ferrari valait alors 50 000 € et le 4X4 26 250€. Nathalie n'était pas d'accord car elle préférait la Ferrari, mais son mari passa outre son opposition, et c'est avec le 4X4 qu'il a eu un accident le soir neuf où Yann a réclamé la fameuse dette de jeu. Les gendarmes arrivés sur les lieux lui ont fait subir un alcootest, dont le résultat catastrophique permettra à l'assureur de limiter l'indemnisation à 3500 €, alors que le garagiste qui est en train de remettre en état la voiture, annonce une facture de réparation de 8500 € !.

Pour se venger, Nathalie avait de son côté vendu l'horrible coucou doré à l'or fin qui ornait depuis 100 ans le salon du manoir de Kervern, et avait acheté à la place, pour le même prix, une tout aussi laide horloge art déco qui lui plaisait davantage. Elle redoute que son mari, qui n'avait même pas remarqué le changement, ne lui reproche cette opération.

Les biens des époux se composent de la manière suivante :

Manoir (meubles compris)	3 500 000€
Trois pièces rue de Bergerac	230 000€
Hôtel Saint Malo	3 260 000 €
Tableau "Jour de pluie"	80 000€
Voiture madame	12 000€
Voiture Monsieur (cote argus)	20 000€
Comptes titres Monsieur	130 000€
Compte épargne Madame	105 000€
Compte joint	35 000€

Enfin, une expertise relative à l'hôtel Surcouf nous apprend que le terrain nu ne vaudrait aujourd'hui que 68 000 €.

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT**

**MASTER 1 DROIT PÉNAL
EXAMEN DE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX
Clémence MOULY**

Semestre 7 - 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Supports autorisés : Code civil et calculatrice

Résolvez le cas suivant :

Le 24 décembre 1997, Victor épouse Vanessa, pour le meilleur et le pire. A cette date, Victor est propriétaire d'un appartement dans l'Ecusson de 200 m² dans lequel le couple s'installe. Vanessa, quant à elle, possède un studio dans Boutonnet que le couple met immédiatement en location. En 1999 naît Valentin. Victor est alors médecin anesthésiste et Vanessa infirmière.

En 2005, Victor part habiter chez Corinne, une hôtesse de l'air de 28 ans, avec laquelle il entretenait une relation amoureuse depuis 2002.

Il sait que Vanessa trouve anormal que diverses dépenses aient été acquittées par Victor à l'aide de ses revenus alors que, selon elle, il ne contribue plus aux charges de sa famille depuis qu'il vit chez Corinne. Il est vrai, Victor ne paie plus aucune facture, si ce n'est celle d'électricité, et ne fait les courses alimentaires que pour ses seuls besoins et ceux de Corinne. Les frais litigieux sont des frais de dentiste - Victor, dans un but purement esthétique, s'étant fait poser en 2004 des fausses dents bien blanches et bien alignées sur la mâchoire supérieure (5 000 €) – et des frais de loisirs, il le concède, un peu élevés : depuis 2006 Victor s'est pris de passion pour la course automobile et a acquis un petit bolide. A ce jour cet enfantillage lui est revenu à 150 000 € rien que pour l'achat et l'entretien du véhicule, 60 000 € pour les déplacements et inscriptions aux courses ; 50 000 € sont toujours dus à un garagiste.

Victor estime Vanessa de mauvaise foie, d'autant qu'elle n'a nullement râlé lorsqu'il a acquitté sur ses seuls salaires les factures de réfection de la toiture de l'appartement de l'Ecusson en 2007 (10 000 €) ou lorsqu'il fit de même pour refaire l'appartement de Boutonnet : destruction du faux-plafond, élévation d'une cloison et peinture pour une valeur de 7 000 €, alors que l'appartement valait 120 000 €. Le prix de l'immobilier de Montpellier étant à ce jour l'un des rares en France toujours en croissance, l'appartement peut être estimé à 160 000 €. Celui de l'Ecusson, estimé à 300 000 € en 2007, vaut aujourd'hui 320 000 €. Il trouve Vanessa d'autant plus ingrate que les loyers tirés de la location de l'appartement de Boutonnet sont directement versés sur le compte bancaire

de celle-ci, sur lequel il n'a aucun accès. Il est vrai, Vanessa s'en sert pour acquitter de nombreux frais relatifs à l'éducation de leur enfant commun, mais il pense qu'elle a pu néanmoins économiser 30 000 € depuis 1997.

Par ailleurs, Victor craint que Vanessa ne conteste divers présents offerts à Corinne à l'occasion de ses anniversaires et fêtes de Noël, à savoir une belle montre (5 000 €), une rivière de diamant (4 000 €) et une bague (3 000 €). En effet, Victor avait espéré qu'en se servant de ses revenus fraîchement perçus, Vanessa ne s'aperçoive pas de ses sorties d'argent. Malheureusement, celle-ci est tombée sur les factures que Victor conservait. Lui-même trouve d'ailleurs anormal que Vanessa ait pu offrir à son frère, à l'occasion de son dernier anniversaire, une Rolex d'une valeur de 12 000 euros (!) en se servant des liquidités dégagées de la vente du tableau qu'il avait acquis en 1998 pour symboliser leur première année de mariage.

En 2001, Victor a perçu en legs de sa grande-tante un petit appartement à Palavas. Cette jolie libéralité d'une valeur de 80 000 € occasionna 3 000 € de frais de notaire, acquittés via ses fonds propres. Ce bien fut revendu en 2008 pour 85 000 € et Victor se servit de l'argent de la vente pour acquérir un tableau de maître d'une valeur de 90 000 €. Les 5 000 € restants furent acquittés sur ses revenus. Il prit soin, au moment de l'achat, de vérifier que son seul nom était mentionné comme propriétaire sur le certificat d'authenticité. Aujourd'hui, la cote de l'artiste est en hausse significative, la toile étant estimée à 105 000 €.

Victor vient d'apprendre que Corinne est enceinte. Il souhaite dès lors changer son régime matrimonial pour une séparation de biens, afin d'isoler ce qui est sa propriété. Il se demande si cela est possible, et si cela entraînera une liquidation de la communauté et, dans l'affirmative, il voudrait connaître sa part.

Il vous informe encore que

- Une partie de son salaire est placée sur un compte bloqué, qui affiche actuellement un solde créditeur de 200 000 €. Il faut dire que depuis trois ans, la clinique dans laquelle il exerce lui verse une prime exceptionnelle pour son investissement et ses compétences (50 000 €).
- La taxe d'habitation pour l'appartement de l'Ecusson, très élevée à Montpellier, reste encore due. Elle s'élève à 2 000 €.
- Le compte joint des époux affiche un solde créditeur de 13 000 €.
- Les bijoux de Vanessa et de nombreux vêtements de valeur, dont un superbe vison, peuvent être évalués à 25 000 €
- Les costumes et vestes en cuir de Victor, ainsi que sa montre et sa chevalière peuvent être estimés à 35 000 €.
- La Mercedes de Victor acquise en 2004 est aujourd'hui cotée à l'Argus 30 000 €, alors que la Ford Fiesta de Vanessa, acquise la même année, est cotée 3 000 €.
- Outre ce qui a été mentionné, les autres actifs du couple ne sont que les biens meubles meublant l'appartement de l'Ecusson et de faible valeur car datant l'époque où Victor était encore étudiant en Médecine. Une fois marié, le couple n'a rien acheté de valeur pour décorer cet appartement. Ce mobilier peut être évalué à 500 €.

Document annexe

Tableaux à remplir et à insérer dans la copie

Tableau de ventilation des biens et comptes de récompenses

	Propres de Mr		Biens communs		Propres de Madame	
	Dénomination	Valeur	Dénomination	Valeur	Dénomination	Valeur
Actif						
Passif						
Solde						

Balance de Monsieur

Mr Doit à la communauté		La communauté doit à Mr	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

Balance de Madame

Mme Doit à la communauté		La communauté doit à Mme	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

Balance des époux

Mme Doit à Monsieur		Monsieur doit à Mme	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT**

**MASTER 1 DROIT PÉNAL
EXAMEN DE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX
X Clémence MOULY**

Semestre 7 – 2^e session 2011-2012

**Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00**

Supports autorisés : Code civil

Commentez l'arrêt suivant

Civ. 1^{ère}, 30 octobre 2006

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1239, 1315 et 1424 du code civil ;

Attendu que lorsqu'un époux commun en biens a perçu sans l'autre les capitaux provenant de l'aliénation de droits sociaux non négociables dépendant de la communauté et que l'autre époux demande un second paiement, il appartient à celui qui a payé, afin de s'y soustraire, de démontrer que la communauté a profité du paiement irrégulier ;

Attendu qu'en 1991, M. X..., époux commun en biens de Mme Y..., est devenu associé de la SCP Barthel-Metaizeau-Luporsi ;

qu'au début de l'année 1995, il s'est retiré de la société et a cédé ses parts à la SCP Barthel-Metaizeau (la SCP), qui lui a versé une certaine somme et lui a attribué une partie de la clientèle évaluée à un certain montant ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande en paiement par la SCP du prix des parts sociales versé sans son accord, en méconnaissance des dispositions de l'article 1424 du code civil, l'arrêt attaqué énonce que celle-ci, qui invoque également les dispositions de l'article 1382 du code civil, ne démontre nullement que les capitaux versés ont été dilapidés ou détournés par M. X... au préjudice de la communauté ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il appartenait à la SCP de démontrer que la communauté avait profité du paiement irrégulier, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;
